This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSIDAD COMPLUTENSE
5320548414
48-6-28
D 26462
Revisado
13-5-68
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

CLASSES LABORIEUSES

Digitized by Google

Paris. — Imprimerie A. Wittersheim, 8, rue Montmorency.

Digitized by Google

26462

LES

CLASSES LABORIEUSES

LEUR CONDITION ACTUELLE, LEUR AVENIR

PAR LA

RÉORGANISATION DU TRAVAIL

PAR

AL. COMPAGNON

ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES,
ANCIEN JUGE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE,
FONDATEUR-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES TAPISSIERS
DE LA VILLE DE PARIS.

La misère engendra le labeur,
Le labeur engendra sa notable saigesse.
Et la saigesse engendra de grands biens.
H. DE BALZAC, *Contes drôlatiques.*

BIBLIOTECA DE FERNANDO DE LASSO

PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
Rue Vivienne, 2 bis

1858

Reproduction et traduction réservées.

UNIVERSIDAD CENTRAL BIBLIOTECA DERECHO

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION.

L'époque dans laquelle nous vivons est la plus morale de toutes celles qui l'ont précédée; elle forme une date caractéristique dans l'histoire des peuples. Sans parler des progrès accomplis dans les diverses branches de l'industrie, de la science et des arts, sans parler de ces merveilles qui honoreront à jamais cette période du XIXe siècle, à quelle époque, dans le passé, vit-on en France les lumières plus généralisées, les conditions de la vie sociale plus en harmonie avec l'esprit et les besoins nouveaux de

Digitized by Google

la civilisation, les lois plus sagement établies, les *droits* plus respectés, les charges de l'État plus équitablement réparties? En un mot, depuis la fin du dernier siècle, il s'est opéré une révolution qui a fait de la France une France nouvelle, qui a crée de nouveaux intérêts et un nouvel ordre de choses conformes au bien du peuple, et au progrès des temps.

Pour comprendre les bienfaits dont jouit la société actuelle, il suffit de jeter un coup d'œil sur le passé. Qu'a produit le régime de la féodalité? crimes, misères, démoralisation. Qu'a produit à son tour la théocratie? l'inquisition et les guerres religieuses qui ont jonché la France de débris et longtemps reculé la civilisation moderne.

En consultant nos annales historiques, nous voyons les *siècles* défiler lentement et tout ensanglantés, depuis le XIVe, qui a compté quarante-trois ans de guerres intérieures ou étrangères et le XVe qui n'a eu que vingt-neuf ans de

Digitized by Google

paix, jusqu'au XVIe siècle avec ses quatre-vingt-cinq ans de discordes intestines et de guerres étrangères, et les XVIIe et XVIIIe presque aussi désastreux pour la France que les siècles précédents.

Quant à l'État civil de la nation, il n'existait pas. Lisez plutôt le tableau de ces époques tracé par les écrivains les plus éminents :

« Dans ce temps-là tout le monde ne payait pas l'impôt. La noblesse n'en supportait qu'une partie, le clergé aucune, excepté quand il lui plaisait d'accorder des dons volontaires. Tout le monde ne subissait pas les mêmes peines quand il avait failli. Il y avait pour les uns le gibet, pour les autres mille manières d'éviter l'infamie ou la mort les mieux méritées. Tous ne pouvaient, quelque fût leur génie, arriver aux fonctions publiques, soit par empêchement de naissance, soit par empêchement de religion. Il existait, sous le titre de droits féodaux, une foule de dépendances, n'ayant pas pour

Digitized by Google

origine un contrat librement consenti, mais une usurpation de la force sur la faiblesse. Il fallait cuire son pain au four du seigneur, faire moudre son blé à son moulin, acheter exclusivement ses denrées, subir sa justice, laisser dévorer sa récolte par son gibier. On ne pouvait pratiquer les diverses industries qu'après certaines admissions préalables, réglées par le régime des jurandes et des corporations. Il existait des douanes de province à province, des formes intolérables pour la perception de l'impôt. La somme de cet impôt était écrasante pour la masse de la richesse. Indépendamment de propriétés magnifiques dévolues au clergé et soumises à la mainmorte, il fallait lui payer, sous le nom de dîmes, la meilleure partie des produits agricoles. Il y avait tout cela pour le peuple en particulier, et, quant à la généralité de la nation, les censeurs pour ceux qui étaient tentés d'écrire, la Bastille pour les caractères indociles, les parlements pour Labarre et Calas, et des intervalles de plusieurs siècles entre les

Digitized by Google

états généraux qui auraient pu réformer tant d'abus[1]. »

Voici ce que disait M. le comte de Montalembert, dans un numéro du *Correspondant* de février 1857, sur les abus du système monarchique de Louis XIV et de Louis XV : « Qu'on se représente les deux premières nations catholiques du monde gouvernées sans résistance, l'une par Dubois, le plus vil des fripons, l'autre par Albéroni, rebut des bas valets, et le saint-siége réduit à faire de tous deux des princes de l'Église. La noblesse croupissant dans une mortelle et ruineuse oisiveté, lorsque le danger et la mort ne venaient pas la purifier sur les champs de bataille.

» Le clergé atteint lui-même dans ses plus hauts rangs par la corruption, dupe de cette dévotion de cour, sincère chez le maître, commandée chez les valets, et aboutissant sans

[1] M. Thiers, *De la Propriété.*

Digitized by Google

transition à une éruption de cynisme impie qui dure cent ans, avant de s'éteindre dans le sang des martyrs.

» La bourgeoisie pervertie par l'exemple d'en haut, par une longue habitude d'adulation et de servile docilité, incapable de résistance et de responsabilité ; la nation presque entière absorbée dans des préoccupations d'antichambre, etc. »

Le maréchal de Vauban, dans son projet d'*une dixme* royale décrivait ainsi l'état des populations en 1698 : « La vie errante que je mène depuis quarante ans et plus, m'ayant donné occasion de voir et visiter plusieurs fois et de plusieurs façons, la plus grande partie des provinces du royaume,... j'ai souvent eu occasion de donner carrière à mes réflexions, et de remarquer le bon et le mauvais du pays, d'en examiner l'état et la situation et celui des peuples, dont la pauvreté ayant souvent excité ma compassion, m'a donné lieu d'en recher-

Digitized by Google

cher la cause... Il est certain que ce mal est poussé à l'excès, et que s'y l'on n'y remédie, le même peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relèvera jamais ; les grands chemins de la campagne et les rues des villes et des bourgs étant pleins de mendiants que la faim et la nudité chassent de chez eux.

» Par toutes les recherches que j'ai pu faire depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps, *près de la dixième partie du peuple est réduit à la mendicité effectivement ; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près à cette malheureuse condition,* etc.

» La cherté du sel le rend si rare, qu'elle cause une espèce de famine dans le royaume ; le menu peuple ne peut faire aucune salaison de viande pour son usage, faute de sel. Il n'y a point de ménage qui puisse nourrir un co-

Digitized by Google

chon, ce qu'il ne fait pas parce qu'il n'a pas de quoi avoir pour le saler. Ils ne salent même leur pot qu'à demi, et souvent point du tout. »

Ces récits paraissent tristes et affligeants, et cependant les auteurs sont loin d'en avoir assombri les couleurs.

Mais la révolution de 1789 vint mettre un terme à ces misères. Elle fut le mouvement général de la nation contre les privilégiés; la réaction de la raison, de la justice et du droit contre les abus, la conséquence morale de la civilisation et du progrès des lumières. Le but principal de ce grand événement fut de constituer un nouvel état social sur les larges assises de l'égalité civile et politique. La France était divisée en provinces ayant chacune leurs limites, leurs administrations, leur justice et leurs lois; toutes les limites furent abolies, les administrations, les juridictions diverses confondues en une et même organisation. En un mot, il y eut une France homogène, *une et in-*

Digitized by Google

divisible, comme on disait alors. Le rêve des gens de bien de tous les siècles se trouva réalisé. La France était constituée. L'empire vint à son tour qui organisa la révolution, et dota le pays du Code civil, le plus beau monument de la civilisation moderne, le vrai livre de la démocratie sociale.

Depuis cette époque, et sous chacun des gouvernements qui se sont succédé, on a vu l'instruction s'infiltrer chaque jour davantage dans les classes les plus humbles du corps social, et avec elle l'aisance et la moralité. C'est que le travail prenait dans les mœurs et dans l'opinion la place qui lui était due, et acquérait en considération le prix du bien-être et de la fortune qu'il répandait dans la société.

Et cependant, malgré cette incontestable amélioration dans les classes laborieuses, trois révolutions se sont produites dans l'espace de quarante-trois ans; la forme du gouvernement a été changée trois fois dans son principe.

Digitized by Google

Comment allier ce besoin de changement avec ces progrès si sensibles dans l'ordre physique et moral? Comment expliquer ces révolutions périodiques, pour ainsi dire, et que rien ne semble faire prévoir? Ces révolutions ont une raison d'être, il existe une cause à ces changements subits qui bouleversent la nation. Cette cause, il faut la rechercher et, une fois connue, y porter remède, pour que les mêmes faits ne se renouvellent plus.

Quand on examine comment se sont accomplis les mouvements de 1830 et de 1848, quand on cherche à connaître le motif qui poussait les ouvriers à prendre part à ces révolutions, on se demande avec étonnement si ces hommes, qui désertent en masse l'atelier pour courir aux barricades, ne sont pas frappés de vertige et s'ils ont bien la conscience de leurs actions.

En effet, quelle influence si grande pouvaient avoir pour les travailleurs, en juillet 1830, les

Digitized by Google

ordonnances du roi Charles X, qui suspendaient la presse périodique, prononçaient la dissolution de la chambre des députés et sa réélection sur de nouvelles bases? aucune. Jamais la prospérité industrielle et commerciale de la France n'avait été si grande, et en supposant que les ordonnances eussent été imposées à la nation, cela aurait-il ralenti le cours de cette prospérité? Non, si le travail avait été suspendu quelques jours, il n'aurait pas tardé à reprendre son niveau.

En février 1848, que pouvait faire aux classes ouvrières l'extension ou la restriction du droit de réunion? assurément rien qui leur fût personnel, et cependant à ces deux époques de quoi se sont composées les armées révolutionnaires? de travailleurs pour le plus grand nombre.

Sans aucun doute, la presse avait disposé les esprits, la révolution était dans l'air pour nous servir d'une expression consacrée. Les

Digitized by Google

moteurs et les chefs de ces mouvements agissaient dans des vues politiques dont ils ne calculaient pas bien toute la portée comme on l'a vu en 1848; mais enfin ils tendaient vers un but politique qui pouvait faire leur fortune, et on peut admettre jusqu'à un certain point que le bonheur du pays était le but de leurs tendances et de leurs vœux; tandis que les ouvriers, qui quittaient leurs ateliers, abandonnaient leurs femmes et leurs enfants pour aller se ranger sous les ordres de ces chefs inconnus, auxquels ils étaient étrangers aussi bien de sentiments que d'éducation, ne partageaient ni les opinions ni les espérances de ces hommes; et cependant ils se sont rendus deux fois en dix-huit ans à l'appel du combat, sans autre mobile qu'un entraînement irréfléchi, ou peut-être encore qu'une stérile satisfaction intérieure.

Dira-t-on que c'était dans l'espoir de piller? Les faits sont là qui prouvent le contraire. En

Digitized by Google

1848, les ouvriers ont été maîtres de Paris, et aucun gouvernement n'eut plus de sollicitude pour la sûreté des habitants.

Pour le plaisir de se battre et de faire une révolution ?

Il faudrait bien mal juger les ouvriers, et méconnaître leur intelligence, pour s'arrêter à un tel raisonnement.

Non, les travailleurs, en prenant les armes, répondaient à un sentiment de malaise et d'opposition mal défini, dont ils ne se rendaient pas bien compte, mais qui n'en était pas moins vivace au fond de leur cœur, et qui à deux époques s'est traduit en révolution.

Il y a dans notre société une catégorie d'hommes que l'on nomme *déclassés*, ce sont pour la plupart des fils d'ouvriers aisés, de fabricants, ou de petits marchands qui, au lieu de continuer la profession de leur père, de devenir des citoyens utiles dans une condi-

Digitized by Google

tion obscure et honorable, croient que l'instruction qu'ils ont reçue les appelle à des destinées autres que celles de leurs parents.

Les uns se font clercs d'huissiers; d'autres, après avoir fait leur droit et travaillé chez un avoué, établissent des cabinets d'affaires; d'autres encore suivent la carrière des arts ou des lettres. Mais il arrive souvent que n'ayant pas reçu une instruction assez substantielle, ou que n'ayant pas de ressources suffisantes pour attendre le temps nécessaire au succès, ils se trouvent, à vingt-cinq ou trente ans, sans un état qui puisse les faire vivre honnêtement. Dans le milieu où ils se sont placés, ils ont presque toujours contracté des goûts et des habitudes peu en rapport avec leur position et celle de leur famille qui finit par les abandonner, après avoir fait pour eux des sacrifices inutiles. Alors, mécontents de la société dont ils deviennent les détracteurs et les ennemis, ils forment les cadres et l'état major des émeu-

Digitized by Google

tes et des insurrections. Quant à l'armée révolutionnaire, tous ceux qui la composent ne sont soldats que par accident. Ce sont des volontaires qui, l'action terminée, abandonnent les rangs et rentrent chez eux, laissant les chefs se partager le prix de la victoire.

Comme il n'est possible malheureusement à aucun gouvernement, quel qu'il soit, de satisfaire tous les appétits désordonnés, toutes les ambitions exagérées, d'apaiser les mauvaises passions et les désirs insensés que l'envie et la haine font fermenter au fond du cœur de certains hommes, il y aura toujours des gens prêts à chercher dans les hasards des révolutions une fortune que ni leur talent ni leur conduite ne peuvent leur faire acquérir dans le cours régulier des choses.

Mais ces hommes seraient impuissants s'ils ne trouvaient, ainsi que nous venons de le dire, des soldats trop souvent disposés à les seconder dans leurs mauvais desseins. C'est

Digitized by Google

donc sur les classes ouvrières et nécessiteuse qu'il faut agir pour les séparer à jamais des fauteurs de troubles et d'anarchie.

La révolution de 1789, après avoir fait table rase de toutes les institutions qui ne répondaient plus aux besoins de l'époque, *réorganisa* tous les grands corps de l'État : le clergé, la magistrature, l'armée et l'administration.

Plus tard, sous le règne de Napoléon, cette organisation parvint à une perfection qu'envient encore aujourd'hui les autres nations.

Il n'en fut pas de même pour l'industrie et le commerce; on pensa avoir assez fait en les délivrant des entraves des maîtrises et des jurandes; on ne crut pas qu'ils fussent susceptibles d'une *réorganisation*, en harmonie avec les conditions de la nouvelle société et donnant satisfaction aux justes réclamations qui n'ont cessé de se faire entendre.

Le temps a prouvé que cet oubli était plus.

Digitized by Google

qu'une erreur, que c'était une grande faute, et c'est à cela, nous n'hésitons pas à le dire, qu'il faut attribuer l'esprit d'opposition permanente qui n'a cessé d'agiter les classes ouvrières, les émeutes et les révolutions qui en ont été la suite.

Voici sur ce sujet ce que dit M. Blanqui :

« Cependant, au travers de leurs nombreuses vicissitudes, les corporations organisées par saint Louis, dans une pensée d'ordre, de discipline et de probité, ont produit des résultats très-dignes de l'attention des économistes et des hommes d'Etat. Elles ont accoutumé les travailleurs à la patience, à l'exactitude et à la persévérance ; elles ont fait renaître la sécurité dans le commerce et donner une impulsion à cet élément important de la richesse publique. Dès que les consommateurs ont été certains de n'être plus trompés sur la qualité et la quantité des produits, ils ont fait des demandes plus considérables et procuré par là

Digitized by Google

des moyens de subsistance plus étendus aux classes laborieuses. Il y avait bien aussi quelques avantages dans cette hiérarchie sévère qui faisait du maître en industrie comme le chef de la famille de ses ouvriers, avec des pouvoirs presque aussi étendus que ceux du père sur ses enfants. La limite fixée au nombre des métiers maintenait la concurrence dans des bornes sans doute un peu étroites et par conséquent entachées de monopole, mais elle s'opposait à ces entreprises inconsidérées qui trop souvent donnent aux luttes industrielles de notre temps le caractère d'une guerre à mort, où le vaincu fait faillite, sans que le vainqueur fasse fortune. En retardant le mariage des ouvriers sans capital et sans état, la règle des corporations pouvait passer pour un bienfait, à une époque où la paternité ne semblait que le don de créer des malheureux, etc. Nous ne sommes néanmoins pas conséquents, lorsque nous refusons aux fondateurs de ce système le tribut d'hommages qui lui est dû. L'établisse-

Digitized by Google

ment des corporations, si on en excepte les abus de la fiscalité, étaient en harmonie avec la constitution politique du temps où il prit naissance. La population était contenue par le célibat religieux et des ouvriers, dans les limites proportionnées aux moyens de subsistance contemporains. L'apprenti ne gagnait rien, mais, après un petit nombre d'années, son entretien tombait à la charge du maître. La concurrence ne faisait pas baisser le prix des salaires et l'on n'éprouvait pas dans le commerce ces variations de prix brusques et fréquents qui déconcertent quelquefois parmi nous les plus habiles spéculateurs. Nous avons émancipé le travail, chose étrange ! et sa position, à beaucoup d'égards, est devenue plus rude et plus précaire. C'est que nous avons bien imparfaitement exécuté ce grand œuvre de l'affranchissement, etc. »

Et plus loin :

« La révolution affranchit le travail en abo-

Digitized by Google

lissant les corporations et fit renaître le commerce en supprimant les douanes intérieures. Mais, depuis, nous avons vu croître sur ce terrain, la concurrence illimitée, la multiplication des exploitations rurales avec un capital insuffisant et l'agriculture à la manière irlandaise. Une seule caste, avant 1789, était soumise à l'impôt, l'égalité devant la loi y a soumis toutes les autres. La répartition a été plus équitable sans doute, mais le fardeau s'est singulièrement accru. La destruction des jurandes accorda la liberté à l'ouvrier, mais elle supprima la responsabilité des maîtres. La révolution donnait beaucoup, elle demandait davantage. Ainsi, dès les premiers pas, toute l'ancienne organisation sociale était profondément modifiée et les institutions nouvelles demeuraient soumises aux vieilles coutumes ou *abandonnées au hasard.* En émancipant les hommes, on leur laissait les fers aux pieds ; la liberté allait leur devenir plus funeste que la servitude, au lieu de faire la guerre à leurs

Digitized by Google

maîtres, ils se la firent entre eux. Chacun sait les complications imprévues qui sont nées de cet état de choses. Ce fut un beau spectacle, sans doute, que de voir la lice ouverte à toutes les capacités ; mais que de mécomptes ! que d'espérances trompées ! que d'entreprises malheureuses ! Les uns, en se précipitant vers le mariage comme vers la terre promise, n'engendrent que le paupérisme et ne recueillent que la misère ; les autres, s'aventurant sans expérience dans les hasards de l'industrie, n'y rencontrèrent que la banqueroute, etc. [1] »

Ainsi qu'on le voit, M. Blanqui, tout en proclamant les bienfaits de la liberté dont le commerce et l'industrie sont redevables au mouvement de 1789, en déplore les excès et les conséquences fâcheuses.

La liberté, en effet, plus que les autres

[1] *Histoire de l'économie politique.*

Digitized by Google

institutions humaines, demande à être contenue dans de justes limites. Ce que l'on a jugé indispensable pour les autres classes du corps social était également utile pour l'industrie, non-seulement au point de vue du bien-être de ses membres, mais aussi dans un but de sécurité pour les gouvernements.

En posant le principe que tout citoyen est admissible à toutes les fonctions, et en supprimant les entraves qui empêchaient le mérite d'arriver, au profit exclusif de la naissance ou de l'incapacité, on a exigé avec raison de ceux qui veulent être admis dans la magistrature, l'armée ou l'administration, des conditions de savoir et de moralité qui offrissent des garanties au pays. Les officiers ministériels, indépendamment de la surveillance exercée sur chacun d'eux par les chambres disciplinaires, sont encore, pour certains cas relevant de leurs fonctions, justiciables des parquets.

Mais une fois le candidat admis dans une de

Digitized by Google

ces grandes familles de l'État, quelle que soit la modicité de sa place, il est tranquille sur son avenir; il se sent fort; il est un des anneaux d'une chaîne qui remonte du dernier employé au premier fonctionnaire. Il existe entre les membres de ces *corporations* un lien solidaire : chacun supporte sans se plaindre une retenue proportionnée à l'importance de son traitement, et au bout d'un temps de service limité sagement, il recueille sa part dans les fruits des épargnes communes. Certes, beaucoup de ces employés ne gagnent pas plus que les ouvriers des villes; plusieurs même gagnent moins. Cependant ils sont plus heureux. L'assurance contre la misère dans leurs dernières années suffit pour leur faire supporter patiemment la modestie de leur fortune et accepter sans plainte les privations de chaque jour. En temps de trouble, non-seulement ils ne participent aux révolutions ni en action, ni en pensée, mais ils les voient avec peine, car ils sentent que leur existence professionnelle est

Digitized by Google

attachée à la stabilité et à la prospérité de ce qui existe.

Mais l'ouvrier, quel lien l'attache au gouvernement? aucun. Il faut, dit-il, que l'on s'adresse à moi pour les besoins journaliers de la vie. Que m'importe que ce soit celui-ci ou un autre, mon fardeau n'en sera pas plus pesant, et il raisonne ainsi jusqu'au jour, où, nouveau Samson, il renverse dans sa colère et son aveuglement, les colonnes du temple, au risque d'être écrasé sous les décombres.

Pour éviter le renouvellement de pareilles catastrophes, pourquoi n'essaierait-on pas de faire, pour cette classe de déshérités, l'application du système de solidarité et de mutualité qui relie entre eux les membres des autres branches de la société? Et pour cela nous demandons la *réorganisation* du travail, une réorganisation en harmonie avec les mœurs et les institutions actuelles. Par ce moyen les ouvriers ne se trouveraient plus isolés au milieu

Digitized by Google

de la société, sans attache avec le gouvernement. L'émeute ne trouverait plus là l'élément ordinaire de son recrutement. Il y a plus, les mêmes hommes, qui sont aujourd'hui un danger permanent, deviendraient un élément de force et de stabilité. Car la reconnaissance des classes ouvrières serait acquise au gouvernement qui aurait pris des mesures pour assurer leur avenir.

Le gouvernement de l'empereur a son point d'appui sur la large base de la démocratie. C'est en son nom et pour elle que je demande une réforme qui complète toutes les tentatives si heureusement commencées depuis 1848, et assure la tranquillité générale en unissant tous les citoyens dans un sentiment commun de conservation.

La tâche que nous nous sommes imposée est double, car si nous nous adressons à l'autorité pour l'engager à relever l'ouvrier de la situation précaire dans laquelle il vit, nous traçons

Digitized by Google

à ce dernier les devoirs qu'il doit remplir, afin de se montrer digne de cette intervention et de ces bienfaits, et de concourir pour sa part au bien général.

Ces préliminaires établis, voyons quelle était autrefois la situation des classes ouvrières, et traçons un abrégé historique très-succinct du travail, si l'on peut s'exprimer ainsi depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. C'est le moyen le plus sûr d'élucider la question et de faire comprendre les améliorations apportées successivement au sort des travailleurs, les progrès accomplis dans ces derniers temps et l'influence salutaire exercée dans toutes les branches du prolétariat par la sollicitude constante et la féconde initiative du gouvernement de Napoléon III.

Un mot encore pour expliquer la pensée et le but de cet ouvrage : qu'on me pardonne d'entrer à ce sujet dans quelques détails qui me sont personnels.

Digitized by Google

Je ne suis ni un savant ni un écrivain. Fils d'ouvrier, ouvrier moi-même, j'ai vécu avec les ouvriers, je connais leurs besoins, leurs vœux, leurs découragements et leurs aspirations.

J'ai coopéré en 1818 comme secrétaire à l'établissement de la caisse de secours mutuels des ouvriers tapissiers.

En 1847, lors de l'installation, à Paris, des conseils de prud'hommes, des tissus, des produits chimiques et des industries diverses, je fus élu prud'homme titulaire dans la section des tissus.

Plus tard et alors que j'étais retiré de la vie commerciale, ému de l'incurie qui présidait au règlement des mémoires des tapissiers et fabricants de meubles, livrés le plus souvent à l'appréciation insolite d'architectes ou de vérificateurs incapables aussi bien en pratique qu'en théorie ; je fondai la chambre syndicale

Digitized by Google

des maîtres tapissiers de la ville de Paris. Je n'avais pas seulement en vue de sauvegarder les intérêts de ces deux industries, mais encore ceux des acheteurs, en les garantissant, par l'examen consciencieux d'hommes spéciaux et compétents, des effets d'une concurrence exagérée et déloyale. Grâce au concours que j'ai trouvé parmi mes anciens confrères, le succès a couronné cette entreprise.

Enfin, en 1849, je fus élu juge suppléant au tribunal de commerce de la Seine.

J'ai parcouru les différents échelons de la vie commerciale, et, dans toutes les conditions où je me suis trouvé, ma préoccupation unique, celle qui a réglé ma vie entière et à laquelle j'ai subordonné toutes les autres, a été l'état précaire et misérable des ouvriers.

C'est à eux que j'ai consacré les jours de repos que Dieu a daigné m'accorder après de longues années de peine et de labeur.

Digitized by Google

A défaut de science et de talent j'apporte dans ce livre le produit d'une expérience déjà longue et de réflexions consciencieuses. « Il faut beaucoup de philosophie, dit Jean-Jacques, pour observer ce qu'on voit tous les jours. » Sans être philosophe, je dirai ce que j'ai observé, en en déduisant ce que je crois utile à la classe si intéressante des travailleurs.

En terminant, je dirai comme Pierre Charron : « J'adjouste icy deux ou trois mots de » bonne foy, l'un que j'ay questé par cy par » là, et tiré la plus part des matériaux de c'est » ouvrage, des meilleurs autheurs qui ont » traitté cette matière morale et politique, » vraye science de l'homme tant anciens que » modernes. C'est le recueil d'une partie de » mes études ; la forme et l'ordre sont à moy. » Si je l'ay arrangé au jugement et à propos, » les sages en jugeront, car meshuy en ce » suject autres ne peuvent être mes juges et » de ceux là volontairement recevray la répri-

Digitized by Google

» mande : et ce que j'ay prins d'autruy, je l'ay
» mis en leurs propres termes, ne la pouvant
» mieux dire qu'eux. Le second, que j'ay icy
» usé d'une grande liberté et franchise à dire
» mes advis et à heurter les opinions con-
» traires, bien que toutes vulgaires et commu-
» nement recües [1].

[1] *De la Sagesse.* Préface.

Digitized by Google

LES

CLASSES LABORIEUSES

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

CLASSES LABORIEUSES

LEUR CONDITION ACTUELLE. — LEUR AVENIR

PAR

LA RÉORGANISATON DU TRAVAIL

UNIVERSIDAD CENTRAL BIBLIOTECA DERECHO

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS DES OUVRIERS DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789. — L'ESCLAVAGE. — LE SERVAGE. — LES CORPS DE MÉTIERS.

Aussi loin que l'on peut remonter dans l'histoire des peuples, on trouve le travailleur esclave.

Les Juifs avaient des esclaves ; Moïse leur disait : « Vous n'aurez point sur vos esclaves d'empire rigou-

Digitized by Google

reux; vous ne les opprimerez point. » Le christianisme abolit l'esclavage moral, mais celui du corps exista longtemps encore de fait.

Saint Paul dit, dans son épître aux Colossiens : « Maîtres, rendez à vos esclaves ce que le droit et l'équité demandent de vous, sachant que vous avez un maître dans le ciel. » Les Lacédémoniens sont le premier peuple chez lequel on trouve cette institution. A la suite des guerres qu'ils firent à la confédération hellénique, ils réduisirent leurs prisonniers en esclavage. Plus tard, les autres peuples firent comme eux, et bientôt toute la Grèce eut des esclaves.

Les Romains, qui briguaient les charges politiques et mettaient toute leur ambition à briller à la tribune ou à l'armée, n'exerçaient aucun métier. Un citoyen romain aurait cru déroger en se livrant à un travail manuel. L'agriculture seule était en honneur à Rome, et l'on a vu Cincinnatus, deux fois consul, quitter le commandement de l'armée pour retourner à la charrue. Mais cet exemple était si rare qu'il a été jugé digne de passer à la postérité.

Tous les travaux étaient abandonnés aux esclaves. Il y avait de simples citoyens qui en possédaient cinq ou six cents; ils les tenaient à la disposition de ceux qui en avaient besoin. On louait des esclaves de toutes

Digitized by Google

les professions : des cordonniers, des tailleurs, des maîtres de danse, des musiciens, des médecins, des philosophes, des lecteurs, des grammairiens, des peintres, des statuaires, des poëtes.

Phèdre et Plaute avaient été esclaves; Horace était le fils d'un affranchi.

Les esclaves ne comptaient point comme hommes; ils faisaient partie d'une propriété, comme les animaux domestiques. Ils n'avaient aucun droit civil; tout ce qu'ils acquéraient tournait au profit de leur maître; ils étaient vendus au marché comme des meubles ou des bêtes de somme.

Les premiers Romains traitaient leurs esclaves avec bonté; mais, lorsque la conquête eut amené à Rome la fortune et la corruption, la condition des esclaves devint de plus en plus pénible : on les regardait comme la partie la plus vile de la nation.

Bientôt l'excès du pouvoir amena les abus de tout genre. Pour établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivaient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis, un sénatus-consulte et plusieurs autres lois furent rendus sous Auguste, d'après lesquels, lorsqu'un maître était tué, tous les esclaves qui habitaient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix

Digitized by Google

d'un homme, étaient condamnés à mort. Si le maître était tué dans un voyage, on faisait mourir ceux qui étaient restés avec lui et ceux qui s'étaient enfuis.

Tout propriétaire pouvait impunément tuer ses esclaves et les mettre à la torture. Si lui-même était accusé d'un crime, ses esclaves pouvaient encore être mis à la torture pour rendre témoignage.

Constantin le Grand, au IVe siècle de l'ère chrétienne, fut le premier qui estima d'un même prix la vie de l'esclave et celle de l'homme libre, et déclara coupable d'homicide le maître qui, volontairement, avait donné la mort à son esclave : la parole de l'Évangile commençait à porter ses fruits.

Quand les Francs conquirent les Gaules, ils firent cultiver les terres qui leur étaient échues par des esclaves qui y furent attachés. Le produit leur en était abandonné moyennant certaine redevance qu'ils devaient acquitter tant en nature qu'en argent. Ils faisaient partie intégrante de la propriété, et passaient avec elle à l'acquéreur quand il y avait transmission. Cette nouvelle condition, qui était le servage, apporta un adoucissement à l'esclavage; c'était un acheminement à l'émancipation.

Sous l'esclavage des Romains, les grands travaux étaient exécutés par des corporations qui représen-

Digitized by Google

taient, à peu près, les compagnies industrielles de nos jours. Ces corporations disposaient de nombreux ouvriers de toute espèce; elles s'obligeaient à construire les villes, à les entretenir, à faire des routes; à recevoir les impôts, dont elles tenaient compte suivant une redevance; à pourvoir aux besoins des armées en campagne, etc.

Lors de l'établissement des Francs dans les Gaules, ces corporations fonctionnaient, ainsi que toute l'administration romaine. Elles continuèrent à exister, et après l'affranchissement des serfs le travail, qui de sa nature tend à se spécialiser, se scinda par groupes industriels; de là l'origine des corps de métier.

Cet état de choses dura jusqu'en 1135; mais, avec le temps, les semences jetées dans les esprits par le christianisme y développèrent des sentiments plus humains; et puis, la politique des rois de la troisième race les engagea à diminuer la puissance de leurs grands vassaux en affranchissant les serfs.

Louis le Gros en donna le premier l'exemple.

Sous saint Louis Étienne Boileau, garde de la prévôté, fixa des règles à l'industrie et au commerce en créant les *Établissements des métiers de Paris.* « Ce sera toujours un grand honneur pour Louis IX d'avoir eu le premier la pensée de soumettre une telle armée

Digitized by Google

au joug de la discipline; elle y a gagné en puissance et en vitalité ce qu'elle paraissait perdre en indépendance, et c'est depuis cette époque que l'industrie a pris un essor qui ne s'arrêtera plus. »

Après lui, en 1315, Louis X, dit le Hutin, fit paraître un édit qui est digne d'être rapporté : « Louis, par la grâce, etc. Comme, selon le droit de nature, chacun doit naître franc, etc.; nous, considérant que notre royaume est dit et nommé royaume des Francs, et voulant que la chose soit accordante au nom, par délibération de notre grand conseil, avons ordonné et ordonnons que généralement par tout notre royaume, franchise soit donnée à bonnes et valables conditions, et pour ce que, tous seigneurs qui ont hommes de corps prennent exemple à nous de ramener à franchise, etc.[1] »

A dater de cette époque, les serfs purent se rédimer moyennant un prix déterminé; le prix de cette rédemption emplit les caisses du trésor royal.

Mais, si le travailleur fut émancipé, le travail n'en devint pas plus libre pour cela. La nouvelle organisation, qui réunissait les travailleurs sous le commandement de chefs dévoués à l'autorité, était un contre-

[1] Blanqui, *Histoire de l'économie politique.*

Digitized by Google

poids à l'ambition et aux entreprises des seigneurs; aussi tous les rois de France, jusqu'à Louis XI, lui accordèrent-ils leur protection.

Les chefs de ces corporations furent chargés de faire la police de leurs métiers, et de sauvegarder les intérêts des acheteurs en surveillant la bonne confection et la qualité des matières employées.

Louis XI, avec cet esprit d'ordre et d'administration qui marqua particulièrement son règne, organisa les gens de métier et marchands en soixante et une bannières et compagnies. Les deux chefs principaux de chaque compagnie faisaient serment tous les ans entre les mains du lieutenant du roi.

Dans une ordonnance rendue sous son règne, il est dit : « Tous les enrôlés seront en habillement suffisant selon leur possibilité, et en prendront soin sans pouvoir les vendre; ils seront tenus de déclarer au roi et à ses lieutenants les conspirations, monopoles ou autres contre le bien du roi. »

Les corporations ne pouvaient se réunir ni prendre les armes sans une autorisation spéciale.

En 1467, le roi donna des règlements aux pourpointiers, qui se réunirent plus tard avec les tailleurs; dans ces règlements, il était fait défense aux tailleurs d'employer dans les doublures de vieille bourre ou

Digitized by Google

vieux coton, de mettre du vieux avec du neuf; aux foulons d'employer toute teinture qui ne serait pas loyale et profitable à la draperie. Pour exercer leur état, ils devaient être de bonnes mœurs; ils ne pouvaient accepter d'apprentis qui aient été *houliers*, c'est-à-dire agents de corruption.

Le tisserand de laine devait acheter son métier du roi; il ne pouvait employer que de bonnes laines; les fils devaient être en nombre voulu.

Les huchers, fabricants de coffres, armoires, aujourd'hui les ébénistes, ne pouvaient, sous peine d'amende, employer de l'aubier, ni mettre en couleur les armoires et vieux coffres avant de les avoir vendus. L'ordonnance prescrivait qu'un banc de dix pieds de long aurait deux barres et des membrures proportionnées.

Les charpentiers de la grande et de la petite cognée, ou menuisiers, étaient régis par la même ordonnance que les huchers.

Les gantiers ne pouvaient travailler le dimanche, ce qui laisse à penser que les autres corps de métier le pouvaient dans certains cas.

Les cordiers ne pouvaient travailler la nuit; tout ouvrage de corderie devait être bon et de suffisante mesure.

Digitized by Google

Les tourneurs, boisseliers, nattiers et lanterniers avaient aussi des règlements faits dans l'intérêt du consommateur.

Ces règlements, en gênant quelquefois l'exercice des industries, étaient un frein mis à la mauvaise foi des ouvriers, et qui tournait à l'avantage de l'acheteur. La crainte des visiteurs, qui n'étaient autres que des fabricants, et des amendes, obligeait les corps de métier à fournir des travaux *loyaux* et *marchands*.

A cette époque, les principales professions industrielles et marchandes se réduisaient à environ une centaine, dont voici les noms :

Tameliers (boulangers), meuniers, blatiers (marchands de blés), mesureurs de blés, crieurs, regrattiers (détaillants de pain, de fruits et jardinage), jaugeurs, cervoisiers (fabricants de bière), taverniers, plombiers, ferriers (ouvriers en fer), maréchaux, taillandiers, serruriers, charpentiers, tailleurs de pierres, plâtriers, boîtiers, coutelliers, batteurs d'archal, boucliers de fer (faiseurs de boucles), boucliers en cuivre et laiton, tréfiliers de fer, tréfiliers d'archal, cloutiers, haubergiers (faiseurs d'hauberts), fourbisseurs, panôtriers d'os (faiseurs de chapelets), panôtriers de corail, panôtriers d'ambre et de jais, orfèvres, christaliers d'or et d'argent en feuilles, batteurs d'argent à filets, bat-

Digitized by Google

teurs d'étain, fileurs de soie à grands fuseaux, ouvriers en tissus de soie, brauliers en fil (faiseurs de braie), tailleurs, crépiniers de fil et de soie; drapiers de draps, de soie et de velours· fabricants de tapis *sarrazinois* ou orientaux, barilliers, tailleurs de robes, marchands de lin, marchands de chanvre et de fil, marchands de grosse toile de chanvre, épingliers, fabricants de tables à écrire, gaîniers, garnisseurs de gaînes, fabricants de boutons, fondeurs, huchers (menuisiers), merciers, tourneurs, peintres en bâtiments, peintres blasonniers pour selles, peintres, faiseurs d'images de saints, fripiers, archers, fabricants d'arçons de selles, bourreliers, selliers, fabricants de mors, apprêteurs de cuir, marchands de foin, ouvriers faiseurs de fermoirs de livres, sculpteurs, faiseurs d'images de saints, huiliers, fabricants de chandelles de suif, fabricants de peignes et de lanternes, potiers d'étain, lampistes, faiseurs d'écuelles et de hanaps (grands vases à boire), boursiers, chaussonniers, cordonniers en cuir, cordonniers en bazane, savetiers, corroyeurs, fabricants de chapeaux de fleurs, chapeliers en plumes de paon, chapeliers en feutre, chapeliers en coton, fourreurs, faiseurs de chapeaux pour dames, baigneurs, barbiers, fabricants de dez à jouer, pêcheurs d'eau du roi, poissonniers d'eau douce, pois-

Digitized by Google

sonniers d'eau de mer, poulaillers, cuisiniers, etc.

On peut remarquer, par ces diverses désignations des corps de métiers, combien le travail était divisé ainsi que le commerce. Le marchand de grosse toile de chanvre ne vendait pas de toile fine, ni de toile de lin. La confection des chapeaux formait quatre fabrications séparées, celle du feutre, du coton, des fleurs et des plumes de paon. Il en était de même des autres états. Ces subdivisions infinies étaient souvent la source de procès entre les corporations, ainsi que nous le verrons à la fin de ce chapitre.

Ne peut-on pas aussi juger, par cette nomenclature, des progrès apportés dans les arts et l'industrie, et des changements qui se sont opérés dans les usages et les habitudes de la vie ?

Les successeurs de Louis IX et de Louis XI modifièrent leurs prescriptions. Un édit de Henri III, en 1581, établit sur les corporations une taxe élevée sous forme de droit royal, et multiplie les règlements à propos de l'apprentissage, de la réception des maîtres et de l'élection des jurés. Un autre édit de Henri IV, rendu en 1597, confirme le précédent, et y ajoute quelques dispositions plus oppressives.

Enfin, Louis XIV, par son édit de mars 1673, rend les corporations obligatoires dans toutes les villes

Digitized by Google

et bourgs, et crée plus de quarante mille offices parasites.

Cet état de choses dura jusqu'à l'édit de 1776, qui, sous le ministère de Turgot, supprima dans tous les métiers, les jurandes et les maîtrises. Rétablies l'année suivante, elles furent définitivement anéanties en 1791.

Examinons ici les phases diverses par lesquelles ont passé les travailleurs, jusqu'au jour de leur émancipation complète.

Dans les premiers âges du monde, alors que les hommes étaient tous pasteurs ou laboureurs, la vie était réduite à sa plus simple expression; la différence de condition du maître et de l'esclave était peu sensible.

Lorsque les chefs avaient désigné un emplacement où devait camper la tribu, les esclaves tendaient les tentes. Puis chacun se mettait à l'œuvre: les uns conduisaient les troupeaux à la recherche de sources et de pâturages; les autres ensemençaient les terres et récoltaient les moissons; les femmes écrasaient le blé pour en faire des pains cuits sous la cendre. Avec la toison des troupeaux, elles formaient la première enveloppe du corps, la tunique; puis la seconde, la tente, cette habitation des peuples nomades.

Dans cette vie toute matérielle, la seule occupation

Digitized by Google

devait être de pourvoir chaque jour à l'existence du lendemain. Aussi l'esclavage n'était pas ce qu'il devint plus tard : l'esclave faisait partie de la famille ; il couchait sous le même toit, mangeait à la table du maître, il était son serviteur. Les uns aliénaient leur liberté pour la vie, d'autres pour un temps déterminé. C'est ainsi, d'après la Bible, que Jacob servit Laban pendant sept ans pour obtenir la main de sa fille Rachel, et encore sept autres années pour épouser son autre fille Lia.

Mais, plus tard, les maisons remplacèrent les tentes, l'homme ne se contenta plus d'ouvrir la terre pour y semer le grain ; il en déchira les entrailles pour en extraire la pierre et les minéraux que Dieu y avait ensevelis. Ses forces étaient insuffisantes ; la nécessité, cette mère du génie, lui fit chercher des auxiliaires pour ses rudes labeurs : il créa des outils, inventa des machines, et le travailleur trouva à son tour, dans les instruments de son travail, des esclaves qui l'affranchirent de la plus grande partie de sa peine, et servirent à son émancipation future.

A mesure que le luxe prit plus de place dans la vie du maître, l'esclavage devint plus dur, l'esclave fut regardé comme un meuble, une chose, on lui refusa même une âme. Il n'avait pas de nom, on le désignait

Digitized by Google

par son emploi. Chez les Grecs et les Romains, les esclaves remplissaient, non-seulement toutes les industries, pratiquaient tous les arts que nous appelons libéraux, mais encore c'est à eux qu'étaient dévolues toutes les fonctions de la domesticité que les Romains avaient élargies d'une manière incroyable. Il y en avait qui étaient placés dans les antichambres, comme le sont des pendules, et qui, immobiles comme ces machines, n'avaient d'autre emploi que de crier l'heure et de retourner la clepsydre ou sablier; on nommait ces malheureux *horcologètes.*

D'autres, les gladiateurs, devaient combattre entre eux ou contre des bêtes féroces, jusqu'à la mort, et blessés, mourir avec grâce, pour les plaisirs du peuple-roi. C'est à cette époque, qu'on appelle *l'ère des Césars*, qu'on fit des lois pour empêcher les esclaves de se soustraire à la tyrannie de maîtres si barbares. On leur mit au cou un collier avec le nom du propriétaire, et prière de les ramener en cas de fuite.

Personne, à cette époque, ne pensait qu'il fût possible de se passer de l'esclavage; trois cents ans avant Jésus-Christ, Aristote disait : « Si la navette et le ciseau pouvaient marcher seuls, l'esclavage ne serait plus nécessaire. »

Aucun des grands philosophes de l'antiquité, So-

Digitized by Google

crate, Platon, Marc-Aurèle, Épictète, Sénèque, l'ami de saint Paul, qui tous avaient pressenti la morale du divin ouvrier, n'avaient réclamé la suppression de cette institution. Ils demandaient seulement aux maîtres la douceur envers leurs esclaves. Jésus-Christ lui-même et ses disciples prêchaient la résignation sur la terre, en échange des félicités célestes qu'ils leur promettaient au nom du père de tous les hommes; dans un monde où le pauvre et le plus humble devaient être appelés à la première place.

C'est en vain que deux fois en Sicile les esclaves essayèrent de se soulever; que Spartacus, après avoir combattu pendant trois ans pour la liberté, détruit plusieurs armées, vaincu quatre généraux, vint mettre le siége devant Rome à la tête de soixante-dix mille esclaves et gladiateurs. Le jour marqué par Dieu où chaque créature ne devait relever que de son créateur n'était pas arrivé. Le travail, avant d'être libre, devait encore passer par diverses phases : la première fut le servage, la seconde les corporations.

Le servage était l'esclavage sous une autre forme, modifié par le régime de la féodalité.

Ainsi que nous l'avons dit, lorsqu'après la conquête les Francs se partagèrent les terres gauloises, et avec elles les habitants, ceux qui restèrent attachés à leur

Digitized by Google

culture furent obligés de donner aux propriétaires la plus grande partie du rapport ; le reste servait à leur nourriture et celle de la famille.

Le travail industriel n'était pas plus libre, il était subordonné aux besoins et à l'arbitraire du maître, et le produit lui en appartenait.

Le serf ne pouvait se marier sans la volonté de son seigneur ; il ne pouvait choisir une femme que sur son domaine ; les enfants suivaient la condition des parents. Le seigneur avait le droit de vendre, d'échanger, de donner ses serfs et de les revendiquer partout ; il en disposait comme de ses chevaux ou de ses chiens.

Tout seigneur était justicier sur ses terres ; la plupart se servaient de cette autorité pour obtenir des avantages et priviléges aussi contraires à la raison qu'à la morale. Leurs vassaux devaient battre les étangs près du château, pour que leur sommeil ne fût pas troublé par le bruit des grenouilles ; payer une redevance chaque fois qu'ils mariaient une de leurs filles. Enfin, l'abus du pouvoir arriva jusqu'à exiger l'infâme droit de prélibation, de déflorement, de cuissage, suivant les provinces et les coutumes : c'est-à-dire que la première nuit des nouvelles mariées leur appartenait. Ce ne fut seulement qu'au XIVe siècle que

Digitized by Google

cet usage fut remplacé par un impôt en argent payé à ces minotaures de la luxure.

Toute défectueuse qu'était cette nouvelle condition sociale, elle était cependant préférable à l'ancien esclavage. Le serf n'était pas encore une personne devant la loi, il n'avait qu'un nom religieux dont le patron était au ciel ; mais il vivait au sein de sa famille, il apprenait à diriger sa volonté. Tout restreint qu'était son horizon, il pouvait s'y mouvoir librement, il s'initiait à la liberté.

A l'époque où nous vivons, il peut paraître extraordinaire que les hommes n'aient pas toujours été en possession de l'initiative qui dirige toutes les actions de la vie ; mais cette faculté, qui met en mouvement notre volonté, qui donne l'impulsion à nos forces intellectuelles et physiques, n'a pas toujours existé dans les classes des travailleurs.

Reportons-nous par la pensée à ces temps d'esclavage : les ouvriers étaient, pour ainsi dire, dans une enfance perpétuelle : ils devaient remplir la tâche qui leur était imposée. Le maître pensait pour eux, il était la tête, eux les bras. Leur existence était assurée ; malades, on les soignait ; le chômage, c'était le repos, et ils étaient nourris sans travailler ; enfin, dans leur vieillesse, le pain et un abri ne leur manquaient pas.

Digitized by Google

Le sort de leurs enfants était fixé d'avance; ils n'avaient donc pas à se préoccuper de leur avenir. A quoi aurait servi cette initiative, qui, à notre époque, est tout pour le travailleur? c'eût été une faculté inutile pour ces déshérités de l'humanité. Si, d'un jour à l'autre, on leur eût donné la liberté, elle eût fait leur désespoir, et presque tous seraient venus réclamer, comme un bienfait, les chaînes de la servitude.

Mais, conclure de là que ces esclaves étaient plus heureux que nos travailleurs, ce serait une grossière erreur. L'esclavage même satisfait et qui s'ignore, n'en est pas moins une dégradation de l'humanité que tous les cœurs honnêtes doivent répudier et flétrir.

Aujourd'hui, aussitôt que l'enfant de l'ouvrier peut assembler ses idées, il voit que l'unique pensée de ses parents est de trouver dans le travail les moyens de pourvoir à l'existence de la famille; il comprend leur sollicitude pour ménager des ressources en cas de chômage et de maladie; il sait que son père, en le mettant à même d'exercer un état, lui fournit les moyens de suffire un jour à ses besoins, et que, son apprentissage terminé, il devra tout tirer de son propre fond. Aussi, est-ce plein de courage et de confiance qu'à l'âge de seize ou dix-huit ans, il vient prendre son rang au milieu des soldats de l'industrie.

Digitized by Google

Mais, à l'époque dont nous parlons, lorsque le travailleur eut acquis la liberté à prix d'argent, qu'il eut conquis sa personnalité, et ajouté à son nom religieux un autre nom qu'il tirait presque toujours de son industrie, du bois, du moulin ou du champ dont il était propriétaire, isolé au milieu de cette société du moyen âge fractionnée par caste, ayant chacune son organisation particulière et ses priviléges dont elle était jalouse, et qu'elle faisait respecter par les agents de son autorité privée, il se trouva sans garantie et sentit le besoin de l'union, autant pour repousser l'agression des divers intérêts avec lesquels il allait entrer en contact que pour s'opposer aux exactions des nobles seigneurs, qui, de temps en temps, s'abattaient de leur donjon sur les villes pour en dévaliser les habitants.

Réunis en communautés ou corporations sous le patronage d'un saint dont ils arboraient la bannière, ils comprirent la nécessité de ne point se séparer. Chaque corps d'état se groupa dans un même lieu. De là, les noms des rues de la Tixeranderie, de la Mortellerie, de la Charronnerie, de la Tannerie, du quai des Orfévres, etc., désignés par les industries ou le commerce de ses habitants.

Chaque corporation, composée de maîtres et d'ou-

Digitized by Google

vriers, dirigée par des syndics nommés à l'élection, avait des règlements qui lui étaient propres. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les membres exerçaient, les uns envers les autres, une surveillance toute dans l'intérêt de la bonne confection. Ils se secouraient en cas de maladie, et se défendaient quand le litige touchait le corps de métier auquel ils appartenaient, ou quand une industrie rivale empiétait sur leurs priviléges. Il n'était pas permis aux savetiers, par exemple, de mettre au même soulier une empeigne et un quartier neufs, aux tailleurs en vieux de raccommoder un habit au delà d'une certaine proportion, aux tapissiers de vendre des glaces, etc.; de là, de nombreux procès entre les corps de métiers.

Les apprentis, pour devenir ouvriers, devaient justifier de leur temps d'apprentissage ; les ouvriers, pour être reçus maîtres, étaient tenus de prouver qu'ils avaient exercé leur état durant un nombre d'années déterminé et faire une œuvre qui constatât leur habileté. Il n'y avait, dans la confection du chef-d'œuvre, rien de déraisonnable, et il est regrettable aujourd'hui que les mêmes conditions de savoir ne puissent être exigées de tous les travailleurs voulant exercer un art manuel. Ce qui était abusif, c'était l'obligation imposée à l'ouvrier de payer une somme plus ou moins

Digitized by Google

forte en raison de la maîtrise qu'il voulait obtenir, et dont une partie était dissipée dans un repas appelé la bienvenue.

Il coûtait deux cents livres à une femme pour être reçue maîtresse bouquetière à Paris ; deux cents livres pour être reçu maître jardinier ; douze ou quinze cents livres pour la maîtrise de serrurier, charron, menuisier et pâtissier. Il y avait des maîtrises qui s'élevaient à trois et quatre mille francs. Ce qui était surtout injuste, c'était la faveur accordée aux fils de maîtres, d'être dispensés de prouver leur capacité par la confection d'une œuvre, et la remise d'une partie du droit de réception, comme si l'intelligence de même que toute autre qualité, était héréditaire, et que le plus favorisé dût être le moins imposé.

Voici, sur ce sujet, ce que dit M. Blanqui :

« Mutilées par tous les rois qui se sont succédé depuis Henri III, les corporations ne ressemblent plus guère à ce qu'elles étaient sous Louis IX, et il ne reste presque rien de la haute pensée qui les avait constituées. Elles ne présentent plus qu'une vaste arène où se livrent d'ignobles combats mercantiles, au profit de la féodalité nouvelle qui exploite, sous le nom de compagnons et d'apprentis, les malheureux échappés à la

Digitized by Google

glèbe du servage. Le monopole envahit la société industrielle; on limite sévèrement le nombre des métiers pour assurer à quelques privilégiés les avantages de la maîtrise. Des obstacles artificiels sont opposés au génie qui devance l'âge, et des lenteurs interminables prolongent l'enfance de l'homme.

» On a trop oublié les longues souffrances de la classe ouvrière sous ce régime de monopole et d'exploitation; ce qui le rendait plus horrible, c'est que les tyrans sortaient du sein des ateliers, et se montraient impitoyables en raison même de l'origine qui leur était commune avec les apprentis. Quand venait pour un compagnon l'heure de passer maître, il rencontrait pour juges ceux qui étaient intéressés à l'écarter comme rival. Ils lui demandaient un *chef-d'œuvre* pour prouver son talent, mais un chef-d'œuvre exécuté selon certaines règles, afin que son génie fût contraint de s'arrêter à la hauteur de leur médiocrité. Nul ne pouvait s'écarter des procédés reçus, sous peine d'amendes; aussi, était-ce le bon temps des amendes. Il y en avait pour les moindres oublis, comme pour les plus grands écarts. Un tonnelier devait signer ses tonneaux et payer une amende pour un cercle mal posé. Un serrurier répondait par corps de ses serrures; les drapiers, de leurs draps; les tanneurs, de leurs cuirs; on

Digitized by Google

voyait sans cesse passer dans les rues le sergent armé d'une gaule aux rubans de parchemin, barbouillés d'arrêts contre les boulangers, contre les maçons, contre les orfévres et autres artisans. Les percepteurs n'avaient pas d'autres occupations, et la couronne de meilleur revenu. On est effrayé des abus qui se commettaient chaque jour au détriment des classes laborieuses, quand on lit, avec quelque attention, l'immense quantité d'arrêts rendus sur les débats soulevés par la jalousie des communautés, ou par leurs discussions avec la couronne. A Paris, les frais de ces procès s'élevaient, vers le milieu du XVIIe siècle, à plus de 500,000 francs par année. Des communautés modestes en avaient pour 25,000 francs.

» L'esprit de corps se joignait aux exigences de l'intérêt privé pour en éterniser la durée et il y a des exemples de rivalités acharnées, qu'on n'avait pu parvenir à mettre d'accord, après une lutte de plus de cent ans [1]. »

Telles sont les causes qui militaient en faveur de la suppression des jurandes et des maîtrises et amenèrent leur destruction en 1791 ; à compter de cette époque, nulle entrave n'a été mise à la liberté du travail.

[1] *Histoire de l'économie politique.*

Digitized by Google

« La révolution supprima tous les priviléges et les remplaça par le droit commun. Il n'y eut plus d'ordres dans l'État, il n'y eut que la nation. Dans la sphère de la production, ce grand changement politique et social se manifesta par des dispositions correspondantes. Tous les liens de l'organisation ancienne furent rompus. Le chef d'industrie et l'ouvrier furent libres l'un par rapport à l'autre et chacun par rapport à ses pareils. Devint maître qui le voulut et en eut les moyens sans qu'il fût besoin de l'autorisation de personne, sans qu'il y eût à payer les énormes redevances qui contribuaient, sous l'ancien régime, à interdire la maîtrise à l'homme dépourvu de capital. Le nombre des apprentis et des ouvriers fut illimité. La concurrence entre les maîtres dans l'intérêt public, dérisoire jusque-là, put et devint sérieuse. Le sort de l'apprenti devint plus doux.

» Sous ce régime, l'industrie a fait de grands progrès, l'existence des ouvriers s'est améliorée, tout homme qui a senti en lui le feu sacré, qui a été doué d'énergie et de persévérance a pu mieux profiter des occasions qui se présentaient et après qu'il était parvenu à faire quelques petites économies a eu beaucoup de chance pour les grossir. C'est ainsi qu'un grand nombre d'ouvriers sont parvenus eux-mêmes à la for-

Digitized by Google

tune, ou ont eu la joie de voir élever leurs enfants à qui ils avaient donné de bons principes et procuré quelque éducation.

» Si l'on remontait au grand-père de chacun de nos riches industriels, on verrait que neuf fois sur dix, c'est un ouvrier ou un artisan [1]. »

Tout en reconnaissant ce qu'il y a de vrai dans les tableaux tracés par MM. Blanqui et Michel Chevalier, on ne peut cependant se dissimuler que la liberté illimitée de l'industrie et du commerce n'ait amené dans leur pratique des abus et des désordres que le temps seul pouvait démontrer. Nous croyons l'époque arrivée, où, profitant de l'expérience du passé, il est possible de faire cesser les abus, sans pour cela gêner en rien l'exercice de ces facultés.

C'est ce que nous allons essayer de développer dans la suite de cet ouvrage.

[1] Michel Chevalier, *Organisation du travail.*

Digitized by Google

CHAPITRE II.

CONDITION DES OUVRIERS DEPUIS 1789.

Beaucoup de bons esprits, qui se sont occupés de la question que nous traitons, regrettent la destruction complète des anciens corps des arts et métiers : ils pensent qu'en réformant les abus, on aurait dû conserver l'institution. Quelques-uns même en demandent le rétablissement au nom de la morale et de la philanthropie.

A l'appui de cette opinion, et au sujet des vols et des fraudes qui se commettent journellement sous le couvert du commerce et sous le prétexte ou la raison de concurrence, M. de Lourdoueix écrivait dans la *Gazette de France :* « Ce vice, c'est la dissolution des corps professionnels en individualités soumises seulement aux lois générales et à la surveillance de la police chargée de faire respecter ces lois par tous les citoyens.

Digitized by Google

» Ces individualités, livrées pour ainsi dire à elles-mêmes, avec l'intérêt du lucre pour mobile, n'ont d'autre frein que le risque d'être surprises dans leur industrie illicite ; mais ce risque s'évalue comme tous les autres, de manière à être couvert par les bénéfices, et tout se réduit, pour les sophistiqueurs, à un jeu qui, à tout prendre, est moins périlleux que celui de la bourse.

» L'administration publique, placée par la législation en présence de l'individualité commerciale, a parfaitement compris depuis longtemps, qu'elle était désarmée contre les fraudes ; et, forcée de respecter un fait de dissolution que la révolution défendait comme un principe, elle a cherché, contre la généralité du mal, un remède dans des exceptions touchant de plus près à la santé et à la vie des citoyens.

» Ainsi, en se fondant sur cette proposition spécieuse, *qu'il ne doit pas être permis de vendre du poison*, elle a soumis le corps des pharmaciens à une organisation spéciale, avec des conditions d'instruction et une réglementation sévère ; elle a limité le nombre des bouchers, afin que le prix auquel s'élèverait leur *fonds* commercial fût une garantie pour la société, et afin que la surveillance de la police, s'exerçant sur un nombre de débitants limités, fût plus facile

Digitized by Google

et plus sérieusement efficace. Ainsi, contre l'individualisme commercial, elle n'a trouvé d'autre remède que le monopole! Remède, nous ne dirons pas pire que le mal, mais qui était lui-même le mal, puisque, en assurant la loyauté des denrées fournies à la consommation, il en augmentait le prix et en privait le peuple dans une certaine mesure.

» Le monopole des professions serait un remède aux inconvénients de la concurrence, mais il n'en est pas un aux inconvénients de l'individualisme; la preuve, c'est qu'en limitant le nombre des bouchers, on les a organisés en syndicat. Ne pouvait-on pas les associer sans les limiter? Voilà la question que nous soumettons à tous les esprits versés dans les sciences économiques. Nous croyons fermement que, non-seulement la profession des bouchers et celle des boulangers pourraient être organisées sans que le nombre de ces débitants fût limité, mais que le commerce du vin, comme le commerce de la viande et de la farine, que toutes les branches de commerce, que tous les métiers existants et possibles devraient être organisés sur le principe de l'association; que ces professions devraient former un corps ayant sa tête et ses membres; c'est-à-dire qu'elles devraient avoir des chefs librement élus, chargés de la défense des intérêts collectifs, de l'ad-

Digitized by Google

ministration d'un fonds commun ; d'une caisse de secours et de prévoyance, de toutes les institutions qu'on jugerait à propos de fonder ; que ce corps élu devrait avoir un certain droit de réglementation et de surveillance disciplinaire sur tous les associés, droit qui serait déterminé par la législation générale, de manière à ne pouvoir porter atteinte ni au principe de liberté ni au principe de propriété, mais qui maintiendrait l'honneur du corps professionnel, en assurant la loyauté de ses productions et la probité de ses opérations. »

Nous partageons entièrement l'opinion de M. de Lourdoueix sur la nécessité de ramener le commerce et l'industrie dans les voies d'honnêteté dont ils s'écartent trop souvent. Nous sommes encore de son avis, quand il réclame, au nom de la bonne foi commerciale, une surveillance spéciale exercée dans chaque industrie par les industriels eux-mêmes ; nous sympathisons de cœur avec lui lorsqu'il émet l'idée de caisses de secours et de prévoyance venant en aide aux travailleurs malades, ou ne pouvant plus vivre de leur travail. Mais nous aurions désiré connaître les principes sur lesquels repose son système. Cet éminent écrivain sait mieux que nous combien les théories les plus simples, en apparence, offrent de difficultés dans l'exécu-

Digitized by Google

tion, et, tout en approuvant ses bonnes intentions, nous croyons que la pratique en serait, sinon impossible, au moins très-difficile. Autant que nous pouvons en juger par l'aperçu que nous avons soumis à l'appréciation du lecteur, il nous semble que l'on remplacerait l'individualisme *personnel*, qu'on nous permette cette expression qui rend notre pensée, par l'individualisme de commerce et de métiers dont chaque branche formerait un corps ayant son organisation et sa vie particulière. Ce serait faire revivre les corporations, moins les maîtrises et les jurandes. Nous pensons même que, sans remonter si loin, on peut trouver dans les lois et les institutions nouvelles toutes les ressources nécessaires pour arriver au résultat proposé par M. de Lourdoueix.

En effet, ces corporations, à tout jamais détruites par les décrets de 1791, se sont cependant reconstituées (partiellement, il est vrai) dans ce qu'elles avaient de de plus utile et de plus généreux :

Dans les sociétés de secours mutuels, par exemple, formées dans le principe, soit exclusivement d'ouvriers, soit de maîtres et d'ouvriers, institution qui a reçu un développement nouveau et des bases plus larges, par les lois des 8 mars, 5 et 15 juillet 1850, qui ont établi des sociétés dans toute la France, en ont créée

Digitized by Google

une à Paris dans chaque arrondissement, et qui ont fait participer, sous le nom de membres honoraires, ceux qui veulent coopérer à cette œuvre de philanthropie et de fraternité [1] ;

Dans les chambres syndicales, composées de maîtres de chaque industrie, dont la mission est de régler les différends entre acheteurs et fournisseurs, ou entre les industriels entre eux ;

Enfin, dans les conseils de prud'hommes [2] qui ont à prononcer sur les questions de tarifs, de livrets [3], et surtout sur celles qui sont relatives à l'apprentissage [4].

En ajoutant la création de la caisse des retraites pour la vieillesse [5] et l'établissement d'un asile pour les ouvriers blessés et convalescents, ou autrement dire des invalides civils [6], nous trouvons dans ces di-

[1] *Voir* à l'*Appendice* la loi sur les sociétés de secours mutuels.

[2] *Voir* à l'*Appendice* la loi sur les conseils de prud'hommes.

[3] *Voir* à l'*Appendice* la loi sur les livrets des ouvriers des deux sexes.

[4] *Voir* à l'*Appendice* la loi sur les contrats d'apprentissage.

[5] *Voir* à l'*Appendice* l'extrait de la loi et du décret qui créent une caisse de retraite pour la vieillesse.

[6] *Voir* à l'*Appendice* la loi et le décret qui établissent deux asiles pour les ouvriers convalescents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux.

Digitized by Google

verses institutions, avec les modifications et extensions que nous proposerons dans la suite de cet ouvrage, un système complet d'assurance contre la misère, et, pour le bien-être des travailleurs, tous les avantages des anciennes corporations, sans les abus qui ont amené leur chute, et sans les entraves qu'elles apportaient à l'intelligence et à la liberté.

Les ouvriers de notre époque ne profiteront pas de toutes les améliorations qui se sont produites depuis 1848; mais leurs enfants leur en seront reconnaissants. L'homme ne se repose pas toujours à l'ombre de l'arbre qu'il a planté.

Malgré les avantages incontestables obtenus par les travailleurs depuis de longues années, s'il était possible de placer dans une balance, d'un côté la portion de bien-être dont ils sont à même de jouir aujourd'hui, et de l'autre les conditions d'existence dans lesquelles ils se trouvaient avant la révolution, on serait étonné de voir qu'elle ne penche pas en faveur de notre siècle.

Voilà la plaie sociale !

Autrefois, le travailleur souffrait plus du corps et moins de l'esprit; aujourd'hui, c'est le contraire, le corps est mieux portant, l'âme est plus malade; la douleur, pour être déplacée, n'en est pas moins vive.

Digitized by Google

Ce mal, il faut le reconnaître, tient à deux causes : d'abord, au désir de bien-être qui s'est considérablement développé parmi les classes ouvrières depuis 1789. Les uns, et c'est le plus grand nombre, se croient en droit de réclamer une plus large part de bonheur en échange de leur coopération à la prospérité publique ; et pour cela, il faudrait élargir certaines institutions qui ne sont plus en harmonie avec les besoins de l'époque. Les autres aspirent à des jouissances matérielles impossibles à satisfaire et rêvent des utopies d'égalité chimérique, dussent-ils, pour essayer de les obtenir, renverser et anéantir la société tout entière : ce sont les plus dangereux, ceux qu'il faut empêcher de nuire, réduire à l'impuissance, isoler en quelque sorte, en rattachant à la société les cœurs honnêtes et bons que la misère et les mauvais conseils égarent quelquefois, mais qui ne sont pas corrompus.

Enfin, les travailleurs ne font pas tout ce qu'ils pourraient pour rendre leur position meilleure, et ne profitent pas de tous les avantages qui sont à leur disposition pour élever leur intelligence au niveau de leurs désirs.

Aussitôt que les hommes ont la faculté de raisonner, ils fixent un but à leurs travaux, et toutes les forces de leur esprit tendent à l'atteindre le plus vîte possi-

Digitized by Google

ble, quitte à le reporter plus loin quand ils y sont arrivés. Beaucoup en ont tellement reculé la limite, que leur œil aurait peine à rcconnaître le point de départ.

Si le but diffère pour ceux que le hasard fait naître dans les familles riches ou aisées, il devrait être le même pour tous les ouvriers : une fortune quelque modeste qu'elle soit, qui leur assure au bout de leur carrière un lit pour mourir, un morceau de pain pour attendre la mort. C'est donc vers ce but que doivent converger toutes leurs pensées, toutes les puissances de leur intelligence.

Mais, en même temps que le travailleur comprend cette obligation il veut jouir, et c'est en courant après des distractions, qui le plus souvent trompent son attente, qu'il dissipe le temps, ce capital donné par Dieu à tous ses enfants, et son argent, cet autre capital du travail et de la peine.

Souvent, celui qui a le désir de suivre jusqu'au bout le sillon que lui a tracé la Providence, s'en écarte malgré lui par ignorance, ou faute d'un guide qui l'ait parcouru avant lui. Nous allons essayer de montrer le chemin à ces égarés du travail, et si nous ne pouvons leur éviter la fatigue du voyage, nous ferons nos efforts pour leur rendre la route moins pénible.

Digitized by Google

La vie du travailleur est divisée en trois époques :

La jeunesse, celle de l'apprentissage ou de l'instruction professionnelle ;

L'âge viril, celle du travail ;

La vieillesse, celle du repos pour les uns, de la déception et de la misère pour les autres.

Digitized by Google

LIVRE II.

LA JEUNESSE.

CHAPITRE PREMIER.

APPRENTISSAGE. — CHOIX D'UN ÉTAT.

« Du temps des corporations, les apprentis marchands étaient tenus d'accomplir le temps porté par les statuts; néanmoins, les enfants des marchands étaient réputés avoir fait leur apprentissage lorsqu'ils avaient demeuré dans la maison de leur père ou mère faisant profession de la même marchandise, jusqu'à dix-sept ans accomplis (ordonnance de 1673).

» Par les statuts des six corps des marchands de

Digitized by Google

Paris, le temps du service des apprentis chez les maîtres est différemment réglé : chez les drapiers, chaussiers, trois ans ; chez les épiciers ciriers, droguistes et confiseurs, trois ans ; chez les pelletiers, haubaniers, fourreurs, quatre ans ; chez les bonnetiers, aumussiers, mitonniers, cinq ans ; chez les orfévres, huit ans.

» Les apprentis devaient être obligés par-devant notaires, et un marchand n'en pouvait prendre qu'un à la fois.

» Outre les apprentis de ces six corps, il y avait encore des apprentis dans toutes les communautés d'arts et de métiers. Ils devaient, comme les premiers, être obligés devant notaires, et étaient tenus, après leur apprentissage, de servir chez les maîtres en qualité de compagnons.

» Les années de leur apprentissage, aussi bien que celles de leur second service, varient suivant les différents statuts des communautés ; le nombre des apprentis que les maîtres peuvent avoir à la fois n'est pas non plus uniforme.

» Aucun apprenti ne pouvait être reçu à la maîtrise s'il n'avait fait son chef-d'œuvre. La veuve d'un maître pouvait bien continuer un apprenti commencé par son mari, mais non pas en faire un nouveau.

Digitized by Google

» La veuve qui épousait un apprenti l'affranchissait dans plusieurs communautés.

» L'apprenti des villes où il y avait des jurandes, pouvait être reçu à la maîtrise de Paris, en faisant un chef-d'œuvre, après avoir été quelque temps compagnon chez les maîtres, plus ou moins, suivant les communautés.

» Les brevets d'apprentissage devaient être enregistrés dans les registres des corps et communautés, et leur temps ne commençait à courir que du jour de leur enregistrement.

» Aucun ne pouvait être reçu marchand qu'il n'ait rapporté son brevet et ses certificats d'apprentissage [1].

» L'apprentissage n'est, à cette époque, qu'un esclavage déguisé, mais c'est encore de l'esclavage. Pendant toute sa durée, le malheureux apprenti est la propriété de son maître, investi du droit de le faire travailler à coups de bâton. Il y a des vices rédhibitoires pour lui comme pour les animaux.

» Tantôt ce temps de rudes épreuves dure huit ans, tantôt il se termine au bout de sept, et l'apprenti s'élève à la dignité de compagnon. C'est l'affranchi de

[1] Encyclopédie.

Digitized by Google

ce temps-là, le mulâtre de ces colonies intérieures. Tel qui avait fait à Rouen cinq ans d'apprentissage et autant de compagnonnage, ne pouvait entrer dans une communauté de Paris ou de Bordeaux, sans redevenir apprenti; exigence aussi absurde que le serait celle qui obligerait un officier à redevenir soldat en changeant de régiment [1].

Si l'on compare les dipositions que nous venons d'indiquer avec la loi sur les contrats d'apprentissage promulguée le 4 mars 1851, on juge, par les entraves apportées à cette époque à la liberté de l'industrie, combien sont grands les avantages dont elle jouit à la nôtre.

Aujourd'hui, chacun peut faire apprendre à son enfant l'état qui lui convient, et aux conditions qui lui paraissent les plus favorables.

Mais, tout en reconnaissant les abus du système ancien, nous ne pouvons cependant méconnaître les garanties qu'il offrait aux parents et aux enfants, au point de vue de l'instruction professionnelle, et rester indifférent aux abus nouveaux qui découlent de la facilité avec laquelle se forment actuellement les contrats d'apprentissage, en dehors de toute surveillance pro-

[1] Blanqui, *Histoire de l'économie politique.*

Digitized by Google

tectrice et avec l'inexpérience qui préside le plus souvent à la préférence accordée par les parents à telle profession plutôt qu'à telle autre.

Pour le travailleur, le choix d'un état est de la plus grande importance. Le père et la mère ne sauraient y apporter trop de réflexion. C'est la base sur laquelle repose toute l'existence de l'ouvrier.

En général, les parents veulent toujours donner à leurs enfants un état plus *avantageux*, plus doux ou plus *distingué* que celui qu'ils exercent eux-mêmes et dont ils connaissent les inconvénients, comme cela arrive à toutes choses qu'on pratique. Ces désirs ne sont que louables, même avec le grain d'orgueil que l'on n'avoue pas ; mais ils produisent très-souvent le contraire de ce que l'on en attendait. Si le père est maçon ou charpentier, il trouve son industrie trop dangereuse ; s'il est forgeron, trop pénible ; il veut que son fils soit menuisier ou sculpteur ; si lui-même est menuisier, il en fait un bijoutier ou un ciseleur.

Sans prétendre que les enfants doivent nécessairement suivre la profession de leurs parents, nous pensons qu'il y aurait avantage qu'ils continuassent celle de leur père, ou qu'ils en prissent une qui fût en rapport avec la leur, et dans laquelle ils pourraient être aidés de son expérience. Il y a des enfants dont les

Digitized by Google

forces ne correspondent pas aux industries de leurs parents ; d'autres, dont les aptitudes sont tellement développées pour tel métier, qu'on aurait tort de les contrarier; mais ce sont des exceptions le plus souvent étrangères aux motifs qui ont déterminé le choix d'un état.

Le menuisier, par exemple, sait quelles sont les notions élémentaires de son état ; si son fils est apprenti menuisier, il lui fera apprendre le dessin linéaire et un peu d'ornement. Après sa première communion, il le prendra avec lui, son établi près du sien, il le surveillera avec cette sollicitude qu'on ne peut demander à un étranger, il l'initiera aux moyens les plus faciles et les plus prompts. Le soir, il l'enverra à une école d'adultes, où il se perfectionnera dans le dessin et puisera quelques éléments de géométrie. Avec quel soin le père évitera tout ce qui pourrait porter atteinte à l'innocence de son âge ! il le préservera, autant que possible, des mauvaises habitudes et des connaissances dangereuses, si funestes à cette époque de la vie.

L'apprentissage terminé, le fils aura acquis, avec l'habileté manuelle, la théorie de son état; il ne sera pas un ouvrier ordinaire, mais un artisan, peut-être même un artiste. Ouvrier distingué, il deviendra contremaître, cet apprentissage de la maîtrise. Il sera recherché, estimé, considéré. Pour lui, jamais de chômage ;

Digitized by Google

au contraire, un travail bien rétribué qui lui procurera l'aisance dans son ménage et le repos dans sa vieillesse.

Si, moins favorisé, le père est obligé de travailler lorsque les forces commenceront à lui manquer, quand l'œil sera moins sûr et la main moins habile, à son tour il viendra prendre place auprès de son fils qui protégera ses vieux jours, qui allégera ses derniers labeurs, avec la même sollicitude qu'il avait mise lui aussi à développer les germes de sa jeune intelligence. Touchante réciprocité d'affection et de reconnaissance qui se rencontre trop rarement dans les familles de travailleurs.

Mais si, au lieu d'un menuisier, le père a fait de son fils un bijoutier ou un ciseleur, celui-ci, sorti d'apprentissage, n'aura pas le patronage paternel. Les connaissances que le père a faites dans les ateliers pendant sa longue carrière, les bonnes relations qu'il a établies avec les maîtres chez lesquels il a travaillé seront perdues pour son fils. Alors le jeune ouvrier restera des jours, des semaines, peut-être des mois, sans travailler, tandis qu'il n'aurait pas connu le chômage s'il eût pris le métier de son père. Sa bonne conduite sera souvent sans profit pour lui et sans résultat utile pour l'avenir, à défaut des conseils éclairés d'un père et d'une sage direction donnée à ses travaux.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — INTERVENTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

L'intérêt général, aussi bien que l'intérêt particulier, exige que les apprentis deviennent de bons ouvriers.

Tous ceux qui ont vécu au milieu des ouvriers, sont d'accord sur ce point que les moins laborieux et les plus débauchés sont presque toujours les moins habiles. En effet, l'ouvrier adroit éprouve du plaisir à travailler ; la matière prend facilement la forme qu'il veut lui donner ; il se fatigue à peine, tant sa main est sûre, et tant les heures du travail s'écoulent rapidement. Au contraire, l'ouvrier inhabile est malheureux et harassé avant la fin de la journée. Il ne peut remplir facilement sa tâche, et il ne faut qu'un prétexte léger pour lui faire abandonner un ouvrage péni-

Digitized by Google

ble, dont la confection ne répondra pas à son attente, et pourra lui attirer des reproches. Le prix de la journée ou de la façon est toujours inférieur aux prétentions de l'ouvrier inhabile qui ne les mesure pas à son inhabileté. De là tendance à faire surélever les prix de la main d'œuvre. Si ces malheureux ne sont pas les acteurs les plus apparents des coalitions, ils en sont ordinairement les promoteurs et les agents les plus actifs.

Pour remédier autant que possible à cet état de choses, nous croyons que l'autorité devrait intervenir dans une juste et sage mesure, au moyen des conseils de prud'hommes, dans les contrats d'apprentissage.

Les industriels qui voudraient avoir des apprentis, en feraient la demande à leur conseil. Un registre serait ouvert à cet effet au secrétariat auquel s'adresseraient également les parents qui auraient des enfants à placer. Des contrats d'apprentissage rédigés par les membres de chaque industrie limiteraient la durée de l'apprentissage suivant l'âge des enfants, les conditions de nourriture, de coucher et d'entretien. Il y aurait des apprentis internes et des apprentis externes; le contrat serait passé au secrétariat des conseils et revêtu de la signature du président. Les parties pourraient s'entendre entre elles, mais tous les contrats devraient être enre-

Digitized by Google

gistrés aux secrétariats, et dans aucun cas il ne pourrait être dérogé aux statuts généraux qui réglementeraient chaque industrie. Par ce moyen, un maître n'abuserait pas de l'ignorance des parents en exigeant un temps beaucoup plus long que ne le comporte l'apprentissage de son état. D'un autre côté, l'apprenti ne pourrait quitter son maître avant l'expiration de son apprentissage. On connaîtrait les enfants qui ne sauraient ni lire ni écrire, ou qui n'auraient pas fait leur première communion ; on imposerait à leurs patrons l'obligation de les envoyer aux écoles du soir et de leur laisser le temps nécessaire pour recevoir l'instruction religieuse.

Sans doute la dernière loi sur les contrats d'apprentissage a imposé aux maîtres l'obligation de ne pas faire travailler les apprentis âgés de moins de quatorze ans plus de dix heures, et ceux qui ont passé cet âge plus de douze par jour.

Elle a voulu qu'ils fussent libres les dimanches et les jours de fête ; que ceux qui ne savaient ni lire, ni écrire, ni compter, ou qui n'avaient pas encore terminé leur première éducation religieuse, pussent disposer de deux heures par jour. Mais personne ne contrôle si ces obligations sont exactement remplies, et nous sommes fondés à dire que beaucoup d'apprentis, et ce

Digitized by Google

sont les meilleurs, n'osent se plaindre, quand ces règlements ne sont pas observés, dans la crainte d'attirer sur eux la colère du maître.

Il serait donc utile de nommer dans chaque industrie des délégués spéciaux relevant des quatre conseils de prud'hommes. Ces délégués seraient chargés de faire des visites chez les maîtres ayant des apprentis, ils s'enquerraient de l'instruction professionnelle de chacun d'eux, de leur aptitude, de leurs progrès et de leur conduite, ils verraient s'ils sont sainement couchés, convenablement nourris et vêtus, si les maîtres n'ont pas un trop grand nombre d'apprentis pour leur position industrielle, ou s'ils n'en abusent pas au détriment de leur instruction professionnelle ; enfin ils veilleraient à ce que les prescriptions de la loi fussent scrupuleusement exécutées, et ils feraient leur rapport aux conseils quand ils le jugeraient convenable. On nous a assuré que certains fabricants avaient quarante apprentis et même plus, que chacun de ces pauvres êtres ne faisait, pendant tout le temps de son apprentissage, qu'une seule et même pièce que des ouvriers assemblaient et à laquelle ils donnaient la forme ; de sorte que tous ces enfants constituent, pour leur maître, une mécanique humaine dont chacun est un rouage. Un pareil fait ne serait pas croyable, si l'on ne savait jus-

Digitized by Google

qu'où est poussé aujourd'hui l'amour du lucre chez quelques hommes.

Enfin, les conseils, avec toute la prudence nécessaire, pourraient diriger les parents dans le choix des états, suivant les conditions d'aptitude morale et physique de l'enfant, son degré d'instruction et la position pécuniaire de la famille.

Il est surprenant que le législateur, qui a témoigné tant de sollicitude pour les enfants qui reçoivent l'instruction universitaire, en chargeant des délégués spéciaux du soin de surveiller la bonne tenue des écoles et la moralité des maîtres, n'ait pas jugé utile de s'occuper de l'instruction professionnelle, comme si celle-ci n'était pas pour le moins aussi nécessaire que la première. C'est une lacune à remplir dans notre organisation sociale.

Le temps de l'apprentissage terminé, les enfants recevraient un diplôme de leur maître, contre-signé par le président d'un des conseils de prud'hommes. Cette pièce serait le premier état de service du travailleur.

Avant de quitter ce chapitre, nous allons faire quelques observations, fruits de notre passage aux conseils de prud'hommes.

Le contrat d'apprentissage, il ne faut pas l'oublier,

Digitized by Google

est un contrat de bienfaisance. Le maître qui remplit loyalement et doucement, envers son apprenti, toutes ses obligations, est pour lui un second père. Le premier lui a donné la vie ; le second lui a procuré les moyens de vivre honorablement. Son autorité doit donc être égale à celle du père de famille dont il est le délégué ou le représentant. Aussi, est-ce avec la plus grande peine que nous avons vu souvent, trop souvent même, des patrons assignés par les parents ou par les tuteurs de leurs apprentis, sous les prétextes les plus frivoles, et dans le but sordide d'obtenir la résiliation d'un contrat qui avait encore quelques mois à courir, et jouir ainsi des avantages d'une libération anticipée. Sans doute, l'intelligence et la pratique des membres des conseils font bonne justice de ces demandes, mais quelle atteinte à l'autorité du maître ! Il est cité par son apprenti, car le père n'est que l'écho du plaignant, sa position est celle d'un prévenu ; il doit se défendre, le plus ordinairement, de l'accusation de mauvais traitements qui se sont traduits par une légère punition de la main qui n'a laissé aucune trace, ni fait grand mal. On fait venir en témoignage des ouvriers, d'autres apprentis, et il s'établit un débat contradictoire qui ruine toute la puissance morale du maître sur ses subordonnés, même quand il tourne à son avantage. Et, lorsque

Digitized by Google

l'accusation vient atteindre, comme cela se voit quelquefois, le chef de famille dans ce qu'il a de plus sacré, la pureté des mœurs ; lorsqu'il est accusé sans raison, par les parents de jeunes apprenties, n'y a-t-il pas, dans les faits que nous venons de signaler, des motifs suffisants pour empêcher d'honnêtes fabricants de prendre des apprentis? Et n'est-ce pas un devoir, pour les hommes chargés de faire fonctionner l'institution, de remédier, par leur circonspection, à des abus si déplorables ?

Les rapports des délégués spéciaux, dont nous avons parlé, établiraient une statistique morale des patrons et des apprentis, ce qui serait d'autant plus facile, que chaque état forme une sorte de famille industrielle dont tous les membres se connaissent plus ou moins. En cas de plaintes contre un patron, il serait d'une grande utilité de pouvoir consulter ces documents. Les parties seraient appelées dans le cabinet du président, qui, déjà renseigné sur leur moralité respective, essaierait de les concilier, et, s'il ne pouvait y parvenir, n'autoriserait la citation devant le bureau général que lorsqu'il serait convaincu que les torts du patron sont assez graves pour mériter une répression publique.

Nous sommes certain que les présidents tireraient un bon parti de cette information préalable. Il pourrait

Digitized by Google

se produire quelques erreurs, peut-être même quelques abus; mais ils seraient moins nombreux et moins dangereux que ceux dont nous demandons la réforme.

Nous pourrions apporter beaucoup de faits à l'appui de nos observations; nous n'en citerons qu'un seul.

Un apprenti avait quitté son maître, fabricant d'accordéons. Sa mère, veuve et dans une situation peu aisée, l'avait placé chez un autre fabricant. Elle prétendait que son fils, âgé de seize à dix-sept ans, s'était retiré à la suite de mauvais traitements. L'affaire avait été appelée devant un des conseils de prud'hommes. Des déclarations des plaignants et des dépositions des témoins, il ressortit que le patron était très-vif et avait le geste un peu prompt; mais, qu'en aucun cas, sa conduite n'avait été dure ou injuste. Cependant il fut établi que, dans la circonstance, il avait frappé l'apprenti, et le conseil résilia le contrat, qui avait encore six mois à courir.

Le maître en appela au tribunal de commerce; la cause fut remise à mon délibéré, c'est-à-dire que je fus chargé par la section d'instruire l'affaire, de lui en faire le rapport, et de lui soumettre le jugement.

Je procédai autrement que n'avait fait le conseil de prud'hommes; je me renseignai, auprès d'un fabricant d'accordéons, de la moralité du maître, qui était

Digitized by Google

des meilleures. Je me présentai à l'improviste dans son atelier; je trouvai les apprentis travaillant chacun sous la surveillance d'un ouvrier. J'appris que ceux qui avaient rempli leur tâche travaillaient pour eux, et que le produit était placé à la caisse d'épargne en leur nom, ou remis à leurs parents. Je visitai les lits, qui étaient parfaitement propres; je remarquai en tout le bon ordre et la régularité. Je sus que le nouveau fabricant, chez lequel était entré l'apprenti, était le beau-frère de sa mère. Muni de ces renseignements, j'appelai les parties. Après avoir écouté leurs plaintes et leurs observations, je pris l'apprenti à part; je lui fis comprendre la faute qu'il commettrait à son début dans la vie si, après avoir été nourri et soigné pendant trois ans et demi, il abandonnait son patron sans raison ou pour un motif futile, et qu'il le privât ainsi de la juste rémunération qu'il lui devait. Je lui dis qu'en agissant ainsi il se rendait aussi coupable que s'il détournait une somme d'argent qu'on lui aurait confiée; je fis appel à ses bons sentiments en lui démontrant l'importance des obligations qu'il avait contractées envers l'homme qui l'avait mis à même de gagner honorablement sa vie, et de venir en aide à sa mère; je finis en lui disant de consulter sa conscience pour savoir si les reproches, qu'il se croyait en droit d'adresser à son

Digitized by Google

maître, étaient assez graves pour le dégager de tous liens d'affection et de reconnaissance. Alors ce pauvre enfant, dont le cœur étouffait sous le poids d'une mauvaise action, fondit en larmes; il avoua, devant sa mère, que c'était pour mieux soulager celle-ci qu'à l'instigation de son parent il avait suscité, avec intention, la colère de son patron, qui l'avait un peu rudoyé sans cependant lui faire grand mal; qu'il s'était enfui sur le palier en criant, pour rendre les voisins témoins de la scène qu'il avait préparée; qu'il était revenu, en feignant de boiter, jusque chez sa mère, qui l'avait conduit chez le commissaire de police pour faire constater les voies de fait; mais que ce magistrat, ne trouvant aucune trace, n'avait pas voulu se prêter à son désir; qu'alors il était entré chez le beau-frère de sa mère, qui lui donnait 2 francs par jour, gain, d'après le dire du patron, inférieur de moitié à ce qu'il pouvait gagner.

Le jugement qui intervint répara, autant que possible, le dommage pécuniaire, en allouant au patron une indemnité qui lui fut payée pour prix de la résiliation du contrat; mais sa conduite n'en avait pas moins été mise pendant quelque temps en suspicion, et son autorité en avait reçu une atteinte des plus graves.

Digitized by Google

C'est pour parer, autant que possible, à de semblables inconvénients, que nous voudrions voir la protection de la loi s'étendre aussi bien sur l'instruction professionnelle que sur l'instruction intellectuelle.

A Paris, l'apprentissage finit ordinairement entre seize et dix-sept ans. La conscription appelle l'ouvrier sous les drapeaux à vingt et un ans; s'il n'a pu économiser, ou si sa famille ne peut lui fournir la somme nécessaire à son exemption, il est obligé de payer de sa personne sa dette au pays. S'il est maçon, charpentier, tailleur, cordonnier, ou qu'il possède un état de première nécessité, pendant son temps de service il pourra exercer sa profession. De cette manière, il adoucira sa position et fera même des économies, qui lui donneront la facilité d'acquérir le prix de sa libération. En rentrant dans la vie civile, il reprendra son état sans avoir rien perdu de son habileté, ou quelques jours suffiront pour la lui rendre: mais il en sera tout autrement s'il est bijoutier, graveur ou décorateur. Pendant les années de service, s'il n'a pas tout à fait perdu son état, il reviendra à l'atelier fort inexpérimenté et incapable de gagner sa vie. Si les moyens lui manquent pour recommencer un nouvel apprentissage, il sera obligé de prendre une industrie plus facile, par conséquent moins lucrative et moins en rapport avec

Digitized by Google

ses goûts. C'est parmi les militaires ainsi déclasses, que se recrutent les garçons de magasin et les hommes de peine.

Il serait donc utile et avantageux que les parents comprissent toutes ces choses avant de se décider sur le choix de l'état à donner à leurs enfants; ils trouveraient tous ces renseignements auprès des conseils de prud'hommes organisés comme nous le demandons.

Digitized by Google

LIVRE TROISIÈME.

L'AGE VIRIL.

CHAPITRE PREMIER.

LE TRAVAIL. — L'OUVRIER CÉLIBATAIRE. — LE COMPAGNONNAGE. — LA CONSCRIPTION. — LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — LES INVALIDES CIVILS.

L'homme est né pour le travail ; Dieu lui en a donné l'exemple en créant le monde en six jours, alors que sa volonté seule suffisait pour que l'univers existât.

Le travail est donc la condition de tous les hommes ; ceux auxquels la fortune semble avoir fait une vie de loisir, concourent, dans une certaine mesure, au labeur commun.

Cependant, par suite de l'harmonie générale qui est

Digitized by Google

la loi des sociétés, tous ne pouvaient s'occuper des mêmes travaux. Aux uns a été départi le travail de l'esprit, la réflexion, la méditation ; ceux-là sont les ouvriers de l'idée, les penseurs. Aux autres a été donnée la force musculaire, l'adresse des mains : ce sont les ouvriers de la matière, ceux que l'on nomme vulgairement travailleurs.

Les travailleurs se divisent en deux espèces : les ouvriers agricoles, employés aux travaux des champs, et les ouvriers industriels, qui transforment la matière en mille manières différentes : c'est de ceux-ci que nous allons nous occuper.

Le travail est un capital que l'on échange contre un autre capital représenté par le signe monétaire. Il est donc utile que le travailleur fasse produire au premier le plus possible, et se serve du second avec le plus grand avantage s'il veut se ménager des secours pour les accidents ordinaires de la vie, et des ressources pour ses vieux jours.

Nous savons que tous ne peuvent parvenir à ce double résultat, mais nous sommes convaincus que le plus grand nombre pourrait y atteindre, et que la règle pourrait devenir l'exception.

Autrefois, l'apprentissage terminé, l'apprenti était obligé de rester encore quelques années chez un maître

Digitized by Google

avant d'être reçu compagnon et de pouvoir s'établir. Aujourd'hui il est entièrement libre ; la veille il était apprenti, le lendemain il peut être patron.

Cette extrême liberté ne tourne pas toujours à l'avantage du jeune ouvrier : l'expérience lui manque, il ne peut pas toujours discerner la ligne de conduite qui doit le mener au bien. Il contracte des liaisons et des amitiés qui influent souvent bien fatalement sur toute sa vie ; et quand, plus tard, il reconnaît son erreur et qu'il la déplore, il n'est plus temps de revenir sur un passé, qui ne lui laisse que des regrets inutiles.

La préoccupation du nouveau travailleur, aussitôt qu'il a satisfait aux conditions de son apprentissage, doit être de se rédimer de la conscription. Pour cela, il doit restreindre ses dépenses aux plus indispensables besoins, et placer chaque année à la Caisse d'épargne le fruit de ses économies [1].

Cette époque est la plus favorable de sa vie ; il est dans la plénitude de la santé et de la force du travail ; il n'a pas de charge, il lui est donc facile d'économiser. Si le sort l'atteint, il aura pourvu à son exemption ; s'il le favorise, il trouvera dans son pécule le commen-

[1] *Voir* à l'*Appendice* la notice sur la Caisse d'épargue.

Digitized by Google

cement d'un établissement; et, comme tout s'enchaîne dans la vie, en amassant la somme qui doit lui donner la liberté, ou l'aider plus tard à acquérir la fortune, il aura appris à résister aux mauvaises habitudes qui entraînent des dépenses journalières et ruineuses préjudiciables à la santé; il se sera initié aux jouissances de l'ordre et de l'économie, car les bonnes qualités ont aussi leurs plaisirs. Si les ouvriers débauchés, joueurs, ivrognes, enfin ceux que l'on nomme *bambocheurs*, essayaient d'être rangés, sobres et laborieux, ils seraient surpris du bonheur que leur ferait éprouver la pratique de ces vertus.

L'ivresse, non-seulement dégrade celui qui s'y livre, en le plaçant au-dessous des bêtes qui ne perdent jamais l'instinct que leur a départi le créateur, mais elle ne dure qu'un instant pour laisser après elle la lassitude, le malaise et l'ennui. Quand elle se prolonge, elle amène l'abrutissement.

Le jeu donne des émotions plus vives, mais qui finissent presque toujours par d'amères déceptions; il engendre la misère.

La débauche, cette ivresse des sens, irrite sans la satisfaire, l'imagination qu'elle subjugue.

Examinez tous ces hommes lorsqu'ils sont obligés de se remettre au travail : les uns sont tristes et en-

Digitized by Google

noyés, les autres atteints de maladies, suite d'une vie de désordres, payent, par la détérioration de leur santé, la perte de leurs forces et de leur intelligence, le tribut à leurs mauvaises passions.

Au contraire, l'ouvrier honnête et laborieux est heureux et paisible ; la sérénité brille sur ses traits ; il jouit du présent ; le passé ne lui laisse pas de regrets, et l'avenir ne lui inspire nulle inquiétude. N'a-t-il pas devant lui des ressources pour plusieurs mois, et même pour une année en cas de chômage? Et puis, il ne craint pas le chômage, il est assuré de rester un des derniers à l'atelier ; car, avant de se priver de son concours, le maître renverra tous ceux qui trouvent la semaine trop longue pour le travail, et dont le manque d'assiduité est pour lui une cause de perte et d'ennui.

La Providence, comme une bonne mère, a mis au fond de notre cœur le sentiment du juste et du bon, elle l'a rendu sensible à toutes les intelligences quelles qu'elles soient. Aussi, les mauvais ouvriers, qui sont pour la plupart moins vicieux que dissipés, sentent-ils le besoin de composer avec leur conscience. Quand on leur reproche le dérangement de leur conduite, ils répondent : « Nous sommes libres ; lorsque nous ne travaillons pas, on ne nous paye pas, nous ne faisons tort qu'à nous-mêmes. » Ils oublient d'ajouter,

Digitized by Google

et à notre famille. Ceux qui pensent cela sont dans une grande erreur ; ils portent un préjudice notable aux maîtres qui les occupent.

Les entrepreneurs calculent leurs frais sur les travaux qu'ils peuvent exécuter dans l'année, avec un nombre déterminé d'ouvriers. Celui qui a des ateliers et un outillage pour vingt-cinq travailleurs, paye un loyer, des impositions et des intérêts de capitaux en proportion de ce nombre. Si chaque homme manque en moyenne une journée par semaine, cela fait au bout de l'année douze cent cinquante journées perdues, ou quatre ans et cinquante jours, en comptant trois cents jours de travail. De cette manière, le patron n'aura perçu que le produit de vingt-un ouvriers, alors qu'il était en droit de compter sur celui de vingt-cinq.

Supposons que, de temps en temps, l'entrepreneur dise à ces mêmes ouvriers : Aujourd'hui il ne me plaît pas que vous travailliez, reposez-vous. Ils se plaindraient, et ils auraient raison. N'ont-ils pas tort eux-mêmes lorsqu'ils agissent ainsi ?

Mais par suite de l'harmonie qui existe dans les lois sociales comme dans les lois physiques, le mal fait à autrui produit le mal pour son auteur. Aussi, dans ces circonstances, n'est-ce pas le maître qui éprouve le plus grave préjudice ?

Digitized by Google

L'ouvrier qui ne travaille pas le lundi, indépendamment du prix de sa journée qu'il perd, fait des dépenses inutiles. Pour ne rien exagérer, estimons à 4 francs la perte de temps et les dépenses de ce chômage hebdomadaire : comme il y a cinquante-deux lundis dans l'année, cela fait 208 francs par an, qui, multipliés par quarante, terme ordinaire des années de travail, donnent pour résultat une perte de 8,320 francs. Or, toute somme se double par les intérêts au bout de quatorze ans ; cette même somme placée tous les mois à la caisse d'épargne aurait produit à l'ouvrier 25,864 francs, capital plus que suffisant pour garantir sa vieillesse de la misère, et qu'il laisserait après sa mort à ses enfants comme un souvenir de son amour pour sa famille et un exemple à suivre de sage économie.

Aussitôt qu'il se sera affranchi du service militaire, l'ouvrier devra se faire recevoir dans une société de secours mutuels. S'il en existe une qui soit spéciale à sa profession, c'est celle qu'il doit choisir de préférence. Il y trouvera des camarades avec lesquels il se liera, et qui pourront lui être utiles si l'ouvrage vient à manquer. Dans les réunions où se discutent les intérêts de la société, il prendra l'habitude de parler avec calme et raison. Vienne son tour de remplir une des

Digitized by Google

fonctions qui font mouvoir si simplement ces institutions, il apprendra un peu d'administration et de comptabilité. Rien ne se perd dans la vie, et telle chose qui paraît indifférente aujourd'hui, trouvera plus tard son application.

Célibataire, si la maladie le visite, indépendamment des secours en argent, du médecin et des médicaments qui lui seront fournis, il aura des amis, des frères qui ne l'abandonneront pas; ils viendront le voir, veiller à son chevet, et ne le quitteront que lorsqu'il sera redevenu bien portant, ou quand son nom ne sera plus qu'un souvenir sur cette terre.

Marié, père de famille, les craintes de la gêne ou de la misère ne s'ajouteront pas à ses douleurs physiques. Il ne sera pas obligé de toucher à ses épargnes ou de recourir à l'emprunt. Tranquille sur les suites de sa maladie, il en guérira plus facilement.

Vieux, il jouira d'une pension qui, avec les autres ressources qu'il aura amassées, l'aideront à finir doucement ses jours.

Le gouvernement, en fondant les invalides civils, a voulu venir au secours des ouvriers du bâtiment; car malheureusement, chaque maison, chaque monument qui s'élève, est un champ de bataille qui a ses morts et ses blessés. La construction du Palais de l'In-

Digitized by Google

dustrie compte 588 blessés et 6 morts. Mais, beaucoup d'autres travailleurs, tels que les peintres, les miroitiers, et les hommes employés à la préparation du blanc de céruse, contractent au bout d'un certain temps des maladies ou des affections produites par l'insalubrité de leur état. Quelques-uns même ne peuvent plus le continuer.

Il faut espérer que, plus tard, le gouvernement étendra le bienfait de cette institution, et qu'au moyen d'abonnements payés par les sociétés de secours mutuels, ou par les chambres syndicales, les ouvriers de toutes les industries pourront jouir de la faveur accordée aujourd'hui à ceux du bâtiment.

On ne conçoit pas l'insouciance des travailleurs qui négligent de profiter des avantages qu'offrent les sociétés de secours mutuels; on ne saurait trop leur répéter qu'il est de leur intérêt de s'y faire recevoir; car si, dans le malheur, la pitié leur tend la main, il est toujours pénible d'y avoir recours. Et cependant la raison ne peut plaindre des hommes qui se sont volontairement réduits à cette dure extrémité.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LA POLITIQUE. — LE SOCIALISME. — LE COMMUNISME.

En dehors des causes que nous venons d'énumérer qui s'opposent au bonheur des ouvriers, il y en a une autre, et d'autant plus funeste qu'elle atteint même des ouvriers honnêtes et rangés. C'est la politique, ou pour mieux rendre notre pensée, le désir de réformes sociales qui s'est emparé des esprits de certains hommes, et leur fait méconnaître des avantages réels et qui sont à leur portée, pour des jouissances imaginaires et impossibles.

C'est à tort que l'on supposerait que ce désir de changement, que cette aspiration vers un état de choses meilleur est un produit de notre temps; il suffit d'ouvrir l'histoire pour voir que, depuis le XIe siècle, à tous les instants et dans tous les pays,

Digitized by Google

des hommes se sont levés pour réclamer, au nom des classes malheureuses, une réforme sociale souvent inapplicable.

C'est Ponce en Provence, c'est Tanchelme en Flandre, Arnaud de Bresse en Italie, Valdo à Lyon, Pierre et Henri de Bruys en Languedoc.

Au XIIIe siècle, apparaissent en Allemagne les Stadings, adorateurs du diable, et en Italie les Flagellants, qui, par opposition au matérialisme et à la sensualité qui régnaient dans toutes les classes de la société, mortifiaient le corps au profit de l'esprit.

Le XIVe siècle voit naître des réformateurs même au sein du clergé ; ce sont des frères mineurs de la règle de Saint-François qui, sous le prétexte le plus frivole, celui du costume, se détachent de l'Église, forment en France, en Italie et plus tard en Allemagne, la secte des Frérots, qui se fond dans celle des Béguards qui avait succédé elle-même aux Vaudois. A côté des Béguards s'élèvent les Apostoliques qui eurent pour chefs Ségard et Dulcin. Enfin, les Lollards qui prirent leur nom de leur fondateur.

A la même époque, la France voyait se former les Pastoureaux (ou Bergers) qui s'élevèrent un moment à cent mille hommes, presque tous armés, marchant sous le commandement d'un moine nommé Jacob,

Digitized by Google

connu depuis sous le titre de maître de Hongrie. Quarante ans après parut la Jacquerie, qui ne dura que six semaines, mais dont chaque jour fut marqué par une scène de meurtre et de pillage.

L'Angleterre n'était pas plus tranquille : deux agitateurs, Tyler et Straw, tentaient d'y fonder la république.

Le xve siècle s'ouvre, et, en Allemagne, apparaît Jean Hus et sa doctrine, puis ses disciples, Jean Zyska et Procope le Rasé, qui voulurent la défendre et la propager par les armes.

Enfin la secte des Anabaptistes, dont le chef, Jean de Leyde, fut un instant roi de Munster.

Ces réformateurs, nés dans diverses classes de la société, avaient tous une même pensée et tendaient vers un même but : la répartition plus égale des biens de la terre, c'est-à-dire le communisme.

Les uns, comme Ponce, Valdo, Jean Hus, employèrent la persuasion et l'exemple, en se dépouillant de leurs biens au profit des pauvres. D'autres, comme Jacob, Tyler, Jean Zyska, Procope le Rasé, Jean de Leyde, se mirent à la tête d'armées nombreuses, et quelques-unes même disciplinées. Tous succombèrent dans leurs entreprises et périrent misérablement sur le bûcher ou sur l'échafaud, ou dans des supplices tels que les ordonnait la justice du temps

Digitized by Google

qui croyait ne pas assez faire pour l'exemple, si, en tranchant la vie du condamné, elle n'y ajoutait la torture.

Mais depuis le milieu du XVIe siècle jusqu'au grand mouvement révolutionnaire de 1789 qui changea, non-seulement en France, mais dans une partie de l'Europe, les conditions du travail et améliora si sensiblement le bien-être des ouvriers, nous n'avons pas à signaler de révoltes ou d'insurrections importantes. Les classes malheureuses semblèrent avoir remis le soin de leur délivrance à d'autres réformateurs, qui, eux, n'en appelèrent point à la force, mais à la justice et à la raison.

C'est pendant ce laps de temps que surgirent tous les apôtres de la liberté, qui, sous diverses formes, prêchèrent le même Évangile, ou pour mieux nous exprimer, développèrent sous des formes nouvelles les préceptes du livre divin, l'égalité parmi les hommes nés du même père, la fraternité qui en est la conséquence, et la charité qui les réunit tous dans un amour universel, en faisant du genre humain une seule famille. Corneille, Molière, Pascal, Fénélon, Montesquieu, Voltaire, J.-J. Rousseau, d'Alembert, etc., furent les apôtres de cette doctrine. Ils éclairèrent les esprits avec le flambeau de la raison et de la philosophie e-

Digitized by Google

furent les précurseurs de la régénération sociale.

Si les premiers apôtres de l'Évangile qui a amené de si grands changements sur la terre, en substituant à l'ancien monde une société nouvelle dont les bienfaits se réalisent chaque jour et qui n'a pas encore produit tous ses effets, avaient voulu établir par la lutte leur divine doctrine, ils eussent été écrasés par les forces de l'empire romain, alors à l'apogée de sa puissance. Mais ils s'adressèrent d'abord à la raison, à l'esprit et à la conscience, et ne réclamèrent que l'amélioration des institutions, respectant tout ce qui était, même l'esclavage, laissant au temps, ce grand réformateur, le soin de faire germer sa semence. C'est ainsi, qu'à un moment donné, la doctrine de l'Évangile est devenue la souveraine du monde. Et si, plus tard, les successeurs des apôtres, ont oublié la tolérance et les préceptes de liberté qui avaient fondé le christianisme, la faute n'en est pas à la morale du Christ, mais à ceux qui l'ont mal interprétée, et qui, en l'exagérant, en dénaturèrent l'essence divine.

Les avantages de la révolution de 1789 ne sont pas non plus le produit de la violence, et les penseurs des XVIIe et XVIIIe siècles, différents en cela de leurs devanciers, loin de soulever les classes malheureuses, se sont adressés aux favorisés de la fortune, qu'ils ont

Digitized by Google

intéressés à leur cause. Après avoir touché leur cœur au nom de la raison, ils les disposèrent au sacrifice au nom de l'humanité. Les mémoires du temps démontrent que les nobles et les riches étaient les plus fervents adeptes des doctrines philosophiques et des idées réformatrices. Ces idées, comme cela arrive souvent, descendirent des hautes régions dans les régions moyennes et se répandirent successivement dans toutes les classes de la société. Si l'on doit regretter les fautes et les crimes dont elles ont été le prétexte, n'oublions pas que chaque régime, comme chaque religion, a eu ses martyrs et ses bourreaux.

Autrefois, alors qu'il était impossible aux malheureux d'exposer leurs griefs, et d'en appeler à l'opinion publique, cette souveraine de nos jours qui juge en dernier ressort, on comprend que des hommes, poussés au désespoir aient engagé, avec leurs oppresseurs, une lutte dans laquelle ils mettaient pour enjeu une vie de misère et de souffrance contre l'espoir de la liberté. Mais, depuis que l'imprimerie et surtout la presse ont prêté le secours de leur puissance à tout ce qui est faible et opprimé, la révolte a été un non-sens. C'était substituer la force à la raison.

Notre profonde conviction, c'est que toute amélioration est le fruit d'une pensée chrétienne, germant

Digitized by Google

d'abord dans l'esprit de quelques amis de l'humanité, se répandant avec le temps dans les diverses couches sociales où elle se rectifie par la discussion et devient possible dans l'application, jusqu'au moment où, après avoir fait sa révolution dans le monde de l'intelligence, elle arrive à l'état de fait accompli. Nous ne voulons pour exemple, à ce système, que la stérilité de la révolution de 1848, qui aurait pu être si féconde en grands résultats, si les idées et les institutions prématurément conçues avaient pu recevoir une application instantanée. L'assemblée constituante avait été élue avec la mission de mettre à exécution toutes les idées des diverses écoles qui s'étaient produites à la suite de celles de Fourier et de Saint-Simon. Les ministres partageaient cette opinion. Dans les départements, ainsi qu'à Paris, des ouvriers imbus de ces doctrines, avaient été nommés spécialement pour développer et soutenir ces théories dans les assemblées législatives. Des chefs d'école, puissants par leurs écrits, devaient convaincre les dissidents par leur logique. Et cependant l'œuvre a été inféconde. Ce n'est pas que le problème soit insoluble ou qu'il n'y ait plus rien à faire pour le bonheur des classes ouvrières, mais c'est que l'idée n'était pas encore venue à sa maturité. La fleur produit le fruit, mais à la condition qu'on ne la cueillera pas avant le temps.

Digitized by Google

Et puis, toutes les fois qu'une idée nouvelle passe à l'état de fait, c'est toujours aux dépens d'une autre idée qu'elle modifie ou qu'elle remplace. Il s'opère un changement dans l'économie sociale et politique, un froissement d'intérêts anciens au profit d'intérêts nouveaux. Il est juste de le reconnaître, ce sont souvent ces intérêts à concilier qui empêchent les gouvernements de réaliser, aussi vite qu'ils le voudraient, les améliorations que des impatients croient faire surgir subitement à coups de fusil.

Alors, ceux que la réforme va léser, ou que toute innovation inquiète et épouvante, se joignent à ceux qui sont le mieux disposés en faveur du progrès et réagissent tous ensemble, sinon contre l'idée, du moins contre les moyens employés pour arriver à son application, et l'exécution en est souvent retardée par la faute de ceux qui s'en proclament les plus enthousiastes partisans.

Je ne sais s'il en est ainsi dans les autres pays, mais en France les mots ont souvent plus d'importance que les idées qu'ils expriment ; combien d'effroi et de colère n'ont pas excité dans une certaine partie de la société les mots : *socialisme, communisme, solidarité?* Combien les mêmes mots n'ont-ils pas fait naître d'extravagances, de projets insensés et impos-

Digitized by Google

sibles dans l'esprit de quelques travailleurs? Quelle exagération de part et d'autre! Quelle terreur ici, quelle espérance là! Comme si ces mots renfermaient un sens cabalistique qui dût produire la ruine ou la fortune suivant la crainte ou les désirs qu'ils excitaient!

La solidarité, le socialisme, le communisme, loin d'être pour la société moderne des éléments de destruction, en sont la base élémentaire.

Aussitôt que trois hommes se sont trouvés réunis, il y a eu solidarité, communauté. Ils ont mis en commun leurs forces et leur intelligence pour construire une cabane et se défendre contre les animaux dont ils ont fait leur proie.

Dans la société actuelle, ne vivons-nous pas en plein communisme? Sur quoi est fondée toute puissance, si ce n'est sur la communauté d'intérêts qui relie tous les hommes?

Nous mettons en commun notre vie dans les armées pour défendre l'honneur ou la prospérité du pays. Nos impôts servent à payer tous les services qui règlent l'ordonnance de l'État, à éclairer nos rues, à faire et à entretenir nos routes, nos quais et nos ponts, à construire des fontaines et tous ces magnifiques monuments qui embellissent nos villes et seront, pour la postérité, la preuve de notre gloire et de notre puissance. Les che-

Digitized by Google

mins de fer et les voitures publiques, qu'est-ce autre chose que l'effet d'un communisme bien réglé, et dont nous connaissons les effets sans remonter à la cause? La science n'est-elle pas le produit du travail des âges qui nous ont précédés ; elle forme un fonds commun où chaque siècle va puiser et ajoute à son tour. Le communisme est donc l'essence de toute société, c'est la société elle-même. D'où vient que, pour certaines personnes il représentait l'anéantissement et le néant? C'est qu'il était mal interprété, et que l'on voulait en faire sortir un résultat impossible pour tous.

Quelques hommes égarés ou ignorants, partant de ce raisonnement, que si le communisme appliqué, ainsi que nous venons de le démontrer, dans des proportions restreintes donne de bons résultats, il peut en produire de meilleurs en étendant ses principes jusqu'à ses dernières limites, rêvèrent la répartition des biens suivant tel ou tel système, ne se doutant pas, les insensés, qu'ils auraient fait reculer la civilisation jusqu'à la barbarie, et qu'en réduisant chacun aux strictes nécessités de la vie, ils supprimaient les arts, le commerce et l'industrie, qui ne vivent que du superflu des riches ; et qu'enfin, au lieu de départir l'aisance à tous, ils auraient généralisé la misère.

Je ne parle pas de ceux qui sont en hostilité perma-

Digitized by Google

nente avec la société et n'espèrent leur prospérité que de la ruine générale; mais je parle des ouvriers honnêtes et laborieux qui se sont laissé prendre à ce mirage d'une félicité générale, trompeuse et impossible.

L'homme en société possède deux sortes de propriétés : l'une que nous appellerons privée, l'autre commune ou collective.

Là première se compose de deux éléments : d'abord, de son intelligence représentée par sa profession. Qu'il soit maçon ou avocat, cette profession, fruit d'un certain temps d'apprentissage ou d'études est un capital auquel nous donnerons le nom de propriété intellectuelle, et qui, comme un capital en argent, produit son revenu ou sa rente. Si le maçon gagne 4 francs par jour, son métier représentera un capital ou un fonds de 30,000 francs. Si l'avocat prélève sur sa clientèle 50 francs par jour, son capital sera de 365,000 francs. Aussi, lorsque par suite de troubles politiques, les travaux sont suspendus, le capital intellectuel ou professionnel en est profondément altéré; avec le manque d'ouvrage cesse le revenu. Si l'ouvrier comprenait ses véritables intérêts, il serait le plus intéressé à la tranquillité publique, puisqu'elle seule lui assure les moyens d'existence et donne à son capital sa valeur réelle.

Digitized by Google

A cette propriété peuvent venir s'ajouter des biens meubles ou immeubles, acquis par le labeur ou par héritage ; ce deuxième élément, nous l'appellerons propriété matériellé.

Mais, indépendamment de ces deux espèces de propriété qui lui appartiennent en propre, le citoyen, dans l'état actuel de la société, est propriétaire usufruitier des routes, ponts, canaux, palais, musées, bibliothèques et de toutes les richesses qui y sont renfermées, des temples, des églises, des jardins qui appartiennent à l'État, cet être de raison qui représente tout le monde. Il en jouit, il s'en sert comme si elles étaient à lui, mais il ne peut en disposer.

Eh bien ! je le demande à celui de ces hommes qui proclame le plus haut les avantages de la communauté, à laquelle de ces propriétés donne-t-il la préférence? Quelle est celle qui lui fait éprouver la jouissance la plus vive, celle enfin qu'il considère comme la seule qu'il possède réellement? N'est-ce pas la propriété privée qu'il a acquise ou qui lui vient de son père? Ne préfère-t-il pas l'espace resserré de sa petite maison des champs, la pauvre vigne qu'il a soignée, l'arbre qu'il a planté, les fleurs qu'il cultive, la terre qu'il arrose tous les jours de ses sueurs, aux splendeurs de nos parcs et jardins publics, avec leurs belles

Digitized by Google

allées si bien entretenues, leurs fleurs luxuriantes et leurs magnifiques statues! N'aime-t-il pas mieux ses vieux meubles légués par sa famille et ses livres où l'aïeul a laissé sur la marge un souvenir, que les curiosités de nos musées et les richesses de nos bibliothèques, où les yeux et l'esprit peuvent se satisfaire, mais où le cœur reste froid et ne trouve pas d'écho?

En vain voudrait-on se défendre de ces sentiments, ils tiennent à la nature humaine; ils sont plus forts que les passions éphémères de la politique. La valeur des choses est en raison de la peine qu'on a eue à les obtenir, ou du souvenir qui s'y rattache. Ce qui est à tous semble n'être à personne; c'est pourquoi, dans les révolutions, on voit des vandales briser les meubles, anéantir les chefs-d'œuvre qui ornent les palais des souverains : il ne leur est jamais venu à la pensée que ces palais et leurs richesses appartenaient à la nation, c'est-à-dire à la communauté des citoyens; que c'était un dépôt remis au chef qu'elle s'était choisi pour qu'il représentât dignement et honorablement le pays; que c'était, non sa propriété, mais celle de tous qu'il détruisait, et qu'ils seraient obligés le lendemain de la remplacer au moyen des impôts.

Que conclure de ce raisonnement? C'est que le communisme *vrai* est la vie et la prospérité des nations;

Digitized by Google

que le partage ou la mise en commun des propriétés matérielles et intellectuelles en serait la ruine et la mort; qu'il y a au fond du cœur de tous les hommes un principe de conservation qui veille à ce qu'elles ne périssent pas, et qui à toutes les époques, comme de nos jours, s'est opposé à la réalisation de pareils rêves.

La solidarité, en droit, se dit d'un débiteur qui est tenu pour la totalité de la dette vis-à-vis du créancier, bien qu'en réalité il soit par là obligé de payer plus qu'il ne doit, parce qu'il n'est débiteur que pour partie.

En économie politique, le mot solidarité s'entend plus largement encore, c'est-à-dire que les hommes sont tenus les uns envers les autres de faire tout ce qu'ils peuvent pour s'entr'aider, se rendre heureux, bien qu'ils n'y soient nullement obligés par la loi.

En religion, la solidarité s'appelle la charité.

Lorsque la France apprit les malheurs causés par l'inondation de 1856 dans quelques départements, chacun s'empressa de porter son offrande : c'est la solidarité de la bienfaisance.

Indépendamment du sentiment de satisfaction que tous ont éprouvé en venant au secours de leurs infortunés concitoyens, ils ont compris qu'il était indispensable de s'associer au gouvernement dans cette œuvre de réparation, et que c'était, non-seulement un acte

Digitized by Google

de bienfaisance, mais aussi de bonne administration. Voilà la vraie solidarité : le plus heureux venant en aide à l'infortuné et lui tendant une main secourable, dont lui-même pourra un jour avoir besoin.

Maintenant, y a-t-il tant à s'effrayer de ces deux mots qui, rendus à leur signification véritable, expriment société, fraternité?

Digitized by Google

CHAPITRE III.

LA RÉVOLUTION DE 1848. — COMMISSION DU GOUVERNEMENT POUR LES TRAVAILLEURS. — LES SALAIRES. — SOCIÉTÉS SECRÈTES : LA MARIANNE.

On serait tenté de croire qu'à certaines époques les esprits sont atteints d'affections qui leur font perdre l'intelligence même de leurs intérêts, par l'exagération qu'ils mettent à les faire valoir.

A ce sujet, je rapporterai un fait qui s'est produit dans l'industrie de la tapisserie, ainsi que dans presque toutes les autres : le même esprit animait en ce moment tous les travailleurs.

On sait que la révolution de 1848 se proclama démocratique et sociale; il fallait réaliser ce programme.

Le 28 février paraissait l'arrêté suivant :

« Considérant que la révolution, faite par le peuple, doit être faite pour lui;

Digitized by Google

» Qu'il est temps de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des travailleurs;

» Que la question du travail est d'une importance suprême;

» Qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un gouvernement républicain;

» Qu'il appartient surtout à la France d'étudier ardemment et de résoudre un problème posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe;

» Qu'il faut aviser, sans le moindre retard, à garantir au peuple les fruits légitimes de son travail;

» Le gouvernement provisoire de la république arrête :

» Une commission permanente, qui s'appellera *commission de gouvernement pour les travailleurs*, va être nommée, avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort.

» Pour montrer quelle importance le gouvernement provisoire de la république attache à la solution de ce grand problème, il nomme président de la commission du gouvernement pour les travailleurs un de ses membres, M. Louis Blanc, et pour vice-président un autre de ses membres, M. Albert, ouvrier.

» Des ouvriers seront appelés à faire partie de la commission.

Digitized by Google

» Le siége de la commission sera au palais du Luxembourg. »

Quoiqu'il ne soit pas parlé des patrons dans ce décret, ils ne firent pas moins partie de cette chambre du travail.

Je fus élu représentant par le commerce de meubles et de tapisserie, et je puis assurer que le doge de Gènes ne fut pas plus étonné de se voir à Versailles, que moi de m'asseoir dans un des siéges de la pairie.

J'espérais que les questions de travail et de salaire seraient traitées au grand jour de la publicité, et discutées en assemblées générales par les patrons et les ouvriers. Il n'en fut pas ainsi; deux commissions de quinze membres désignés par le sort parmi les ouvriers et les patrons, furent chargées de préparer un travail, qui devait donner une solution aux points si controversés du salaire et de l'*exploitation de l'homme par l'homme.* Ces deux commissions, fondues en une seule, n'eurent pas le temps de faire paraître leur rapport, et, s'il faut en croire un de ses membres, « cette dernière commission ne fit absolument rien. » Quant aux patrons, ils ne furent plus convoqués.

Il était impossible que le congrès du travail, ainsi que l'on appelait la réunion du Luxembourg, pût régler, par des lois générales, les intérêts si multipliés

Digitized by Google

et si variés de toutes les industries; à plus forte raison, les trente commissaires ne pouvaient-ils connaître que les besoins de leurs états, les réformes et les améliorations dont ils étaient susceptibles; mais ils étaient sans connaissances et sans moyens pour tout ce qui touchait aux autres industries. Aussi ces industries non représentées dans les commissions, qui avaient chacune une organisation particulière, des habitudes à conserver, des exigences à satisfaire, déléguèrent-elles quelques-uns de ses membres auprès de M. Louis Blanc pour faire connaître leurs réclamations. Naturellement on appela les patrons aux discussions privées qui eurent lieu, à huis clos, dans le cabinet et en présence de M. Louis Blanc ou de M. Vidal, secrétaire de la commission. C'est ce qui arriva dans l'industrie de la tapisserie.

La journée de travail a toujours été de neuf heures depuis le mois d'octobre jusqu'à Pâques, et de dix heures le reste de l'année.

Le salaire ordinaire, fixé à 4 francs, s'élevait jusqu'à 6 francs pour les premiers ouvriers.

Il y avait aussi des ouvriers moins habiles, trop âgés ou trop jeunes, qui ne gagnaient que 3 francs ou 3 fr. 50 centimes. En dehors de ceux qui étaient occupés à la journée, d'autres travaillaient à la tâche, ou,

Digitized by Google

suivant le mot consacré dans l'industrie, *à leurs pièces;* ceux-là pouvaient faire monter leur gain jusqu'à 6, 7 et 8 francs par jour. On voit combien était grande la liberté de transaction entre le maître et l'ouvrier. La journée ordinaire est de 4 francs. En dehors de ce tarif commun, les contractants fixaient le salaire de gré à gré. L'assiduité et l'habileté réglaient la journée de l'ouvrier aux pièces.

En général, les rapports de patron à ouvrier ont toujours été des plus faciles.

Cependant, le vent de l'époque avait soufflé dans quelques têtes l'esprit de réforme. Des réunions eurent lieu. Le plus grand nombre était content de l'état de choses présent; mais on leur fit entrevoir qu'avec des changements leur avenir s'améliorerait. Naturellement ils accueillirent avec transport cette espérance, et donnèrent mission aux novateurs de la réaliser. Ainsi que l'on a pu le voir, les conditions du travail étaient des plus avantageuses; on ne pouvait raisonnablement les rendre plus favorables : on résolut de les changer.

En conséquence, on présenta à la chambre syndicale des maîtres tapissiers de la ville de Paris un compromis, qui devait être adopté après avoir été discuté entre tous les intéressés.

Digitized by Google

Voici cette pièce ; nous copions :

CORPORATION DES TAPISSIERS.

RÈGLEMENT DU TRAVAIL.

Propositions des ouvriers aux patrons.

CHAPITRE PREMIER. — DES PIÈCES.

« L'abolition des pièces, ou 1° un tarif unique sur le prix des premières maisons, égal pour les tapissiers et les marchands de meubles.

» Ce tarif sera fait par la commission assistée de douze *piéçards*, nommés en assemblée générale, eux présents.

» Les *piéçards* devront finir leur journée à la même heure que les journaliers. »

Les ouvriers qui travaillent à leurs pièces garnissent les siéges ; en général, ceux qui s'adonnent à cette spécialité ne peuvent pas, ou ne veulent pas s'établir. Se livrant toujours au même travail, ils acquièrent une

Digitized by Google

adresse et une habileté qui leur permet de vivre dans l'aisance et de se ménager des ressources pour la vieillesse, s'ils n'ont pas beaucoup d'enfants. Voilà donc un nombre considérable de travailleurs dont on désorganise l'existence si on supprime les pièces et dont on réduit sensiblement le gain en limitant la journée à dix heures en été et neuf heures en hiver.

En conservant le travail à la tâche avec un prix uniforme pour tous les patrons, c'était pire encore, on détruisait la concurrence, on ruinait l'industrie. Il faut des marchandises pour toutes les fortunes, et en élevant le prix des objets de luxe on éloigne les petites bourses, qui sont les plus nombreuses. En économie politique, il est reconnu que plus le prix de la chose baisse, plus elle est recherchée, et plus la fabrication est grande. C'était le contraire que voulait faire la commission.

Je continue :

CHAPITRE II. — SALAIRES.

« 1° La journée ordinaire à cinq francs.

» 2° La journée des coupeurs et contre-maîtres ne devra pas être au-dessous de six francs.

Digitized by Google

» 3° Les heures de veillée des ouvriers à la journée ordinaire à soixante-quinze centimes au lieu de cinquante.

» 4° Les heures de veillée des coupeurs et contremaîtres à un franc au lieu de soixante-quinze centimes.

» 5° La journée des ouvrières à deux francs au lieu de un franc cinquante centimes.

» 6° Les heures de veillée, vingt-cinq centimes.

» 7° La durée de la journée des ouvrières devait être la même que celle des ouvriers.

» 8° La journée des premières ouvrières était portée à deux francs cinquante centimes.

» 9° Les heures de veillée des premières ouvrières à trente-cinq centimes. »

C'était par ces moyens que les ouvriers espéraient améliorer leurs conditions; ils ne réfléchissaient pas qu'ils allaient contre le but qu'ils se proposaient, en entravant la liberté de transaction, que l'intelligence est la propriété la plus sacrée puisqu'elle vient de Dieu, que le progrès doit tendre à élargir son horizon, au lieu de restreindre ses limites; qu'enfin, fixer pour minimum du salaire le prix le plus élevé du moment et le rendre obligatoire pour tous, c'était placer le niveau sur les têtes les plus hautes, sans élever les plus

Digitized by Google

basses et avantager la paresse et l'ignorance aux dépens du talent et du courage. Si un tel programme avait pu être adopté, les bons ouvriers seuls auraient été recherchés, ceux qui aujourd'hui trouvent à vivre avec une journée de trois ou quatre francs, n'auraient pas été occupés ou ne l'auraient été que deux ou trois mois dans l'année.

Il y avait encore trois articles concernant les apprentis, dont nous n'avons pas à nous préoccuper ici.

Telle était la pièce.

« Faite et délibérée le 29 mars 1848 » et signée par les huit membres de la commission, avec cette mention : « Pour copie conforme, remise à M. Compagnon, président des patrons tapissiers, le 28 mai 1848. »

Ce règlement n'ayant pas été accepté par la commission des maîtres tapissiers, je reçus, en ma qualité de délégué à la commission du travail, l'invitation de me trouver dans le cabinet de M. Louis Blanc, au Luxembourg. Je fus reçu, ainsi que mes deux collègues délégués, par M. Vidal ; les commissaires des ouvriers demandèrent l'application immédiate de leur règlement ; je n'eus pas de peine à expliquer l'erreur de ceux qui avaient rédigé le programme et combien

Digitized by Google

peu, s'il était adopté, il réaliserait les avantages qu'on en attendait. La position était assez embarrassante pour M. Vidal ; il fallait dire aux ouvriers qu'ils n'avaient rien à espérer de ce côté de la république démocratique et sociale qui venait d'être proclamée par l'assemblée constituante ; et que c'était un tort de vouloir changer les conditions de leur travail pour des chimères qui les rendraient moins heureux. Cependant, il fut obligé de convenir « que dans le moment, et avec les institutions qui régissaient l'industrie, on ne pouvait faire l'application du règlement proposé. » Ainsi se termina, dans l'industrie de la tapisserie, la question des salaires, et les choses continuèrent à se passer comme auparavant.

Depuis cette époque, par suite de la reprise des travaux, la journée ordinaire de quatre francs s'est élevée à cinq, celle de cinq à six. Les autres ont suivi la même progression. La journée des ouvrières est aujourd'hui de deux francs. Cela s'est fait sans bruit, sans pression, sans tarif, par la force naturelle des choses.

Si je me suis longuement étendu sur cette question du salaire, c'est qu'elle s'est présentée à peu près sous la même face dans toutes les industries où elle a reçu une pareille solution.

Digitized by Google

Quand on examine aujourd'hui ces demandes faites au nom du progrès, on est étonné qu'elles aient pu un instant occuper si vivement la société. Cependant, toutes ces questions de travail et de salaire avaient été traitées depuis longtemps par des hommes de talent et de style, dans de nombreux ouvrages qui s'étaient répandus dans les classes ouvrières, comme un évangile nouveau, et leur avaient inspiré des désirs de satisfaction et de bien-être matériels qui se sont traduits pour beaucoup en faits coupables et ont attiré sur leurs auteurs la misère et la honte.

Le drame lugubre qui s'est déroulé à Angers prouve quelle perturbation la politique apporte dans les intérêts du travailleur, quelle démoralisation et quelle funeste influence elle a sur son existence et sur celle de sa famille.

Là vivaient des ardoisiers, qui, plus favorisés que des milliers de leurs concitoyens, avaient, dans les conditions de leur travail, tout ce qui pouvait les rendre heureux.

Presque tous ces malheureux, affiliés à la société secrète *la Marianne*, étaient liés entre eux par un serment dont la révélation était punie de mort. Comme autrefois les membres de la Sainte-Wehem, les francs-juges, ils devaient aveuglément obéir aux ordres qu'ils

Digitized by Google

recevaient de chefs invisibles, et tuer impitoyablement la victime qui leur était désignée, fût-ce leur parent ou meilleur ami. Au moment où l'autorité découvrit cette association, les conjurés étaient en route, escortés de voitures, pour aller piller la ville d'Angers et en rapporter le fruit de leurs rapines.

Quatre-vingt-quinze accusés comparurent devant le jury. Les plus coupables, les chefs furent condamnés à la déportation hors du territoire et dans une enceinte fortifiée, les autres à la déportation simple, les moins compromis à la détention ou à l'emprisonnement [1].

De pareils actes nous reportent aux plus mauvais jours de la chouannerie et des chauffeurs, et nous feraient douter du progrès de la civilisation, si on ne savait que l'instruction et l'intelligence sont comme ces plantes qui donnent la santé ou la mort, suivant le sentiment qui préside à leur préparation.

Plus récemment encore, les tribunaux correctionnels ont eu à prononcer des condamnations moins graves, il est vrai, contre des ouvriers affiliés à des sociétés secrètes. N'est-ce pas le cas de rappeler ici les paroles de M. Béranger :

[1] Pour plus de détails, voir les journaux judiciaires du 10 octobre 1855 et jours suivants.

Digitized by Google

« La répression de semblables désordres exige une législation énergique. Énergique ! pour atteindre les véritables instigateurs, et *séparer d'eux*, par l'effet de l'intimidation, les hommes faibles qui se sont laissé entraîner ; appliquée avec une grande modération ! car l'expérience a prouvé qu'une justice impitoyable à l'égard de coupables de crimes politiques, irrite les esprits au lieu de les ramener, et augmente le mal loin de le guérir [1]. »

[1] *De la répression pénale*, de ses formes et de ses effets. Par M. Béranger, membre de l'institut, président à la Cour de cassation.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DES GRÈVES OU COALITIONS.

Il y a encore une autre cause de trouble qui vient trop souvent désorganiser la vie du travailleur, c'est la grève, ce que la loi appelle coalition, délit qui entraîne, pour ceux qui s'en rendent coupables, un emprisonnement d'un mois à trois mois, et qui peut être élevé pour les chefs de deux à cinq ans, et cinq ans de surveillance. Ces pénalités indiquent quelle importance la société attache à ce que la vie industrielle ne soit pas subitement interrompue par des exigences ou des prétentions inopportunes.

L'ouvrier, lorsqu'il contracte un engagement avec un maître, peut demander pour sa journée le prix qu'il juge convenable, et refuser son travail si le prix qu'on lui offre ne lui convient pas. Il peut demander

Digitized by Google

de l'augmentation, lorsqu'après avoir travaillé quelque temps, il se croit insuffisamment rétribué. Mais là finit son droit. Il ne lui est pas permis, soit par la force ou par la menace, d'empêcher un autre ouvrier moins habile ou plus besogneux d'accepter ce qu'il a refusé et de travailler à sa place. Partant de ce principe, que le travail est une marchandise, si, lorsque les bras deviennent rares dans une industrie, les ouvriers, pour faire augmenter le prix de leur journée, se concertent et cessent de travailler, il y a coalition [1], et ils se mettent en révolte contre la société, en supprimant ou en entravant la production.

L'homme est ainsi fait : qu'il trouve une barrière sur la route de ses intérêts ou de ses passions, il s'emporte contre l'obstacle, le franchit au risque de s'en repentir plus tard. S'il écoutait les conseils de la raison et se laissait guider par sa conscience ; il reconnaîtrait que ce qui rend la loi forte et respectable, c'est qu'elle n'a pas été faite pour favoriser une classe de la société au préjudice d'une autre ; mais, au contraire, pour sauvegarder les droits de tous contre les exigences de quelques-uns, et que ce qui honore surtout notre

[1] *Voir* à l'*Appendice* les articles du Code pénal relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

Digitized by Google

époque, c'est qu'il n'y a pas de réputation si grande qu'elle soit, de naissance si haute, de fortune si considérable, qui ne doivent courber la tête sous l'inflexible niveau de la justice.

Le délit de coalition atteint aussi les maîtres qui s'entendraient pour faire baisser le prix de la main-d'œuvre, et les marchands et fabricants pour élever celui de leurs produits ou marchandises. Que dirait le travailleur lorsqu'il a besoin d'une paire de souliers ou d'un outil, et qu'il en trouve le prix exagéré, si le marchand auquel il s'adresse empêchait son voisin de vendre à meilleur compte, ou si, par suite d'un concert, tous ceux qui débitent ces articles avaient un prix uniforme? Il se plaindrait, non sans raison, que la société est mal organisée, et qu'il n'est pas juste de supporter les exigences de la cupidité. C'est aussi ce que la loi a voulu prévenir en frappant les auteurs des coalitions.

De même que les émeutes et les révoltes n'ont pas été profitables aux idées qu'elles voulaient faire prévaloir, de même les grèves n'ont guère été avantageuses aux individus qui ont eu recours à ce moyen extrême.

En général, les coalitions rencontrent chez les maîtres une résistance fondée, non-seulement en droit,

Digitized by Google

mais le plus souvent en fait ; car, si l'augmentation du prix de la main-d'œuvre était arrachée par la violence ou par tout autre motif, et qu'elle les privât d'un juste bénéfice, ils cesseraient de faire travailler, ou transporteraient ailleurs leurs capitaux et leur industrie, comme cela est arrivé dans la chapellerie, où, à la suite de la coalition de 1848 (qui a duré six mois, et qui a coûté à la caisse de l'association 126,000 francs), plusieurs fabricants sont allés s'établir en Angleterre. C'est ainsi que le pays s'est trouvé doté d'une branche de commerce jusque-là exclusivement française.

Qu'ont produit les coalitions de 1840 ? Les travailleurs, réunis sous la bannière du compagnonnage, ont vu s'amoindrir, sinon s'éteindre, les ressources de leur caisse de prévoyance. Les autres, après avoir employé leurs économies, ont fait des dettes en attendant la fin de ce chômage volontaire.

En Angleterre, d'après le principe de la libre concurrence, les coalitions et les grèves ne sont pas considérées comme un délit, aussi sont-elles très-fréquentes. D'après l'enquête parlementaire qui a été publiée, la grève récente de Preston a fait fermer dans cette ville soixante et une fabriques qui occupaient vingt-cinq mille travailleurs ; elle a duré trente-cinq

Digitized by Google

semaines, et a occasionné, sous le rapport des salaires seulement, une perte totale de 13 millions de francs. La grève des mineurs de Glascow, qui s'étendit à quatre comtés, ne fut pas moins désastreuse.

Dans cette lutte d'intérêts où le dernier mot doit rester à celui qui a le plus d'argent, les maîtres ont toujours l'avantage. Triste avantage qui ne s'obtient qu'aux dépens de la misère et de la ruine des ouvriers !

Si nous examinons maintenant la question au point de vue particulier, quel affligeant spectacle !

Voilà un ouvrier honnête, laborieux, économe, qui, par faiblesse ou par exaltation, se laisse entraîner dans une coalition; il est condamné à plusieurs mois de prison, obligé d'abandonner sa femme et ses enfants. Que deviendront ceux-ci ? Après avoir retiré les quelques fonds déposés à la caisse d'épargne, si la détention se prolonge, le besoin se fera sentir, et bientôt la gêne, si ce n'est la misère, passera le seuil de cette demeure où elle était inconnue.

Rendu à la liberté, l'ouvrier cherche de l'ouvrage, mais le plus souvent il est longtemps à en trouver. Les patrons hésitent à prendre un homme qui a fait activement partie d'une coalition ; ils craignent qu'il n'apporte dans l'atelier un esprit d'insubordination et de révolte. Et ainsi, un ouvrier habile qui jusque-là

Digitized by Google

n'avait pas connu le chômage, est obligé, pour être employé, d'attendre que les bras manquent, et quelquefois même de baisser le prix de sa journée.

Dès ce moment, il vivra au jour le jour, sans moyen d'assurer son avenir contre les événements qui viennent trop souvent visiter les travailleurs, jusqu'à ce que le temps et sa bonne conduite aient effacé le passé.

Mais si c'est comme chef de coalition que l'ouvrier a été frappé, la condamnation a été plus sévère. Alors c'est la ruine, le désespoir pour sa famille et trop souvent le déshonneur. Si sa femme et sa fille, après avoir résisté longtemps aux tortures de la misère, ne puisent pas, dans leur amour ou dans la religion, les forces nécessaires pour ne pas succomber aux mauvais conseils qu'elle inspire, et si elles cherchent dans des liaisons coupables un soulagement à leur abandon, lorsque le malheureux sera rendu à la liberté, que deviendra-t-il, sans foyer, sans famille? Si son courage n'est pas au-dessus de son infortune, il cherchera dans l'ivresse l'oubli des chagrins; il vivra, lui aussi, dans le désordre et la débauche, heureux si, après avoir été coupable, il ne devient pas criminel.

Et que l'on ne suppose pas que nous assombrissons à plaisir le tableau; ceux qui, comme nous, ont passé les trois quarts de leur vie au milieu des travailleurs,

Digitized by Google

reconnaîtront qu'il est vrai. Nous n'avons fait que rappeler quelques souvenirs, en traçant ces lignes.

Nous, qui croyons mieux comprendre les intérêts des ouvriers que ceux qui les flattent et les égarent, nous leur dirons : Ne demandez jamais aux coalitions qui tarissent la source du travail et qui vous ruinent, le redressement des torts dont vous croyez souffrir ; résistez à d'aveugles entraînements ; abstenez-vous de grèves, toujours stériles dans leurs résultats et qui peuvent avoir pour vous des suites si funestes. Si bonne que puisse être votre cause, vous la perdriez par la violence, et c'est mal comprendre la liberté que de vouloir en comprimer l'essor pour jouir de ses bienfaits.

Enfin, souvenez-vous qu'il y a en économie politique, des lois invariables qui règlent les droits des travailleurs, c'est le rapport entre l'offre et la demande. Lorsque les commandes sont nombreuses, que les bras sont rares, c'est le moment où chacun, agissant isolément dans la plénitude de sa volonté, peut fixer le prix de sa main-d'œuvre. Si sa prétention n'est pas exagérée, elle sera accueillie par l'un ou par l'autre, car il faut que les commandes s'exécutent, et une fois le prix de la journée augmenté, il y a peu d'exemples de réduction en temps ordinaire.

Digitized by Google

Depuis la surélévation des loyers et des denrées, la main-d'œuvre a subi une augmentation sensible. Dans un temps plus ou moins long, les loyers diminueront, plusieurs années d'abondance réduiront le prix des denrées, mais le prix de la journée restera ce qu'il est aujourd'hui.

Nous reconnaissons tout ce qu'il y a de grave dans cette question qu'il est impossible de réglementer sans toucher, d'un côté à la propriété sacrée du travail, et de l'autre au respect dû à la liberté des transactions. Nous croyons, qu'après la révolution de 1848, une des causes qui a produit la crise commerciale et industrielle et l'a rendue si tendue, c'est l'essai intempestif de réglementation fait par le gouvernement provisoire.

Sans doute, les conseils de prud'hommes peuvent éclairer les parties et chercher à les concilier. L'autorité, par la voie de la presse et de ses agents doit prévenir les ouvriers lorsqu'ils se sont laissé entraîner par les suggestions d'hommes qui exploitent toutes les occasions de trouble et d'émeutes ; mais là finit la mission des uns et le pouvoir de l'autre.

Espérons qu'avec le temps, les travailleurs, plus instruits, connaîtront mieux leurs droits et les moyens légaux à employer pour les faire valoir.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

L'OUVRIER EN MÉNAGE. — OBLIGATIONS DU PÈRE DE FAMILLE.

Le mariage est un des actes les plus importants de la vie ; aussi le travailleur doit-il apporter dans celui-ci toute la réflexion possible, surtout s'il veut sacrifier quelque chose du présent à l'avenir.

Les unions entre ouvriers sont le plus ordinairement décidées par l'inclination, ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait beaucoup de ménages où la concorde est loin d'être parfaite.

En général, l'ouvrier se marie jeune ; le plus souvent avant trente ans. S'il n'a pas beaucoup d'enfants, que sa compagne soit économe, que lui-même soit laborieux et rangé, le mariage ne nuit en rien à son bonheur. Au contraire, il trouve dans une union honnête et lé-

Digitized by Google

gitime une sauvegarde contre les égarements de la jeunesse; et il échappe ainsi à la vie de concubinage, malheureusement trop commune dans les classes travailleuses.

Chef de famille, sa responsabilité va s'étendre, il n'aura plus seulement à s'occuper de son existence, il devra pourvoir à celle de sa femme et de ses enfants; s'il comprend bien ses obligations, elles lui donneront la force et le courage de les remplir, et il trouvera sa récompense dans l'accomplissement de son devoir. Mais s'il manque d'énergie, si, comme un lâche, il veut s'exempter des difficultés qu'il s'est lui-même volontairement imposées, s'il cherche, dans les distractions du cabaret ou de l'estaminet, l'oubli de ses peines, sa tâche s'augmentera de tout ce qu'il aura voulu lui soustraire, et si son cœur n'est pas entièrement fermé à tous bons sentiments, il souffrira de sa misère et de celle qu'il aura causée aux siens.

Le chef de famille a des obligations à remplir :

1° Envers ses enfants auxquels il doit le bon exemple, une instruction en rapport avec ses facultés, et les moyens de gagner honorablement leur vie, en leur faisant apprendre un état;

2° Envers la société à laquelle il doit donner des hommes honnêtes et utiles. C'est en remplissant ces

UNIVERSIDAD DE CHILE BIBLIOTECA DERECHO
Digitized by Google

deux conditions qu'il satisfera à ses devoirs de père et de citoyen.

Aujourd'hui, les ouvriers ont toutes les facilités pour faire instruire leurs enfants. Ceux qui ne le font pas sont bien coupables, ils ressentiront plus tard les effets de leur faute. Il est regrettable que les parents ne soient pas contraints d'envoyer leurs enfants à l'école, ainsi que cela a lieu en Prusse et dans plusieurs villes d'Allemagne, et ainsi qu'on a plusieurs fois demandé d'en introduire l'usage en France. « Répandez l'instruction sur la tête du peuple, disait un publiciste éminent, vous lui devez ce baptême. » Espérons qu'un jour viendra, où à la fin de sa carrière, on tiendra compte au travailleur dans la rémunération de ses œuvres, d'avoir donné à ses enfants l'instruction qui était à la portée de sa position.

Les ménages les plus pauvres, ceux chez lesquels la femme est obligée de travailler au dehors et ne peut donner assez de soins à ses enfants, trouvent, dans une suite d'établissements philanthropiques, les moyens de les faire élever convenablement et sans frais. Les crèches reçoivent les enfants à leur naissance jusqu'à l'âge de deux ans. A cet âge, la salle d'asile leur est ouverte jusqu'à six ans. A cette époque, ils peuvent entrer dans une école communale jusqu'à leur

Digitized by Google

première communion. Dans ces diverses institutions, ils sont élevés doucement, ils y reçoivent, avec l'instruction indispensable, des principes d'ordre, de travail et de morale qui fructifieront, si les parents n'étouffent pas ces bonnes semences par des propos inconsidérés ou pernicieux et par le relâchement de leurs mœurs.

C'est un devoir impérieux pour un père de famille de mériter le respect de ses enfants, en ne les rendant pas témoins de ces scènes déplorables qui naissent trop souvent dans les ménages d'ouvriers et qui ruinent pour toujours l'autorité que les parents doivent inspirer à leurs enfants et conserver toute la vie. Pour cela, il faut qu'ils s'en rendent dignes. Quelle opinion voulez-vous qu'un fils conçoive de son père, si celui-ci rentre ivre ou à peu près au logis, si, dans cet état, il maltraite sa femme ou lui adresse des reproches ou des injures dont sa raison ne comprend pas bien le sens et la portée, mais qui peuvent altérer la vénération des enfants pour leur mère.

A notre époque, l'homme privé de l'instruction élémentaire a un sens de moins ; il est donc indispensable que tous les enfants sachent lire, écrire correctement et calculer. C'est l'émancipation de l'intelligence qui jusque-là était dans les limbes. C'est la source de tout bien. Sans instruction, l'ouvrier n'est pas complet et

Digitized by Google

ne peut que végéter dans les bas fonds de la société.

C'est parmi ces malheureux que se recrute la population des prisons; nous en trouvons la preuve dans le rapport de 1853 que M. Louis Perrot, inspecteur général des prisons et établissements pénitentiaires, a adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, avec la statistique suivante :

« Au 31 décembre, il existait dans les prisons 20,643 individus. Sur ce nombre, 568 seulement avaient reçu une instruction supérieure à l'enseignement primaire. Parmi les autres, 10,874 étaient complétement illettrés; 2,389 savaient tout au plus lire; le surplus savait lire et écrire; » mais, que faut-il entendre par ces mots : savoir lire et écrire? Savoir tracer quelques caractères informes sans être en état de rendre sa pensée, fût-ce sous la forme la plus incorrecte et la plus grossière; savoir épeler les caractères d'un livre et ne pas en comprendre le sens. Entre ceux qui savent lire et écrire ainsi, et ceux qui sont complétement illettrés, il n'existe pour ainsi dire pas de différence. Ainsi, sur 20,643 criminels, plus de 20,000 ignorants, plus de 20,000 intelligences malades, détériorées qui n'ont pu se retremper aux sources vivifiantes de l'évangile, qui n'existe pour elles que comme ces

Digitized by Google

légendès qui se transmettent de la bouche à l'oreille, sans laisser de traces dans l'esprit.

Nous ne saurions trop le redire, le père qui ne remplit pas cette obligation envers ses enfants, commet un délit sinon contre la loi, du moins contre la société à laquelle il donne un homme incomplet et souvent nuisible.

Sans doute, il y a des classes d'adultes où le soir, après leur journée, les ouvriers et les domestiques peuvent aller recevoir les éléments de première instruction qui leur manque; mais ces établissements devraient être plus particulièrement fréquentés par les ouvriers et les domestiques nés à la campagne, où il est plus difficile de recevoir l'instruction. A Paris et dans les grandes villes, tous les enfants devraient être pourvus d'une instruction suffisante quand ils entrent en apprentissage. Chaque chose, pour bien réussir, doit arriver en son temps. L'ouvrier adulte qui passe deux ou trois ans à apprendre à lire et écrire, emploierait mieux ce temps à apprendre à dessiner ou à compléter son instruction en suivant les cours du Conservatoire, s'il n'était obligé de réparer la négligence de ses parents.

Le père, pénétré de ses devoirs, réfléchira sérieusement sur l'état qu'il fera apprendre à son fils. Il pren-

Digitized by Google

dra en considération ce que nous avons dit plus haut sur ses relations, sa position pécuniaire et avant tout sur les dispositions de l'enfant.

Une fois en apprentissage, tout en laissant le maître agir avec liberté en ce qui concerne l'instruction professionnelle, il ne doit pas moins surveiller sa conduite. Le temps de l'apprentissage est important pour l'enfant, il décide quelquefois de son avenir. Jusque-là il a été dirigé dans toutes ses actions; sa vie a été resserrée dans des limites qu'il n'a même pas essayé de franchir; mais, une fois en apprentissage, tout change d'aspect, le champ de la liberté s'agrandit, l'autorité du maître est moins grande que celle du père de famille, et a moins d'action que celle de l'instituteur. Le contact journalier avec des ouvriers dont quelques-uns ne sont guère plus âgés que lui, va faire germer dans sa tête des idées nouvelles qui, si elles ne sont pas bien dirigées et rectifiées par l'expérience paternelle, peuvent pervertir les bonnes dispositions de son cœur. Loin d'abandonner son enfant, c'est au contraire l'instant où le père lui doit toute sa sollicitude, tous ses conseils.

Le dimanche, il serait bon de lui faire visiter les musées, particulièrement ceux où sont réunis les outils et les machines, ces livres de l'industrie. Les

Digitized by Google

impressions de l'enfance s'effacent rarement, il faut donc qu'elles soient bonnes pour qu'elles produisent plus tard d'utiles résultats. On ne récolte que ce qu'on a semé, dit le proverbe. Si le père veut trouver, au temps de sa vieillesse, un appui dans ses enfants, il ne faut pas qu'il néglige leur jeunesse. Comme le jardinier, il faut qu'il redresse la branche qui prend une mauvaise inclinaison. Et enfin qu'il prépare au printemps la bienvenue de la fleur, pour récolter à l'automne un fruit sain et savoureux.

Le bon apprenti fait un ouvrier économe et intelligent; c'est avec ces deux qualités qu'il peut arriver à la maîtrise. Que d'épreuves, que de luttes, pour parvenir à amasser les premiers fonds nécessaires à son établissement. Combien il aura dû étouffer de désirs, supporter de privations, et résister à ces distractions qui semblent naturelles parce qu'elles se présentent comme un délassement aux peines du travailleur; mais qui lui font contracter des habitudes de dépenses. Ces dépenses, quelque minimes qu'elles soient, répétées souvent diminuent sensiblement à la fin de l'année la part de la réserve. Ces nombreux billards, ces établissements où l'on débite des consommations à prix réduits, ces cafés où le luxe et le confortable le disputent aux plus somptueux hôtels, sont des appas

Digitized by Google

offerts à la curiosité des uns, des facilités de dépenses pour les autres, enfin des impôts prélevés sur le travail des classes laborieuses aux dépens de son bien-être et souvent de sa moralité.

Il existe en Angleterre des associations composées d'ouvriers, qui, la journée terminée, se réunissent pour s'instruire par la lecture d'ouvrages didactiques et moraux et de recueils scientifiques. Pourquoi n'essaierait-on pas d'en créer de pareilles en France? Ces lieux de réunion dans lesquels le travailleur trouverait, à l'exception des journaux politiques, des livres et des revues choisis qui le récréeraient et l'instruiraient, des gravures et des albums appropriés aux arts manuels et mécaniques, attireraient principalement les célibataires, feraient une utile diversion à ces mauvaises lectures qui empoisonnent l'esprit et une heureuse concurrence aux cafés et estaminets où va s'engloutir une partie du salaire si péniblement gagné et où les ouvriers contractent des habitudes de dissipation, de jeu et d'ivrognerie.

Sans vouloir rivaliser avec le luxe déraisonnable de plusieurs de ces établissements nouveaux, il faudrait que le local de ces réunions fût simple et convenablement meublé, bien éclairé et chauffé. Les employés seraient d'anciens ouvriers d'une conduite irrépro-

Digitized by Google

chable. La gérance de ces cercles des travailleurs pourrait être abandonnée à d'anciens commerçants qui se feraient un honneur d'en être les patrons. Toute autre surveillance me paraît inutile pour des hommes intelligents et studieux qui cherchent une récréation dans les jouissances de l'esprit. Ceux qui la demandent aux émotions du jeu ou à la boisson, ont seuls besoin que l'autorité mette un frein à leurs passions et réprime les suites de leur intempérance.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

CONDITION PYHSIQUE ET MORALE DES OUVRIERS. — LE TRAVAIL MANUEL HONORE CEUX QUI L'EXERCENT.

On ne sait pas assez dans le monde ce qu'il faut de courage, d'abnégation et de vertu à l'ouvrier pour se conduire honnêtement. Ce n'est que par un labeur assidu et en vivant de privations qu'il peut élever sa famille. Quand je lis dans un journal qu'un travailleur a rendu à celui qui les avait perdus, 500 francs ou 1,000 francs, j'admire avec enthousiasme cet acte de probité. Si les riches et les heureux se doutaient de ce qu'il en coûte de sueurs et de peines pour gagner une pareille somme qui représente quelquefois une année de travail, combien peu d'ouvriers ont pu dans leur vie amasser un pareil trésor, ils apprécieraient à sa plus juste valeur ce qu'il y a de grand et de

Digitized by Google

noble dans cette action si simple en apparence. Quel mérite pour celui qui ne manque de rien, qui peut satisfaire tous ses besoins, de ne pas détenir le bien d'autrui? Agir autrement ce serait mal faire gratuitement et pour la satisfaction de commettre une mauvaise action. Mais sait-on les combats qui ont pu s'élever dans l'esprit de l'ouvrier, les pensées bonnes et mauvaises qui l'ont assailli? Et, lorsque son honneur est resté victorieux, je le répète, il a fait plus qu'un acte de probité il a fait un acte de vertu.

Il se passe peu de jours sans que les journaux n'annoncent que des ouvriers ou des gens peu aisés ont rapporté à leur propriétaire ou déposé chez les commissaires de police les objets qu'ils avaient trouvés.

Pendant l'année 1856, d'après un document émané de la préfecture de police du département de la Seine, le montant des sommes en or, argent, billets de banque et valeurs au porteur oubliées dans les voitures de place et de remise et déposées par les cochers, s'est élevé à *deux cent soixante-deux mille six francs quarante-un centimes*, indépendamment d'un grand nombre de bijoux et autres objets plus ou moins précieux.

C'est avec raison que l'on reproche aux classes ouvrières leurs défauts et leurs vices; mais, c'est en vain que je cherche dans les autres classes de la so-

Digitized by Google

ciété plus de moralité et plus d'honneur. Seulement, les vices des hommes qui les composent sont plus cachés.

L'ouvrier qui s'enivre, et malheureusement il y en a beaucoup, rend le public témoin de son intempérance. L'homme aisé se grise chez lui, ou se fait reconduire en voiture. L'ouvrier qui se dérange cause nécessairement du trouble dans son ménage; tout son temps et son argent suffisant à peine aux charges de chaque jour. Ce qu'il en distrait produit la gêne, et sa femme ne peut manquer d'en connaître la cause. De là, discussion et brouille. S'il était riche, il lui serait facile de distraire de sa caisse les éléments de sa débauche, sans que sa femme s'en aperçût, et la concorde ne cesserait pas de régner, les affaires mêmes pourraient ne pas en souffrir.

L'ouvrier va à l'estaminet, le soir; le monsieur va au cercle. L'un perd quelques sous qui lui feront faute au bout de la semaine; l'autre perd plusieurs louis qu'il passera à la fin du mois sur sa caisse par profits et pertes, ou menus plaisirs.

Le premier, dont les passions ne sont pas réfrénées par l'éducation, est souvent violent, emporté. A bout de raisons, il lève le bras, il bat ou est battu. L'autre, en parfait gentilhomme, est calme, entièrement maître

Digitized by Google

de lui, offre sa carte avec politesse, et le lendemain il tuera ou se fera tuer avec toutes les formes usitées en ces circonstances.

Aussi, est-ce une grossière erreur de dire que le vice ou la vertu sont seuls sous la blouse, ils se trouvent également sous l'habit noir. Il ne faut donc pas exiger de ceux qui sont les moins bien partagés sous tous les rapports, les qualités qui ne se rencontrent pas ailleurs, et reconnaître qu'il y a plus de mérite chez les ouvriers pour être honnêtes que chez toutes les autres classes aisées et riches.

Il y a deux mille ans, Épicure l'a dit : « La pauvreté contente est une chose honnête. »

Enfin, il doit être beaucoup pardonné à ceux qui souffrent beaucoup.

Il fut un temps où le commerce faisait déroger, où le travail manuel était considéré comme le dernier degré de l'échelle sociale ; aujourd'hui, grâce à la révolution de 1789 et aux principes démocratiques qui en sont la conséquence, le travail a reconquis l'honorabilité qui lui est due.

Il a vraiment fallu une certaine dépravation d'esprit pour ne pas placer les arts manuels au rang que leur méritaient les services qu'ils rendent tous les jours à la société. Bacon, l'un des plus vastes génies dont l'An-

Digitized by Google

gleterre puisse se glorifier, regardait l'histoire des arts mécaniques comme la branche la plus importante de la vraie philosophie qui, suivant un de nos écrivains les plus distingués, M. de Kératry, n'est autre chose que la raison appliquée au bonheur public et individuel.

Sans méconnaître les jouissances et l'utilité des arts dits libéraux, des sciences et des lettres qui embellissent la vie des peuples, adoucissent leurs mœurs, conservent et propagent les connaissances acquises, et, les transmettant d'âge en âge, forment un trait d'union entre le passé et le présent, il est incontestable que les arts mécaniques sont indispensables aux hommes pour lesquels ils sont le pain du corps comme les autres sont la nourriture de l'esprit.

L'antiquité nous offre l'exemple de héros et de rois habiles dans les ouvrages des mains.

Ulysse construit le vaisseau qui doit le ramener dans sa chère Ithaque, et lorsque sa fidèle Pénélope lui demande des preuves qui ne lui laissent aucun doute sur sa personne, il lui rappelle la couche que seul il a façonnée.

Le XVIIe siècle a vu un prince, fondateur d'un des plus grands empires de l'Europe, Pierre Alexiowitz, czar de Russie, que l'histoire a surnommé Pierre le Grand, se rendre en Hollande, sous un nom vulgaire,

Digitized by Google

et se faire inscrire à Amsterdam dans le rôle des charpentiers de l'amirauté des Indes.

« Il travaillait dans le chantier comme les ouvriers. Dans les intervalles de son travail, il apprenait les parties de mathématiques qui peuvent être utiles à un prince, les fortifications, la navigation, l'art de lever les plans.

» Il entrait dans les boutiques des ouvriers, examinait toutes les manufactures ; rien n'échappait à ses observations. De là, il passa en Angleterre, où il se perfectionna dans la science des vaisseaux et vit tout ce qui pouvait tourner à l'avantage de son pays. Enfin, après deux ans de voyages et de travaux auxquels nul homme n'eût voulu se soumettre, il reparut en Russie, amenant avec lui les arts de l'Europe [1]. »

Louis XVI était un adroit serrurier ; on montre aux visiteurs du palais de Fontainebleau les espagnolettes des croisées du boudoir de Marie-Antoinette, auxquelles il a travaillé.

Combien d'hommes de génie sont nés dans les régions du travail manuel ? Homère quitte la boutique de l'armurier de Smyrne ; Socrate, l'atelier du sculpteur d'Athènes ; Virgile, la charrue du laboureur

[1] Voltaire, *Histoire de Charles XII.*

Digitized by Google

de Mantoue ; J.-J. Rousseau, l'établi de l'horloger de Genève, avant de parler, d'écrire ou de chanter pour l'univers pensant. Benjamin Franklin, ce héros et ce modèle de la démocratie, qui, tour à tour savant, homme d'État et philosophe, maîtrise la foudre en inventant le paratonnerre, préside aux destinées de son pays, soit comme ambassadeur, soit comme législateur, après avoir concouru à son émancipation, écrit pour le peuple des traités de morale qui seuls suffiraient à sa gloire, avait débuté dans la vie en travaillant avec son père fabricant de savon et de chandelles à Boston. De là, il était entré apprenti chez un coutelier et enfin était devenu ouvrier imprimeur.

D'autres, sans sortir de l'humble sphère où le hasard les a fait naître, ne sont pas restés, pour cela, étrangers aux délicates jouissances de l'esprit. Un grand nombre d'ouvriers, à notre époque, savent émettre leurs pensées avec correction, logique et élégance. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le recueil du journal l'*Atelier* et la *Ruche populaire*, dans lesquels des questions d'économie sociale et politique ont souvent été traitées avec un talent que ne désavoueraient pas des écrivains de profession.

Que de maître Adam inconnus, dont les chansons égayent les heures de travail !

Digitized by Google

Ouvrez le livre d'un ouvrier menuisier, M. Agricol Perdiguier, sur le *compagnonnage*, et, après en avoir admiré le but moral aussi bien que la forme, vous verrez, par sa correspondance avec des ouvriers charpentiers, menuisiers, tailleurs de pierre, serruriers et autres, que tous ne vont pas au cabaret, et que beaucoup passent leurs heures de repos à étudier les règles de la syntaxe et à lire les bons auteurs.

La croix n'est pas seulement le signe de la rédemption des âmes, elle est aussi la glorification du travail manuel. Alors que tout labeur était dévolu aux esclaves, l'Homme-Dieu a voulu le réhabiliter en y consacrant trente ans de son existence, et en vivant du produit de son travail. Que ceux dont les ancêtres ont rendu des services au pays en le défendant contre ses oppresseurs ou en l'enrichissant par leurs découvertes, et dont l'histoire a conservé les noms, soient fiers de leur origine, rien de plus naturel. Mais l'artisan, lui aussi, a sa noblesse et son blason : c'est la croix sur laquelle expira le divin ouvrier.

Les ouvriers se plaignent souvent du dédain avec lequel les traitent les personnes d'une autre condition, qui les considèrent, disent-ils, comme s'ils étaient d'une race différente. Mais beaucoup ne provoquent-ils pas ce dédain par leur obstination à se conduire en

Digitized by Google

tout d'une manière différente des personnes des classes aisées ? On dirait parfois qu'ils affectent la rudesse et la grossièreté dans le ton, dans l'accent, dans le langage, dans les gestes, dans toutes les manières enfin. Ils semblent chercher à se montrer en tout différents des autres hommes, et ils s'étonnent après cela qu'ils les traitent autrement.

Nous qui aimons trop les ouvriers pour les flatter aux dépens de la vérité; nous leur dirons après M. Rapet: « Comprenez mieux vos intérêts; reprenez votre dignité d'homme que vous semblez oublier : que la fortune soit la seule différence qu'on puisse remarquer entre vous et les autres hommes.

» Aujourd'hui plus que jamais, l'instruction et l'éducation tendent à établir seules une ligne de démarcation entre les hommes de tous les rangs de la société. Efforcez-vous de la faire disparaître, cela dépend de vous, et la société vous en offre les moyens. Vous êtes de nos jours en contact continuel avec les hommes de toutes les classes ; vous les coudoyez partout, dans les rues, dans les promenades, dans les musées, les galeries, dans les lieux publics, qui vous sont ouverts comme à tout le monde. Vous vous asseyez partout à côté d'eux, à l'église et au spectacle, dans les omnibus et les voitures publiques; à l'école même vos

Digitized by Google

enfants prennent place sur les mêmes bancs avec ceux de la bourgeoisie. Imitez donc les hommes des conditions plus élevées; au lieu d'affecter la rudesse en leur présence, rivalisez avec eux par la politesse et par l'urbanité du langage, et, croyez-m'en, mes amis, vous aurez achevé de renverser la barrière que vous croyez exister entre vous et les hommes des classes aisées, barrière que vous seuls maintenez encore [1]. »

Chaque classe de la société a ses princes, ses ducs, ses comtes et ses barons. Si ces titres ne sont pas conférés par le souverain, ils le sont par l'opinion publique à la vertu et au génie; et, c'est un titre moins vain que l'on ne pense que celui de prince de la science décerné à tel médecin ou à tel savant,

Notre respect est acquis aux grands noms historiques ainsi qu'aux illustrations nouvelles; mais nous nous en croyons dispensés envers un descendant de Charlemagne ou de Montmorency, s'il n'a rien fait qui le recommande à la reconnaissance de la nation.

Aujourd'hui, tout passe au creuset de l'analyse; chaque homme est une pièce de monnaie qui a son poids et son prix; il peut être surchargé de décora-

[1] *Manuel de morale et d'économie politique.*

Digitized by Google

tions et de titres, posséder la fortune d'un nabab : s'il n'a aucune valeur personnelle, s'il ne produit rien, il végétera dans l'obscurité écrasé par le souvenir de ses aïeux.

L'homme de science ou de génie, au contraire, dans quelque condition que le hasard l'ait fait naître, prendra la place assignée à son mérite malgré les obstacles qu'il rencontrera sur sa route. Nous sommes de l'avis de M. Th. de Bénazé : « De nos jours on ne dit plus : *Noblesse oblige*. La meilleure noblesse est celle du cœur; chacun ne croit plus relever que de sa conscience. Aussi, ce qui *oblige*, c'est le nom qu'on s'est fait, c'est la position qu'on occupe, c'est le rang qu'on a su conquérir. »

Pour nous renfermer dans le sujet que nous nous sommes tracé, ouvrez le livre des artisans illustres, ce livre d'or du travail; que voyez-vous? Des ouvriers qui, par une intelligence supérieure, se sont placés à la tête de leur industrie, qu'ils ont fait progresser, et, au bout de leur sillon, ont trouvé l'honneur, la considération et la fortune.

A la dernière Exposition, le gouvernement, en décorant des contre-maîtres et de simples ouvriers, répondait au vœu national qui, de jour en jour, tend à effacer toute démarcation entre les différentes classes de

Digitized by Google

la société, et confond tous les services rendus au pays dans un même sentiment de reconnaissance comme ils le sont dans l'unique symbole de la récompense.

La marche incessante du progrès et de la raison nous approche du moment où se réalisera cette formule de l'école saint-simonienne : *A chacun suivant ses œuvres.*

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

LA MAITRISE. — LES LIVRES DE COMMERCE RÉGULIÈREMENT TENUS SONT INDISPENSABLES.

Notre cadre serait incomplet si nous ne nous occupions pas des ouvriers qui parviennent à s'établir. Ils n'en restent pas moins pour cela des travailleurs ; ils sont fabricants ou petits commerçants. Quelques-uns, par suite de circonstances heureuses ou par le développement de leur intelligence, deviennent chefs de maisons importantes; mais c'est l'exception. Nous ne nous adressons qu'aux premiers.

A mesure que l'homme franchit un degré de l'échelle sociale, sa responsabilité s'accroît : tout avantage a ses obligations.

Il n'y a que l'impuissance et l'envie qui ne voient que du bonheur ou de *la chance*, pour nous servir du mot

Digitized by Google

consacré, dans le fait de celui qui arrive à la fortune. Sans doute, il faut du bonheur[1], c'est-à-dire savoir profiter des événements favorables; mais il faut aussi de l'intelligence, du talent et de l'ordre dans l'administration de la maison, de l'économie dans les dépenses; il faut savoir surtout résister aux enivrements du bien-être et du luxe, qui tentent tous ceux qui passent de l'état précaire de l'ouvrier à la position plus large de l'homme établi. Il faut, sans vanité, relâcher ou même rompre avec des habitudes d'atelier ou de camaraderie pour en contracter d'autres, non plus honorables, mais mieux en rapport avec la nouvelle carrière que l'on veut parcourir.

Il ne suffit plus d'être un ouvrier habile, mais un commerçant, souvent même négociant; c'est, en général, par là que pèchent les industriels qui arrivent à la maîtrise. Ceux qui sont parvenus à des positions com-

[1] Les mots fortune et bonheur ne doivent être entendus que dans un sens relatif. Tel est riche avec 3,000 francs de rentes, lorsque tel autre est pauvre avec 25,000 francs. L'homme riche est celui qui mesure ses besoins à son revenu, et dont les désirs ne dépassent pas les ressources.

L'homme heureux est celui qui sait trouver dans la paix de sa conscience et l'accomplissement de ses devoirs, la félicité qu'il est permis de goûter ici-bas. Dans ces deux conditions. la fortune et le bonheur sont plus faciles à atteindre que l'on ne pense, et beaucoup, s'ils le voulaient, seraient riches et heureux.

Digitized by Google

merciales importantes le doivent à la réunion de diverses qualités.

La condition essentielle de toute réussite, c'est l'ordre, c'est-à-dire la balance journalière des recettes et des dépenses, et l'on n'y arrive que par une tenue de livres régulière. Là encore, si l'on suivait les prescriptions de la loi, on éviterait les embarras et souvent les funestes conséquences qui sont la suite de cette négligence.

Voici, sur cette matière, ce qui est édicté par le livre II du Code de commerce :

« Art. 8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas *indispensables*.

» Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie. »

La loi ne fait aucune différence entre les commerçants qui font 20,000 francs d'affaires par année et

Digitized by Google

ceux qui en font pour plusieurs millions. Tous doivent opérer régulièrement, non-seulement dans leur intérêt, mais dans l'intérêt des tiers qui leur font crédit. Ainsi ils sont astreints à inscrire, jour par jour, tout ce qu'ils vendent ou achètent; ce qu'ils reçoivent ou payent, soit en argent ou en billets; les billets qu'ils souscrivent, ceux qu'ils négocient, sur un livre qui pour cela s'appelle *journal*.

Le commerçant doit surtout inscrire les sommes qu'il prélève tous les mois pour les dépenses de sa maison; car, si un jour il se trouve embarrassé dans son commerce, ou qu'il tombe en faillite, il faut qu'il puisse prouver à ses créanciers ou aux magistrats qu'il n'a été ni dissipateur, ni joueur ou débauché, et qu'il mérite toute leur bienveillance. Quoique ce livre résume toutes les opérations, pour plus de facilités, on est obligé d'en avoir plusieurs autres que l'on nomme auxiliaires. Ceux-ci peuvent être tenus suivant la convenance du commerçant; le *journal* seul a une formule indiquée par la loi.

Le commerçant doit aussi mettre en liasse les lettres qu'il reçoit, et conserver copie de celles qu'il envoie. Vienne un différend, une réclamation, une erreur à rectifier, des conventions à établir ou à expliquer, il trouvera souvent, dans sa correspondance, les moyens

Digitized by Google

d'y satisfaire. Nous ne saurions trop le répéter, le nerf et la réussite de toute entreprise repose sur l'ordre : c'est pourquoi le législateur en a fait l'élément principal du commerce.

Art. 9. « Il est tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de les copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. »

Le commerçant soucieux de ses intérêts doit faire tous les ans la balance de son actif et de son passif, afin de pouvoir constater, d'une année à l'autre, les bénéfices réalisés, ou les pertes qu'il a éprouvées. Dans ce dernier cas, son inventaire lui indiquera les réformes à opérer, les dépenses à réduire ou à supprimer ; il lui révélera souvent les abus qui se sont glissés dans l'administration de son commerce, ou les infidélités commises par ses employés, toutes choses qui, sans ce contrôle annuel, ne se découvriraient que trop tard ou quand leur importance amènerait un sinistre. Ce livre, comme le livre-journal et le registre de copie de lettres, est rigoureusement exigé : la loi a dit : le commerçant *est tenu*. Les inventaires doivent être transcrits par ordre de dates, sans lacunes, blancs ou ratures, ni transports en marge, afin que, en cas

Digitized by Google

de faillite, on ne puisse rien changer aux inventaires des années précédentes.

Art. 10. « Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

» Le livre de copie de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

» Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge. »

Les livres doivent établir, d'une manière véridique, toutes les opérations du commerce; c'est pour cela que la loi exige qu'ils soient paraphés et visés une fois par année. L'obligation du visa nous paraît indispensable, mais nous ne pensons pas qu'elle doive être répétée plusieurs fois sur les mêmes livres. Pendant les cinq ans de notre judicature, il ne nous en a pas été présenté qui ait déjà reçu cette formalité, et nous n'en avons pas même vu parapher un seul.

Si tous les commerçants du département de la Seine voulaient se conformer à cette prescription de la loi, les vingt-sept juges du tribunal consulaire ne suffiraient pas à cette besogne.

Les autres livres étant facultatifs et laissés au libre arbitre des commerçants, ne sont pas soumis à la formalité du visa; mais ils n'en doivent pas moins être tenus, comme les premiers, sans blancs ni transports

Digitized by Google

en marge, pour que l'on ne puisse dissimuler aucune opération, et que toutes soient portées jour par jour. S'il arrive que l'on inscrive que Pierre a payé cinq cents francs alors qu'on les lui a payés, au lieu de mettre en marge un renvoi rectificatif, il faut, par un article séparé, dire que c'est par erreur que Pierre est porté créancier de cinq cents francs ; qu'au contraire, il est débiteur. C'est ce qu'on appelle *contrepasser* un article.

Art. 11. « Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus seront *cotés*, paraphés et visés, soit par les juges des tribunaux de commerce, soit par les maires ou adjoints, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres *pendant dix ans.* »

Toujours en vue de la sincérité des écritures, la loi a voulu que tous les feuillets du livre-journal et du livre des inventaires fussent numérotés et paraphés par un juge, pour qu'il fût impossible d'en ajouter ou d'en retrancher. Dans les localités où il n'y a pas de tribunal de commerce, on doit s'adresser aux maires ou adjoints.

Beaucoup de commerçants ne se conforment pas à cette obligation, parce qu'ils ignorent avec quelle simplicité elle s'accomplit. Il suffit d'envoyer son livre au tribunal de commerce, avec cette mention : « Ce livre, contenant tant de feuillets, est destiné à servir de livre-

Digitized by Google

journal à M...:, épicier ou banquier, demeurant à Paris, rue..., n°... »

Le juge transcrit cette mention sur la première page, qu'il signe ; il cote les autres pages ; et, quelques jours après, on fait reprendre son livre, le tout sans frais.

Les livres de commerce doivent être conservés pendant dix ans ; mais nous conseillons de les garder, ainsi que les lettres, le plus longtemps possible. Que ne donnerait-on pas souvent, pour avoir un livre, une lettre que l'on a détruit ou égaré?

Art. 12. « Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve, entre commerçants, pour faits de commerce. »

Il arrive souvent que deux commerçants honorables ne sont pas d'accord sur une livraison, un compte, un payement. On ne peut pas démêler la vérité, chacun d'eux s'exprimant avec la conviction de l'homme fort de son droit. Dans ce cas, le juge a recours aux écritures ; si l'un présente des livres régulièrement tenus, c'est-à-dire conformes aux prescriptions de la loi, et que l'autre ne puisse en faire autant, le premier devra gagner son procès.

Entre les personnes non commerçantes et les marchands, les livres font preuve. Ainsi, une personne règle son tapissier en billets, qui, n'étant pas payés à

Digitized by Google

leur échéance, sont plusieurs fois renouvelés. Au bout d'un certain temps, elle compte ses billets et se prétend libérée. Si le marchand n'a pas bien tenu ses écritures, s'il n'a pas exactement énoncé les sommes employées au remboursement des effets renouvelés, il peut être débouté de sa demande en payement, sur l'inspection de ses livres mal tenus.

Art. 13. « Les livres que les individus faisant le commerce *sont obligés de tenir*, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés, ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des *Faillites et banqueroutes*. »

Les livres dont il est ici parlé, sont le journal et le livre des inventaires. S'ils ne sont ni cotés ni paraphés, le commerçant ne peut les produire à l'appui de ses prétentions. Au contraire, ils peuvent être invoqués contre lui par ses adversaires ; et c'est justice ! Celui qui ne veut pas se conformer aux prescriptions de la loi, ne peut se plaindre qu'elle ne le protége pas, puisqu'il n'a rien fait pour mériter son appui.

En cas de faillite, si ses livres sont mal tenus, le commerçant pourra être déclaré en banqueroute simple, et condamné à la prison. S'il a oublié d'inscrire des

Digitized by Google

sommes reçues ou payées, il pourra être poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et condamné aux travaux forcés à temps.

Art. 14. « La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite. »

Si, dans un but d'ordre public et de morale, la loi a exigé, de ceux qui font le commerce, des précautions qui sauvegardent, autant que possible, les intérêts des tiers, elle a voulu que la vie commerciale comme la vie privée, fût à l'abri de toutes recherches indiscrètes.

Elle a indiqué les trois cas uniques où les livres peuvent être compulsés, feuilletés, analysés ; en toute autre occasion, le commerçant a le droit d'en refuser la communication. Une indiscrétion peut causer sa ruine en lui faisant perdre son crédit ; c'est en prévision de ce malheur que cet article a été édicté dans la loi.

Art. 15. « Dans le cours d'une contestation, la *représentation* des livres peut être *ordonnée* par le juge, *même d'office,* à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend. »

Un tribunal, sans la volonté des parties, peut ordonner la représentation des livres. Dans ce cas, le livre n'est pas remis au tribunal, mais simplement repré-

Digitized by Google

senté. Le commerçant peut ne pas s'en dessaisir et envelopper sous cachet tout ce qui est étranger à l'article ou à la page que doit examiner le juge.

Art. 16. « En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser *une commission rogatoire* au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. »

Un commerçant de Paris réclame à son client, habitant Lyon, le solde de sa facture. Celui-ci prétend ne rien devoir. Le tribunal de commerce de Lyon charge celui de la Seine de déléguer un de ses membres pour compulser les livres du demandeur.

Le juge dresse un procès-verbal qui est envoyé au tribunal de Lyon. C'est ce qu'on appelle une *commission rogatoire.*

Art. 17. « Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. »

Mon tailleur me réclame une facture que je prétends lui avoir payée. A l'appui de mon dire, je demande l'examen de ses livres ; il s'y refuse ; le juge peut me déférer le serment, quand j'ai juré que je ne dois

Digitized by Google

rien, mon fournisseur est débouté de sa demande.

Ce serment est appelé *décisoire*, parce qu'il termine et *décide* seul la contestation.

Telles sont les obligations imposées par la loi à tous les commerçants, tels sont les avantages qu'en retirent ceux qui s'y conforment et les inconvénients qui peuvent en résulter pour ceux qui les négligent.

Cependant, nous devons le dire, ceux qui remplissent les prescriptions que nous venons d'indiquer sont peu nombreux ; et quoiqu'un plus grand nombre tienne ses livres avec régularité, et fasse tous les ans un inventaire, c'est encore la minorité parmi les patentés. Il est remarquable que les petits marchands et les fabricants croient particulièrement pouvoir s'en dispenser, parce que, disent-ils, ils font peu d'affaires ou qu'ils n'ont pas les capacités nécessaires. Ce raisonnement est faux de tout point ; d'abord, ils doivent tenter d'agrandir leurs affaires ; ensuite, il est facile de trouver des commis qui viennent le soir donner le temps nécessaire à la régularisation des écritures.

Nous insistons sur ce point, parce qu'il n'y a pas de résultat possible, de prospérité durable sans cette base de tout établissement.

Des maisons de commerce, des négociants mêmes, après avoir fait des affaires considérables qui auraient

Digitized by Google

suffi à enrichir plusieurs personnes, ont souvent dû leur ruine, après de longues années commerciales, au manque d'ordre et de régularité dans la tenue des livres.

Voilà la cause qui généralement empêche l'ouvrier parvenu à la maîtrise d'arriver à la fortune.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

LA FAILLITE. — SES CONSÉQUENCES ACTUELLES. — MOYENS D'EN ATTÉNUER LES EFFETS.

Il y a encore un autre écueil qui peut atteindre le commerçant dans sa prospérité, quelles que soient la prudence qu'il apporte dans ses affaires, la bonne administration de sa maison, l'économie de ses dépenses; cette cause de ruine, c'est la faillite d'un débiteur imprudent ou de mauvaise foi.

La faillite, qui, dans l'esprit de la loi, est la sauvegarde du commerçant malheureux, est souvent de nos jours le port où viennent s'abriter ceux qui ont cherché dans des entreprises hasardeuses ou des jeux de bourse, la réalisation d'une fortune trop lente à amasser en suivant le sillon commun; ceux qui, pour satisfaire une vie de plaisir et de désordre, ont abusé de la con-

Digitized by Google

fiance qui leur était accordée, en vendant au-dessous du prix d'achat, faisant ainsi à des confrères honorables une concurrence déloyale, qui les prive de tout bénéfice et les conduit à leur ruine; ceux enfin qui organisent leur faillite comme une affaire et s'en font un moyen pour accroître leur capital, s'ils en ont un, ou pour s'en créer s'ils n'en ont pas.

Lorsque ce malheur arrive dans un commerce ou une industrie, ceux qu'il atteint sont tous animés d'une juste indignation, ils réclament contre l'auteur les peines les plus fortes. Mais aussitôt les billets remboursés et rentrés dans les portefeuilles, les lenteurs indispensables des opérations judiciaires apportent dans leur esprit un calme qui dégénère bientôt en indifférence. Des amis, des parents du failli, des créanciers qui veulent sauvegarder leurs intérêts, ou qui sont animés de sentiments bienveillants, viennent les visiter, et, après avoir paru partager leurs sentiments, finissent par leur faire adopter les leurs; ils deviennent leurs mandataires, les représentent à toutes les opérations et votent pour eux au concordat.

C'est de cette manière que s'obtiennent les cinq sixièmes des concordats, cet acte important qui fait juger le passé d'un commerçant; l'absoudre, s'il a été imprudent ou léger; le relever et le soutenir, s'il a été

Digitized by Google

malheureux ; le punir en le retranchant de la vie commerciale, s'il a été coupable.

Plus tard, quand le failli, remis à la tête de ses affaires, a payé ses dividendes, et qu'il étale un luxe insolent, ou quand il recommence le même train de vie qui doit nécessairement le conduire à une nouvelle catastrophe, les victimes se plaignent de la loi, qui est trop *douce*, des syndics qui ne prennent pas assez les intérêts des créanciers, quelquefois même des juges.

Eh bien ! il n'y a rien de juste ni de fondé dans ces récriminations, rien, si ce n'est la chose dont ils ne se plaignent pas, leur égoïsme et leur indifférence qui les a empêchés de ménager leurs intérêts et de venger la société, alors qu'ils en avaient le droit et que c'était leur devoir.

Je sais que le temps est précieux au milieu de la vie des affaires, et qu'il est quelquefois plus avantageux d'abandonner une créance douteuse dont le recouvrement exigerait des soins et des heures que l'on peut mieux employer. Il ne devrait pas en être ainsi des intérêts que l'on a dans une faillite, ce n'est pas seulement un intérêt privé que l'on a à défendre, c'est un intérêt social. Et, s'il est permis de faire bon marché du premier, il ne peut en être ainsi du second.

Digitized by Google

C'est par ce moyen qu'on extirpera du monde industriel, les intrigants, les joueurs, les débauchés, tous vivant aux dépens des gens honnêtes et laborieux, qui leur payent une prime sous le nom de remise et leur délivrent un brevet d'impunité en leur donnant un concordat.

Voyez quelle solennité la loi a apportée au vote du concordat ! Quelle garantie serait donnée au commerce si ses représentants voulaient en profiter !

La faillite est un délit qui ne lèse pas seulement les intérêts particuliers, mais qui blesse l'ordre public ; aussi, le failli est-il sur un banc de prévention, assisté de son défenseur, séparé de ceux qui, dans ces assises commerciales, remplissent les fonctions de jurés. Le syndic fait aux créanciers le rapport des faits, causes et circonstances qui ont amené la catastrophe ; il les éclaire sur les opérations de toute nature qui se sont produites depuis le jour de l'établissement jusqu'à celui de la faillite, il leur donne son opinion et fait connaître les ressources présentes et à venir. Le failli lit ou fait lire les propositions de concordat qu'il soumet à l'assemblée ; les créanciers peuvent l'interroger, discuter les propositions, les adopter, les modifier ou les refuser. Le juge-commissaire qui préside l'assemblée recueille les votes exprimés à haute voix, et prononce

Digitized by Google

l'adoption ou le rejet du concordat. Si le concordat est rejeté, les créanciers sont en union, le juge les consulte pour savoir s'ils accordent au failli le bénéfice de l'excusabilité, c'est-à-dire si le failli, qui reste vis-à-vis de chacun de ses créanciers engagé pour toute l'importance de sa dette, doit être poursuivi par corps ou seulement sur ses biens futurs.

N'est-ce pas une audience de cour d'assises ? Un prévenu, un jury et un juge représentant le tribunal, qui, dans un intérêt d'ordre public et moral, peut infirmer la décision des créanciers ou donner au concordat force de loi en l'homologuant.

Si les commerçants étaient mieux pénétrés de leurs devoirs et de l'importance de la mission qui leur est confiée en cette circonstance, ils ne donneraient pas si facilement des concordats, que le tribunal, dans la sévérité de sa justice, est souvent obligé de refuser.

Voici ce que nous conseillons pour économiser le temps et remplir les obligations que la loi impose. En général, la faillite atteint beaucoup d'industriels du même commerce, s'y rattachant ou se connaissant; aussitôt que la liste des créanciers est formée, tous les intéressés devraient se concerter et désigner parmi eux deux ou trois délégués. Ces délégués s'entendraient avec le syndic auquel ils seraient très-utiles, qu'ils éclaire-

Digitized by Google

raient de leur intelligence pratique et spéciale, et qu'ils initieraient à beaucoup de circonstances particulières qu'il ignore. Les délégués prendraient connaissance des livres, examineraient la marche générale des affaires au point de vue commercial, vérifieraient, concurremment avec le syndic et le failli, toutes les créances; enfin, pourraient fournir au syndic, sur la gestion du failli, des éléments circonstanciés qui serviraient à établir son rapport.

De leur côté, les délégués feraient part à leurs mandants de leurs impressions, et l'on déciderait avec connaissance de cause, dans une séance préparatoire, si le failli mérite d'obtenir un concordat, et à quelles conditions on doit le lui accorder.

Autant nous engageons les commerçants à être conciliants pour l'inexpérience, généreux pour le malheur, autant nous leur recommandons d'être sévères pour la mauvaise foi et rigoureux pour le fripon. Pas de pitié pour ces voleurs patentés qui ne peuvent invoquer l'excuse de la misère, car ils ont eu toutes les facilités pour vivre honorablement en travaillant.

Il est souvent difficile de trouver, parmi les créanciers, un syndic adjoint au syndic salarié; cela tient à ce que beaucoup de commerçants, dans l'ignorance des affaires judiciaires, s'exagèrent la responsabilité

Digitized by Google

et les charges de cette fonction. Il n'en serait pas de même du commissariat tel que nous le comprenons. Cette mission n'imposerait aucune responsabilité à ceux qui l'accepteraient et qui agiraient à côté du syndic dont ils seraient les auxiliaires officieux.

Il y a mieux, et tous ceux qui connaissent la marche et les opérations judiciaires d'une faillite seront de notre avis, c'est que les syndics adjoints, utiles dans un petit nombre de cas, sont une entrave dans le plus grand nombre.

Du reste, la méthode que nous indiquons est employée dans plusieurs branches d'industrie de province qui ont des intérêts à Paris. Elle présente des avantages dont nous voudrions voir jouir le commerce de Paris.

Si, contre notre prévision, les commissaires éprouvaient quelques difficultés dans la marche de leurs opérations ou dans leurs rapports avec le syndic, les créanciers pourraient désigner parmi eux un syndic adjoint qui se ferait assister dans son travail *tout commercial* d'un ou de deux de ses collègues.

Nous croyons, au contraire, que les juges-commissaires seraient heureux de voir fonctionner à côté du délégué du tribunal, les représentants spéciaux des intérêts des créanciers, la responsabilité morale de ces

Digitized by Google

agents serait ainsi mise à l'abri de toute suspicion.

En général, les créanciers se plaignent que les faillites soient longues à se terminer. Ils en tirent cette conclusion que les syndics éternisent les affaires pour conserver plus longtemps les fonds entre leurs mains et se faire attribuer des honoraires plus élevés.

Rien de fondé dans ces récriminations injustes, dues à l'ignorance de ceux qui les formulent.

Depuis 1850 les syndics sont obligés de déposer chaque jour, à la caisse des consignations, les fonds qu'ils ont reçus la veille. Ils doivent avoir des livres bien tenus, sur lesquels toutes les opérations sont inscrites par ordre de dates, et chaque matin une feuille, comprenant le relevé de ces opérations, est remise au chef du bureau de la comptabilité des faillites, établi lors de la présidence de M. Devinck. Ce bureau, qui est entièrement indépendant du greffe, n'a été créé que pour contrôler le travail des syndics et centraliser les opérations des faillites. Le samedi, les intéressés peuvent puiser à ce bureau tous les renseignements concernant la marche des opérations, les motifs qui empêchent la solution des faillites, et suivre ainsi, toutes les semaines, les phases de ces malheureuses liquidations, et cela sans frais.

Le juge-commissaire, avant de fixer les honoraires

Digitized by Google

du syndic, examine l'importance de l'actif recouvré par ses soins, l'intelligence qu'il a apportée à résoudre ou à aplanir les difficultés qui se sont produites dans le cours de la faillite, et surtout le zèle et l'activité qu'il a déployés pour arriver à la terminer. C'est après cette investigation minutieuse qu'il pose un chiffre, qui, suivant son importance, peut être contrôlé par le président du tribunal.

Est-il possible de sauvegarder avec plus de sollicitude les intérêts du commerce?

Et n'y a-t-il pas plus que de l'ingratitude de la part de ceux qui lancent des accusations aussi mal fondées?

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

INSTITUTION D'UNE JUSTICE DE PAIX CONSULAIRE.

Pendant que nous sommes sur le terrain du Code de commerce, nous allons émettre l'idée d'une réforme dont nous avons reconnu l'utilité pendant notre exercice au tribunal, et qui a reçu l'assentiment d'un grand nombre de personnes compétentes.

L'institution d'une juridiction spéciale pour les négociants et commerçants remonte à une époque très-éloignée. Ce fut en l'année 1349, sous Philippe de Valois, que cette juridiction, sous le titre de *juges des marchands*, fut organisée pour les foires de la Champagne et de la Brie. Depuis lors, son utilité a été de plus en plus reconnue et appréciée.

En effet, devant les tribunaux de commerce, les actes d'instruction et de procédure sont moins nom-

Digitized by Google

breux que devant les tribunaux ordinaires. Le législateur a voulu que la procédure y fût sommaire, simple et débarrassée de toutes formes judiciaires, afin que les affaires, qui la plupart sont urgentes, fussent expédiées plus rapidement.

Aujourd'hui, nous affirmons que l'intention qui a présidé à la création des tribunaux consulaires et à leurs modifications successives, ne remplit plus entièrement son but, au moins pour les affaires de minime importance, et que la juridiction civile offre aux justiciables plus d'avantage, au double point de vue de l'économie des frais et de la célérité dans la solution des litiges.

Depuis la création des justices de paix, les affaires civiles ont été divisées en deux catégories.

Celles dont le chiffre n'excède pas 200 francs sont de la compétence de cette juridiction, qui prononce sans appel jusqu'à 100 francs.

Devant ces tribunaux, les frais sont considérablement restreints et mis en proportion avec le peu d'importance des demandes; les affaires sont promptement terminées : autre économie pour ceux dont le temps est le seul capital.

Mais le plus grand bien de cette institution tutélaire, c'est le nombre considérable de conciliations qu'elle

Digitized by Google

opère. En 1855, les 2,849 juges de paix de France ont délivré 3,034,205 billets ou lettres d'avertissement pour appeler les parties devant eux, sans frais, afin de chercher à arranger les contestations. Ces magistrats, après avoir entendu le demandeur et le défendeur en dehors de l'audience, ont réussi à concilier 1,185,839 affaires, plus des 7 dixièmes, 713 sur 1,000.

Ce premier degré de juridiction n'existe pas dans la justice commerciale; toute affaire, qu'elle soit de 25 francs ou de 25,000 francs, doit suivre la même voie et supporter les mêmes frais, moins ceux de l'enregistrement des jugements portant condamnation, qui sont proportionnels.

Aussi, quelle anomalie dans la distribution de la justice! et voyons ce qui se passe tous les jours dans la pratique.

Une personne commande un habit ou un meuble dont le prix n'excède pas 100 francs; elle croit que la qualité est inférieure au prix demandé : de là, procès. Elle devra s'adresser au tribunal de commerce, qui, avant de se prononcer, renverra les parties devant un expert chargé d'examiner l'objet du litige et d'en faire un rapport au tribunal.

Digitized by Google

Voici les frais indispensables pour arriver à cette solution :

Assignation	5	60
Pouvoir et enregistrement dudit.	2	75
Placement de la cause.	2	45
Jugement qui prononce le renvoi devant arbitre.	3	60
Agréé, une présentation.	4	»
	18	40

Si l'affaire ne s'arrange pas devant l'arbitre :

Assignation en ouverture de rapport. . .	5	60
Dépôt du rapport.	7	»
Copie et levée du rapport.	4	50
Jugement qui renvoie la cause à quinzaine pour être plaidée.	3	60
Jugement définitif.	3	60
Timbre.	»	70
Levée du jugement.	3	»
Agréé, deux présentations.	8	»
Ensemble.	54	40

Et, dans cette somme, ne figurent pas les honoraires payés à l'arbitre, ni les frais de condamnation.

Digitized by Google

Si, au contraire, c'est le fournisseur qui assigne l'acheteur pour en être payé, il portera sa demande devant le juge de paix.

Voici les frais de cette instance :

Lettre.		25
Citation	4	60
Le renvoi devant arbitre, ainsi que le rapport se font par simple lettre et sans frais.	»	»
Jugement définitif.	4	50
Pouvoir, si l'on se fait représenter. . .	2	75
Ensemble.	12	10

Ainsi, dans la même affaire, entre les mêmes parties, l'une d'elles payera 54 fr. 40 cent. de frais, ou 12 fr. 10 cent., suivant que la solution dépendra de la justice commerciale ou civile ; et, comme la demande est de 100 francs, dans le premier cas, les frais représenteront plus de 50 p. 100 du capital qui fait l'objet du procès.

On voit d'après ce rapprochement, quel désavantage présente la distribution de la justice consulaire et quel est le vice de son organisation. Il serait temps de remédier à cet état de choses, en instituant, comme dans la juridiction civile, des juges de premier degré, que

Digitized by Google

j'appellerai *juges de conciliation*. Leur compétence pourrait même être élevée, sans inconvénient, jusqu'à la connaissance des affaires qui atteignent le chiffre de 199 francs sans appel ; et, pour ne pas embarrasser la procédure d'un rouage de plus, on ne soumettrait à cette juridiction que les demandes n'excédant pas ce chiffre de 199 francs ; les demandes supérieures seraient portées, *de plano*, devant le tribunal de commerce.

On ne se rend pas compte pourquoi le commerce est privé du bénéfice préliminaire de la conciliation, et pourquoi, lorsque le litige s'agite entre deux commerçants, il faut qu'ils subissent un impôt de 54 francs 40 cent., quand ils pourraient arriver au même résultat en payant 12 francs, 10 cent. ?

Cette mesure, si elle était adoptée, aurait encore le double avantage, de débarrasser les audiences qui sont généralement par trop surchargées et d'éviter beaucoup de renvois devant arbitre, nécessités par le peu de temps qu'il est possible d'accorder à chaque affaire ; on accélérerait ainsi la procédure et l'on diminuerait les frais.

Devant le tribunal de commerce de Paris, il est appelé, le mardi, huit à neuf cents causes, en moyenne. L'audience est ouverte à dix heures précises (on sait que le tribunal donne au commerce l'exemple d'une

Digitized by Google

exactitude scrupuleuse); elle est ordinairement levée à six heures. En défalquant une heure pour régulariser les causes, il reste sept heures, soit quatre cent vingt minutes, c'est-à-dire une demi-minute par affaire, et il y en a qui durent dix et douze minutes. Quel temps peut-on accorder aux autres ?

Lorsque le rôle est chargé, les audiences se prolongent jusqu'à sept heures; il nous est arrivé plusieurs fois de sortir à huit et neuf heures. N'est-ce pas, pour un pareil travail d'esprit, une tâche au-dessus des forces humaines ? Les juges, quel que soit leur désir, ne peuvent accorder que peu d'instants au développement des plaidoiries; et, quand un plaideur qui n'a pas l'habitude de parler en public s'égare dans des digressions oiseuses, négligeant les points les plus utiles, on est obligé de l'interrompre et de le ramener dans le vrai chemin de la discussion; alors il se trouble, ses idées se confondent, il n'en peut retrouver le fil et se retire mécontent, persuadé que le tribunal l'a interrompu pour l'obliger une autre fois à se faire défendre par un avocat, et cette opinion est partagée par beaucoup de justiciables. Il n'en est rien cependant; mais l'aiguille court sur le cadran et les juges eux-mêmes sont sous la pression de la nécessité, s'ils ne veulent voir s'éterniser l'audience.

Digitized by Google

Pour éviter l'inconvénient que nous signalons, beaucoup d'affaires sont mises au délibéré des juges de l'audience qui sont ainsi chargés d'écouter les parties dans leur cabinet, d'instruire l'affaire, d'en faire le rapport au tribunal et de préparer le jugement.

Ce mode de procéder est un bienfait pour les justiciables, il ouvre la porte à la conciliation. Ceux qui ont été à même, soit comme arbitres, soit comme juges de présider à la solution de nombreux différends, ont pu apprécier les phases diverses qu'ils subissent, ainsi que les transformations successives qui s'opèrent avant d'arriver à une conclusion.

Les parties qui n'ont pu s'entendre se séparent fâchées, avec l'intention d'en référer au tribunal. A ce moment, ce n'est pour chacune d'elles qu'une question d'argent; mais, du jour où la demande est formée, elles ne correspondent plus que par le ministère d'huissier; et, comme le papier timbré rend, avec plus ou moins d'exactitude, l'expression de leur pensée; qu'en général, ces sortes de missives ne sont pas des modèles d'urbanité, souvent la colère efface en partie l'intérêt de la demande; chacun veut gagner son procès pour prouver à son adversaire la justice de sa prétention. Renvoyés devant arbitre ou en délibéré, les adversaires sont presque toujours obligés de venir en

Digitized by Google

personne, ils se voient, s'expliquent, le juge ou l'arbitre n'a pas de peine à leur faire comprendre le peu d'importance du procès et il les amène à une réconciliation, en leur faisant abandonner une partie de leurs prétentions, ou en les réduisant dans des limites raisonnables. Arrive alors la question de frais; ces hommes qui, tout à l'heure, étaient calmes, s'animent aussitôt, reprennent leurs prétentions abandonnées, ne veulent plus entendre parler d'arrangement et réclament avec instance, soit un jugement ou le dépôt du rapport. C'est que souvent ces frais représentent le quart ou la moitié et même quelquefois plus que le capital qui fait l'objet du procès. Il en serait tout autrement, si cela se passait devant une juridiction assimilée à celle des juges de paix.

Lorsque les parties sont appelées en conciliation devant ces magistrats, il n'y a pas de frais. L'affaire n'est donc pas embarrassée d'accessoires qui nuisent à sa conclusion pacifique; en délibéré devant le juge consulaire, il y a au moins 25 ou 30 francs de dépens qui entravent ou empêchent le même résultat; il en est de même devant arbitre.

Si nous avions besoin d'un exemple pour prouver le bien que le commerce retirerait de l'institution des juges de conciliation, nous dirions que, dans les der-

Digitized by Google

niers six mois de notre judicature, du 4 janvier au 17 juillet 1853, quatre-vingt-trois causes ont été mises à notre délibéré, et, malgré les difficultés que nous venons de signaler, nous sommes parvenus à en concilier trente-six, parmi lesquelles plusieurs avaient une certaine importance. Combien n'en aurions-nous pas concilié si elles avaient été dans les conditions de celles qui sont soumises à la juridiction des juges de paix !

Aussi, de la part des présidents de section, est-ce faire preuve de bonne administration judiciaire, que de ne pas juger certaines causes à l'audience et de réserver aux commerçants cette faible ressource de conciliation.

Si notre projet était pris en considération, il faudrait nécessairement augmenter les membres du tribunal de commerce. Nous croyons que les juges appelés à ces nouvelles fonctions devraient être choisis exclusivement parmi les anciens juges, pour que l'autorité de leur expérience fût à la hauteur de leur mission.

Ce complément de la justice consulaire produirait un bien immense, surtout pour le petit commerce. Il n'augmenterait pas le budget des dépenses et réduirait à peine les recettes du timbre et de l'enregistrement.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

LES CHAMBRES SYNDICALES DES INSDUSTRIES. — RÈGLEMENT DES MÉMOIRES.

Puisque nous sommes amenés à parler des renvois devant arbitres, nous en profiterons pour nous occuper d'une institution qui, existant déjà depuis longtemps, est à peine connue du public, et dont beaucoup de lecteurs, s'ils l'ont entendu nommer, ne se doutent pas des services qu'elle rend tous les jours ; c'est l'organisation des *chambres syndicales* des industriels et commerçants.

Le gouvernement ne sait pas non plus les avantages qu'il pourrait retirer des chambres syndicales, pour la moralisation du commerce et de l'industrie. On aurait tort de penser que leur fonctionnement sert exclusivement à sauvegarder les intérêts des industries qu'elles

Digitized by Google

représentent, il s'y joint un intérêt plus considérable, nous oserions même dire un intérêt général, comme nous allons le démontrer.

Lorsque les tribunaux ont à juger, entre un acheteur et un vendeur, une difficulté qui repose sur l'appréciation de la qualité ou du prix, ils sont dans l'obligation, avant faire droit, de renvoyer les parties devant un arbitre, ou expert compétent, qui, après avoir écouté les dires de chacun, vérifié et apprécié l'objet vendu, en fixe la valeur et adresse ses observations et son règlement au tribunal sous forme de rapport.

Toutes les fois qu'il s'agit de travaux de bâtiment, les experts sont choisis parmi les architectes ou vérificateurs ; il en était de même, jusqu'en 1847, pour les fournitures d'ameublement et la carrosserie.

Dans certains cas, ces experts peuvent remplir convenablement leur mission; dans beaucoup d'autres, ils sont incapables, et leur choix est préjudiciable à la bonne administration de la justice en ce qu'ils égarent la religion des juges, et aux intérêts du fournisseur, qu'ils privent souvent du bénéfice qui lui est dû.

S'il est une vérité incontestable, c'est que l'on ne sait que ce que l'on a appris; or, les vérificateurs les plus capables ne peuvent connaître toutes les branches

Digitized by Google

du bâtiment d'une manière assez complète pour être toujours des experts sûrs et expérimentés ; et ils sont d'une ignorance parfaite pour tout ce qui concerne les autres industries. S'ils peuvent apprécier les travaux ordinaires, ceux dont les prix sont indiqués au tarif de la série de prix, sur quelle base reposera leur évaluation quand il s'agira de travaux imprévus nécessités par des difficultés, ou bien parce que l'artisan se sera laissé entraîner par son imagination? Comme l'expert manquera de connaissances spéciales et pratiques, il appréciera par *à peu près;* mais cette ignorance peut enlever au fabricant tout son bénéfice et même plus, et cela arrivera surtout aux entrepreneurs les plus intelligents, à ceux qui ne suivent pas la route battue et font progresser leur état.

Comment apprécier, d'après la série de prix, cette merveille de la serrurerie moderne qu'on admirait dans la construction du Jardin d'hiver, aujourd'hui abattu, mais que tout le monde a pu voir? Là où, comme dans tous les produits de l'art, la matière n'est que l'accessoire la main-d'œuvre a tout le mérite.

Comment régler au mètre ces belles menuiseries qui revêtent l'intérieur des splendides hôtels construits dans les quartiers de la ville nouvelle, travail qui le dispute, non sans avantages, aux imagiers du moyen

Digitized by Google

âge et aux ouvriers de la renaissance? On en conviendra, cela paraît difficile.

Mais que dire des architectes ou vérificateurs de bâtiment qui se chargent du règlement des travaux de carrosserie, de bronze, d'ébénisterie, qui doivent apprécier les étoffes fabriquées spécialement tous les ans pour l'ameublement, estimer le crin, la dorure, la passementerie, et les mille autres objets employés dans la tapisserie? Sur quelles bases établiront-ils leur expertise? Il n'en existe aucune. La série de prix n'a pu en fixer là où tout est variable et imprévu, comme le goût et la fantaisie qui font le mérite de cette industrie toute parisienne et sans rivale dans le monde entier. Il est vraiment impossible qu'une appréciation aussi délicate soit confiée à tout autre qu'à un tapissier; cependant le contraire se fait chaque jour. Si nous nommions tous les fabricants de premier ordre, soit en bronze, en meuble ou tapisserie, qui ont à lutter pour obtenir le redressement d'un chiffre posé sans connaissance de cause, on ne pourrait le croire; mais nous ne voulons désigner personne : c'est moins aux hommes qu'à l'organisation actuelle que nous faisons le procès.

Toutes les fois que le législateur, mû par une nécessité temporaire ou entraîné par une opinion politique, supprime une institution, aussitôt cette nécessité pas-

Digitized by Google

sée ou le courant de l'opinion dissipé, si l'institution n'est pas rétablie par le pouvoir et qu'elle soit un besoin social, elle se fait jour et reparaît en se modifiant, suivant les conditions et l'époque de sa nouvelle apparition.

Malgré les décrets des 14 et 17 juin 1791, qui prohibèrent la constitution des syndicats [1]; malgré toutes les précautions prises pour les empêcher de renaître, les chambres syndicales se sont cependant reproduites dans un assez grand nombre de commerces et d'industries; elles se sont donné pour mission de régler les différends qui s'élèvent entre l'acheteur et le fournisseur, et font auprès des tribunaux, quand elles en sont chargées, office d'arbitres-rapporteurs et vérificateurs spéciaux, leur investigation se portant avec une connaissance parfaite sur la qualité des fourni-

[1] Voici ces décrets:

« Art. 1er. L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état ou profession, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque forme que ce soit.

« Art. 2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutiques ouvertes, les ouvriers ou compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer, ni président, ni secrétaire, ni syndic, ni tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

Digitized by Google

tures et la bonne confection des travaux; elles ont des présidents, des secrétaires et des registres de délibération. N'est-ce pas la critique la plus amère de ces décrets et la preuve évidente du besoin de l'institution?

Si l'on veut que les arts manuels progressent en France et restent à la hauteur de perfection qui nous donne l'avantage sur les autres pays, il faut leur laisser la liberté d'expansion et ne pas les livrer aux Procustes de l'industrie, qui retranchent tout ce qui dépasse le niveau de leurs connaissances.

Voyez ce qui a lieu aux expositions des arts et de l'industrie : l'autorité, pour être renseignée sur le mérite des exposants, désigne dans chaque branche de fabrication un jury composé des hommes les plus considérés et les plus capables; elle reconnaît que c'est le seul moyen possible d'appréciation.

Eh bien! ces fabricants, même ceux qui, dans ces luttes paisibles du travail, auront été honorés d'une récompense et reconnus les premiers parmi leurs concurrents, ne trouveront plus, dans toutes les autres circonstances de leur carrière commerciale et industrielle, pour appréciateurs que des vérificateurs incapables.

N'y a-t-il pas, dans ce rapprochement, quelque chose qui blesse l'équité, et démontre péremptoirement le vice

Digitized by Google

de ces sortes de règlements et l'insuffisance des experts.

Et puis, les intérêts pécuniaires ne sont pas seuls atteints : le fabricant est blessé dans sa dignité professionnelle.

Voilà un homme qui a fait des sacrifices pour apprendre un état; il l'exerce avec probité et intelligence, il jouit parmi ses collègues d'une réputation justement acquise; et un jour, lorsque cette probité et cette intelligence devront être appréciées et reconnues, il sera à la merci d'un expert étranger à son industrie, qui pourra lui dénier son talent et faire suspecter sa loyauté. Un tel état de choses ne peut plus durer; il est trop contraire aux sentiments de justice et de protection qui inspirent le gouvernement de l'Empereur dans tout ce qui intéresse les classes diverses des travailleurs.

Mais, dira-t-on, si le règlement est mal fait, les tribunaux le redresseront?

Erreur; cela se dit sans connaissance pratique de ce qui se passe ordinairement. Quand un tribunal a chargé un expert d'un règlement, c'est qu'il a confiance en lui; et, lorsque vous viendrez plaider contre son travail, à moins d'y opposer des erreurs matérielles, votre prétention ne sera pas accueillie : et cela se comprend, autrement la vérification serait inutile;

Digitized by Google

non que nous voulions en rien diminuer le respect et la considération si bien dus à la magistrature, mais parce que nous sommes convaincu qu'en beaucoup d'occasions, les auxiliaires qu'elle emploie l'égarent au lieu de l'éclairer.

Aussi, malgré ce que peuvent penser les esprits prévenus ou superficiels, nous ne cesserons de le répéter, parce que c'est pour nous une vérité qui ne peut pas supporter de discussion, *pour tous les travaux dont les prix ne sont pas fixés par la* SÉRIE DE PRIX ; *pour toutes les industries qui n'y figurent pas, le seul règlement possible est celui des chambres syndicales.*

Indépendamment de la sincérité de ses règlements, ce mode de procéder offrirait encore d'autres avantages.

Les conciliations seraient plus communes.

En 1856, sur cent soixante-six affaires renvoyées devant la chambre syndicale des tapissiers, cent dix-huit ont été conciliées.

Les frais sont beaucoup moins considérables. Le chiffre des mémoires réglés s'est élevé à 408,456 fr. 10 cent. Il a été perçu pour droit de chambre 2,160 fr. 50 cent., soit 52 centimes 8/10 pour cent. Les honoraires des vérificateurs étant au moins de 2 1/2 pour cent, cela aurait fait 10,211 fr. 30 cent., ou une perte supportés par l'industrie de 8,050 fr. 80 cent.

Digitized by Google

Enfin, les affaires reçoivent une solution beaucoup plus prompte. Sur les cent soixante-six affaires dont la chambre a eu à s'occuper, deux seulement n'étaient pas terminées au 1er février 1857.

Mais, diront les intéressés à l'état de choses actuel, quel gage d'impartialité donnera aux acheteurs ce mode de règlement?

Les corporations offrent toujours une somme de moralité plus grande que les individus. Réunis dans un but d'utilité générale ou de bien public, les hommes s'élèvent à la hauteur de leur mission; chacun est plus soucieux de conserver intacte la réputation du corps que de favoriser celui de ses membres qui s'écarte des principes de probité et de loyauté si essentiels au commerce; et, à moins de supposer que tout sentiment de justice et d'honneur soit éteint chez ceux qui se livrent à l'industrie, pourquoi seraient-ils privés des avantages accordés aux notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, agents de change, etc., qui ont des chambres disciplinaires, reconnues par l'autorité, faisant auprès des tribunaux le même office que les chambres syndicales?

Mais ils sont sous la surveillance des parquets?

Que l'autorité, au lieu de tolérer les chambres syndicales dont elle reconnaît l'utilité par ce fait même, les

Digitized by Google

autorise, leur donne une constitution légale; qu'elle exige, pour être admis à telle fonction, que le candidat ait un certain temps d'exercice; enfin, qu'elle les encourage et les protége, et les chambres syndicales prendront, dans l'opinion publique, la part de considération et d'estime que méritent leurs travaux et l'honorabilité des membres qui les composent.

On se plaint, non sans raison, que beaucoup d'industriels ne répondent pas à la confiance publique; celui qui a reçu de l'autorité le droit d'ouvrir sa porte à l'acheteur doit lui offrir une garantie de bonne foi, dont celle-ci peut, jusqu'à un certain point, être moralement responsable. N'est-ce pas un affligeant tableau que celui des condamnations journalières de tous les marchands et fabricants pour tromperies? Il est malheureusement prouvé, par le nombre toujours croissant des délits, que ces répressions sont impuissantes à extirper le mal, et qu'il faut chercher d'autres remèdes dans une autre organisation.

Autrefois, les corporations donnaient aux acheteurs des garanties qui n'existent plus aujourd'hui avec la liberté illimitée du commerce et de l'industrie. Les syndics de chaque métier se transportaient chez leurs confrères, examinaient les matières qui devaient ser-

Digitized by Google

vir à la fabrication, appréciaient le mérite de celles qui étaient mises en vente; ils confisquaient les produits s'ils n'étaient pas de qualité suffisante, ou si la main-d'œuvre était défectueuse. Nous comprenons ce qu'un pareil régime aurait d'étranger à nos mœurs et à nos habitudes commerciales, et nous le repoussons de toutes nos forces; mais ne serait-il pas possible de ménager les intérêts des deux parties!

De même que l'autorité a le droit de faire visiter par des experts ou des agents toutes les denrées ou marchandises de consommation, et de saisir celles qui sont de mauvaise qualité ou falsifiées, pourquoi celui qui a fait faire un meuble ou tout autre ouvrage, pour lequel il a dû accorder confiance à un fabricant ne pourrait-il pas, s'il croit avoir à se plaindre, faire examiner l'objet fabriqué, sans être obligé d'entamer un procès qui entraîne toujours perte de temps et d'argent? Pourquoi ne citerait-il pas, à l'amiable, son fournisseur devant la chambre syndicale d'où ressortirait cette industrie, et cela sans frais, sur une simple lettre délivrée, comme aux conseils de prud'hommes, par le secrétaire de la chambre? On procéderait comme devant cette juridiction, c'est-à-dire que cet appel serait une tentative de conciliation; si les parties ne pouvaient s'entendre, il serait dressé un avis remis à l'une

Digitized by Google

d'elles et l'affaire suivrait son cours ordinaire; mais les plaideurs se présenteraient alors devant les tribunaux avec un rapport préalable qui pourrait éclairer les juges, ce qui ne les empêcherait pas, s'ils trouvaient utile un supplément d'instruction, de renvoyer à nouveau devant les chambres qui statueraient cette fois en qualité d'arbitres.

Bien entendu que cela ne se pratiquerait que quand la difficulté porterait sur le prix ou la qualité de la chose fabriquée.

Nous n'hésitons pas à croire que cette mesure mettrait une entrave à la fraude et à la mauvaise foi, conséquence d'une concurrence qui tend tous les jours à s'étendre, et à faire baisser le niveau de la moralité commerciale.

Beaucoup d'hommes dévoués et intelligents, pénétrés des vérités que nous venons de dire, sont parvenus à fonder des chambres syndicales dans leur industrie ou leur commerce.

Voici le nom de celles qui existaient il y a quelques années; nous ne doutons pas que, depuis cette époque, le nombre ne s'en soit accru :

Entrepreneurs de bains;
Marchands de bois à brûler;

Digitized by Google

Marchands de bois à œuvrer ;
Bouchers ;
Boulangers ;
Fabricants de bronze ;
Carriers ;
Carrossiers ;
Marchands de charbon de bois ;
Marchands de charbon de terre ;
Charcutiers ;
Charpentiers ;
Charrons ;
Courtiers de commerce et d'assurance ;
Courtiers gourmets ;
Couvreurs ;
Fumistes ;
Imprimeurs typographes ;
Imprimeurs lithographes ;
Maçons ;
Mécaniciens ;
Menuisiers en bâtiments ;
Miroitiers ;
Paveurs ;
Peintres en bâtiments ;
Plâtriers ;
Serruriers ;

Digitized by Google

Tapissiers;
Tissus[1];
Vins; deux chambres: une pour l'entrepôt dans Paris; une pour Bercy.

Des industriels appartenant aux arts dits *libéraux*, tels que les ingénieurs civils et les architectes, ont aussi senti le besoin de se réunir dans l'intérêt de leur profession, et ont formé des chambres ou sociétés civiles.

Quelques-unes de ces chambres syndicales ont été autorisées; d'autres, et c'est le plus grand nombre, n'existent que par la tolérance de l'administration, qui peut les supprimer d'un jour à l'autre.

Jusqu'à présent, nous avons envisagé la question au point de vue presque exclusif de l'intérêt de l'acheteur; celui du fabricant n'est pas moins respectable.

Parmi ceux qui remettent leurs mémoires aux mains des vérificateurs, croit-on qu'il n'y en ait pas qui spéculent sur les lenteurs du règlement et sur les rabais exagérés qui mettent, en certaines circonstances, le

[1] Fondée par M. Germain Thibault, président de la chambre du commerce, ancien membre du corps législatif.

Digitized by Google

fournisseur à la discrétion du client? Tous ne sont pas en position d'attendre l'issue d'un procès qui peut durer un an et plus s'il y a appel; et alors on compose, on fait un sacrifice pour satisfaire aux exigences d'une fin de mois. Dans ces sortes de faillites que font supporter des débiteurs de mauvaise foi, la perte d'argent n'est pas toujours ce qu'il y a de plus sensible, c'est l'injustice à laquelle on est obligé d'acquiescer; et il est peu d'industriels qui n'aient pas passé sous ces fourches caudines de la nécessité.

On voit, par ces quelques indications, quels sont les avantages que le gouvernement pourrait trouver dans les chambres syndicales s'il voulait régulariser leur constitution et les élever au rang d'institution publique.

Digitized by Google

LIVRE QUATRIÈME.

LA VIEILLESSE.

CHAPITRE PREMIER.

MUTUALITÉ ENTRE LES TRAVAILLEURS. — SES CONSÉQUENCES POUR L'AVENIR DES CLASSES OUVRIÈRES.

On dit, des commerçants, qu'ils concentrent toutes leurs facultés, toute leur intelligence au désir de s'enrichir; que, dans leur cœur, l'amour du lucre altère s'il n'efface pas toute autre affection.

En faisant la part de l'exagération, il y a cependant quelque chose de fondé dans ces reproches. Si la vie et le langage des affaires ne se prêtent pas à l'urba-

Digitized by Google

nité des gens du monde et des oisifs, ou au laisser-aller si plein de charmes des artistes; si, pour des hommes dont le temps est le plus précieux capital, tous les rapports, de quelque nature qu'ils soient, doivent être prompts, clairs et précis, les banquiers, les négociants et les commissionnaires pourraient, sans nuire à leurs intérêts, mettre plus d'affabilité dans leurs rapports avec ceux qui ont besoin d'eux, et qu'ils traitent trop souvent en *seigneurs suzerains*.

Les banquiers surtout ne devraient pas donner raison au proverbe, qui accorde au meilleur d'entre eux les qualités du marbre, qui est froid, dur et poli.

On ne saurait croire, dans cette lutte continuelle d'intérêts matériels entre le faible et le puissant, combien il se commet de petites iniquités et d'injustices qui font distiller, goutte à goutte, le fiel au fond du cœur de certains hommes fiers et irascibles obligés de les supporter. Et l'on cherche la cause de la division qui existe entre le maître et l'ouvrier, entre le marchand et le fabricant! Que chacun dans sa condition *soit juste*, c'est son devoir; que ceux que le hasard de la fortune a placés dans une sphère plus élevée que leurs frères, les autres travailleurs, soient faciles dans leurs rapports et souvent moins âpres au gain, tout antagonisme cessera entre les pauvres et les riches.

Digitized by Google

Que de bien fait une bonne parole à celui qui souffre ! La charité ne consiste pas toujours à ouvrir sa bourse, mais son cœur à plus malheureux ou plus humble que soi.

Ces modestes marchands et fabricants, que les banquiers et les commissionnaires traitent si dédaigneusement, sont les aliments indispensables de leur commerce, qui n'existerait pas sans eux, et dont la société pourrait au besoin se passer.

Ceux des ouvriers qui sont parvenus à s'établir ne devraient jamais oublier leur temps de compagnonnage; quand ils le font, ils sont plus coupables que les autres, car ils connaissent par expérience les souffrances physiques et morales de leurs anciens collègues, et savent les moyens propres à les adoucir.

Enfin tous les travailleurs, quels qu'ils soient, devraient être pénétrés de cette vérité : qu'ils ne forment qu'une armée dont les chefs sont aussi utiles que les soldats sont indispensables, et que les intérêts et le travail de chaque individu concourent au bonheur général et profitent à la fortune publique.

« Pas un homme qui ne vive du produit de plusieurs milliers d'industriels différents; pas un travailleur qui ne reçoive de la société tout entière sa consommation, et, avec sa consommation, les moyens de repro-

Digitized by Google

duire. Qui oserait dire, en effet : Je produis seul ce que je consomme, je n'ai besoin de qui que ce soit?

» Le laboureur, que les anciens économistes regardaient comme le seul vrai producteur; le laboureur, logé, meublé, vêtu, nourri, secouru par le maçon, le menuisier, le tailleur, le meunier, le boulanger, le boucher, l'épicier, le forgeron, etc., le laboureur, dis-je, peut-il se flatter de produire seul?

» La consommation est donnée à chacun par tout le monde : la même raison fait que la production de chacun suppose la production de tous. Un produit ne va pas sans un autre produit; une industrie isolée est une chose impossible. Quelle serait la récolte du laboureur si d'autres ne fabriquaient pour lui granges, voitures, charrues, habits, etc.? Que ferait le savant sans le libraire; l'imprimeur, sans le fondeur et le mécanicien; ceux-ci, à leur tour, sans une foule d'autres industriels?

» Toutes les industries se réunissent, par des rapports mutuels, en un faisceau unique; toutes les productions se servent réciproquement de fins et de moyens; toutes les variétés de talents ne sont qu'une série de métamorphoses de l'inférieur au supérieur[1]. »

[1] Proudhon, *Qu'est-ce que la Propriété?*

Digitized by Google

Ce préliminaire était nécessaire pour aborder la question de mutualité qui existe et qui relie tous les hommes entre eux, mais qui est plus intime entre les diverses classes des travailleurs qui devraient se soutenir et s'entr'aider, si ce n'est par un sentiment de fraternité, au moins dans un intérêt commun.

Ce principe admis, n'y a-t-il pas une association de fait entre le fabricant et l'ouvrier du même état; association toute morale, qui ne donne au travailleur aucune répétition légale en dehors du prix de sa journée, mais qui ne laisse pas moins son maître débiteur envers lui?

Je m'explique. On sait qu'au faubourg Saint-Antoine les fabricants d'ébénisterie ne font généralement qu'une espèce de meubles; les uns, les lits; les autres, les armoires à glaces, les tables à manger ou à jouer, etc.; c'est par ce moyen que Paris a le monopole de la fabrication des meubles. Toutes ces pièces viennent se réunir dans les magasins des marchands, qui les assortissent et en forment des ameublements complets.

Cependant, quelques fabricants établissent tous les genres de meubles; ces maisons sont peu nombreuses et ne fournissent que les personnes riches ou les amateurs.

Digitized by Google

Eh bien! prenons pour exemple un ouvrier ne faisant que des lits; seul, il en livre deux par semaine, sur lesquels il lui reste un bénéfice net de 10 francs en plus du prix de sa journée, soit environ 40 francs par mois ou 960 francs par année. S'il prend deux ouvriers, ils lui rapporteront, non 20 francs par semaine, mais bien 15 francs, ce qui fera 720 francs; mettons 600 et même 500 francs par an seulement : le tout, pour lui, sera d'occuper le plus possible d'ouvriers. S'il parvient à en employer dix, il retirera sur leur façon 5 à 6,000 francs, qui, au bout de vingt-cinq ans, produiront 75, 60 ou 50,000 francs, avec lesquels il pourra vivre à l'abri de la misère.

Mais ses coassociés de labeur, que deviendront-ils, eux qui lui auront rapporté, par leur travail, les onze douzièmes de ce capital? S'ils ont eu des enfants, des maladies ou des chômages un peu longs, quand ils ne pourront plus travailler, ils mourront de misère ou seront obligés de commettre le délit de mendicité pour avoir la faveur de quelques mois de retraite dans un dépôt. A grand'peine, lorsqu'ils auront l'âge, ils seront admis, le mari à Bicêtre, la femme à la Salpêtrière. L'inflexible organisation actuelle séparera, aux derniers jours de leur vie, deux vieillards qui ont eu le tort de ne pouvoir gagner assez d'argent pour se pla-

Digitized by Google

cer dans une maison de refuge; au nom de la charité, on désunira ceux que Dieu avait unis pour toujours en ce monde.

Le fabricant vend son fonds, sa clientèle, capital qui se forme et s'accroît par le temps, par la durée, par la *vieillesse*. L'ouvrier ne peut rien vendre de son capital intelligent et industriel, qui s'épuise, se perd, se détruit, justement par le temps, la durée et la *vieillesse*.

Prenons un autre exemple dans la grande fabrication. Un industriel, un ingénieur, un homme de science ou de pratique élève une fabrique de calicot, de drap, ou de tout autre produit. Il a la connaissance des affaires, première condition de succès ; des commanditaires lui fournissent les capitaux, deuxième condition ; mais il lui faut des bras, sans lesquels il ne pourra rien faire, et il n'en manque pas. Il commence, et, comme il possède les trois qualités indispensables à toute bonne réussite, capacité, argent et producteurs, au bout de quinze ou vingt ans de travail, il liquide ses opérations et se retire millionnaire. C'est, à peu d'exceptions, l'histoire des riches fabricants de nos jours.

Chaque année il a fait participer ses commanditaires à ses bénéfices, ce qui est juste, puisqu'ils couraient des chances de perte; et, à la fin de la société,

Digitized by Google

il leur rembourse le capital. Non-seulement il a payé le loyer de l'usine dont il a joui ; mais, le bail expiré, il remet l'immeuble.

Comment liquide-t-il avec les ouvriers, ce troisième élément de sa fortune, non moins indispensable que les deux autres : il leur rend leur livret, ferme les ateliers, et ne s'en occupe plus. Il les a payés, qu'ont-ils à réclamer ? Rien, au nom de la loi ; mais, au nom de la morale et de la conscience, il n'est pas quitte envers eux.

Il a payé plus que les intérêts du capital prêté, et cependant il ne s'en est libéré qu'en le remboursant.

Il a payé le loyer de son usine, il l'a entretenue en bon état pendant tout le temps qu'il l'a occupée, et à la fin de sa jouissance, il la restitue au propriétaire.

Les outils, les machines qu'il a achetés 50, 60, 100,000 francs, il les a fait réparer chaque fois qu'ils se sont dérangés ; il a perdu les intérêts du prix d'acquisition, et au bout de plusieurs années de service, ils ne valent que le poids du métal, c'est-à-dire qu'ils ont perdu 80 pour 100 de leur valeur première.

Mais les travailleurs qui ont loué leurs bras, ces outils que Dieu seul a faits, seront plus maltraités. A cette heure, leur condition est plus dure que celle faite aux choses ; l'intelligence est moins prisée, moins es-

Digitized by Google

timée que l'or, que la matière. Pour ces deux éléments de prospérité, on comprend qu'il faut, non-seulement payer la location, mais encore rembourser le prix de la chose pour se libérer valablement. Pour l'homme, il en est tout autrement.

Prenez l'industriel le plus capable de la terre, donnez-lui des millions, mettez à sa disposition toutes les découvertes et les ressources de la science; que fera-t-il sans le concours de l'instrument humain? Rien! Et c'est à cet instrument d'essence divine que vous faites la plus mauvaise part, et auquel, seul, vous ne rendez pas ce qui lui est dû!

Cependant le contrat est le même pour tous. Les associés louent leurs capitaux, le propriétaire sa maison; les ouvriers louent leurs bras; la loi a défini le travail salarié : *contrat de louage.*

Tous concourent au même résultat; et, ce résultat obtenu, quelle différence cependant dans la rémunération des services!

Chaque époque a eu son problème à résoudre; *la rémunération du travail*, tel est celui de notre temps.

Nous n'hésitons pas à le dire, la société ne sera tranquille que quand il sera trouvé. Toutes les émeutes, toutes les révolutions qui se sont produites depuis cinquante ans, n'ont point eu d'autres causes,

Digitized by Google

quel que soit le drapeau arboré par les agitateurs.

Fourier et toutes les écoles qui se sont occupées de cette question, ont conclu, soit à un partage égal dans un travail commun, soit à une association entre maîtres et ouvriers, ou à la participation de ces derniers dans les bénéfices ; il ne pouvait en être autrement, c'est le dernier mot de la discussion. Mais, où ils se sont divisés, c'est sur la manière d'arriver à ce résultat ; et, nous devons l'avouer, beaucoup d'écrivains ont égaré et mal disposé l'opinion sur ce sujet, en mêlant la politique à cette question de travail, au lieu de la laisser pure de cet alliage qui lui est et doit lui rester à tout jamais étranger.

Voici, quant à nous, notre opinion sur cette matière :

Toutes les fois qu'un fabricant occupe un ouvrier, il se forme entre eux un contrat tacite de société, dans lequel le maître apporte son intelligence, ses relations et ses capitaux, l'ouvrier son temps et son habileté ; le maître lui en paye la location, c'est le prix de la journée. Mais, comme sans la participation de cet auxiliaire, il ne pourrait gagner lui-même que le prix de sa journée, il est juste qu'il lui rembourse une part des bénéfices qu'il n'aurait pas recueillis sans lui.

Sous quelle forme et dans quelle proportion sera

Digitized by Google

prélevée cette part contributive? C'est là, je crois, la difficulté de l'exécution.

Tous ceux qui ont été à la tête d'un établissement, savent de quel prix sont la volonté, l'initiative, et en certains cas, la discrétion dans la direction d'une maison de commerce ou d'une fabrique. C'est un gouvernement absolu, il faut un chef unique qui assume sur lui toute la responsabilité de l'entreprise, qui conçoive et ordonne, pouvant se séparer de ses ouvriers quand il le juge convenable, ce qui ne pourrait avoir lieu, si, en dehors du prix de la journée, il avait des intérêts à régler avec eux. Il faut des auxiliaires, travaillant, exempts de toute préoccupation autre que celle de leur tâche quotidienne, à l'abri de toute recherche en cas de non-réussite.

Toute organisation différente est vicieuse, et il ne faut pas attribuer à une autre cause la ruine et la déconfiture de la presque totalité des associations entre maîtres et ouvriers patronnées et secourues par le gouvernement provisoire.

C'était la plus grande erreur que de vouloir introduire dans les sociétés industrielles les formes du gouvernement représentatif, et de faire de chaque atelier ou fabrique une sorte de république avec son gérant élu à temps et révocable, un conseil d'adminis-

Digitized by Google

tration qu'il devait consulter en certains cas, et dont il recevait l'initiative; enfin, des associés qui discutaient les hommes et les choses, et plus souvent les uns que les autres. Cette forme de société a pu séduire des esprits livrés à l'étude, mais elle a été jugée, dès le principe, impraticable et anti-commerciale par tous les hommes pratiques.

« C'était apporter l'anarchie dans l'industrie : vous figurez-vous le chef d'une usine élu par ses ouvriers, tour à tour destitué par les paresseux, ou porté par eux à la direction des ateliers ?

» Vous figurez-vous ce président d'une république industrielle, appuyé sur de semblables influences, traçant équitablement la tâche de chacun, réglant les salaires sur l'assiduité ou sur l'aptitude, inspirant confiance aux capitalistes, obtenant du crédit, et surtout réalisant des économies !

» Vous figurez-vous cet être chimérique, remplaçant l'unité, la suite, la vigilance de l'intérêt personnel, dans la direction d'une entreprise industrielle ?

» Dans l'État, on conçoit que tous se mêlent des affaires publiques, car elles sont les affaires de tous; mais dans une fabrique, pouvez-vous imaginer quelques centaines d'ouvriers délibérant sur les engagements à prendre sur les lettres de change à signer, à

Digitized by Google

accepter, à refuser, sur les crédits à ouvrir, sur l'extension à donner à la production, sur les chances probables du commerce national ou européen [1] ? »

Dans le courant de mai ou juin 1848, au moment de la présentation à l'assemblée constituante du projet de la loi du 5 juillet de la même année, qui ouvrit au ministère de l'agriculture et du commerce, un crédit de 3 millions pour encourager l'esprit d'association entre les travailleurs, soit ouvriers, soit entre maîtres et ouvriers, le gouvernement voulut avoir l'avis de plusieurs chefs d'établissements ; je fus appelé à cette réunion, en ma qualité de membre du conseil des prud'hommes.

Je dois à la vérité de dire que, telle était l'opinion du moment, que presque tous les membres présents voyaient dans la mesure projetée une amélioration sensible apportée à la condition des travailleurs, et dans l'avenir, l'extinction de la misère.

J'ignore s'il a été rédigé procès-verbal des avis émis dans cette assemblée ; si le procès-verbal existe, on y verrait que je disais à cette époque, ce que j'écris aujourd'hui sur ce sujet, et que je proposais, comme solution, le moyen que je développe plus loin [2].

[1] M. Thiers, *De la Propriété.*

[2] Un an plus tard, dans le courant de juillet 1849, M. Lesti-

Digitized by Google

Ce n'est pas quand le commerce vient d'être heureusement délivré des entraves de la loi sur l'arbitrage forcé en matière de société, qu'il faudrait penser à lui en donner de plus lourdes en faisant de chaque atelier une société.

Loin de là, si la liberté est surtout nécessaire, c'est dans les affaires commerciales ; tout ce qui tend à la restreindre, se traduit en perte pour le pays.

Il faut que rien ne soit changé, du moins en apparence, dans les relations qui existent entre les maîtres et les ouvriers depuis 1789. En cela, comme en beaucoup d'autres choses, il vaut mieux modifier et améliorer les institutions qui existent, auxquelles on est accoutumé et que l'on a toujours pratiquées, que de les remplacer par d'autres qui, fussent-elles meilleures, auraient cependant l'inconvénient de la nouveauté.

boudois, représentant du département du Nord, soumit à l'assemblée législative un projet de loi qui, tout différent de ma proposition dans les détails, ne tendait pas moins au même but.

Il demandait qu'une retenue *obligatoire* fût prélevée sur les salaires des patrons et *ouvriers* de l'industrie des manufactures et ateliers.

Il la fixait pour les patrons à 2 p. 100 et pour les ouvriers à 1 p. 100.

Ces sommes réunies devaient former un secours pour la vieillesse des travailleurs.

Après deux délibérations, ce projet ne fut pas adopté.

Digitized by Google

Bien que toutes les industries soient solidaires et ne vivent que par un principe de mutualité, il nous paraîtrait convenable, dans la circonstance, de les grouper par métiers se rattachant plus particulièrement les uns aux autres.

On formerait un groupe pour le bâtiment, composé des charpentiers, des maçons, des couvreurs, des menuisiers, des serruriers, des peintres, etc.

Un autre groupe comprenant les états qui concourent à l'ameublement, tels que les ébénistes, les ouvriers en bronze, les sculpteurs, les tourneurs, les tapissiers, les passementiers, etc.

On classerait ainsi toutes les industries par catégories ou pour mieux dire par famille.

Les maîtres seraient obligés de payer à l'État, sous forme d'impôt ajouté à la patente et en plus du prix de la journée, quelques centimes pour chaque journée de travail fait par des ouvriers ou des ouvrières porteurs de livrets. Seraient exceptés le travail du maître et celui de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Cette nouvelle contribution serait supputée en raison des bénéfices de chaque industrie et de manière qu'elle ne soit pas une charge onéreuse. Elle formerait le budget du travail, dont chaque famille serait une division distincte, vivant de sa propre vie.

Digitized by Google

Nous avons voulu nous rendre compte de ce que produiraient cinq centimes par jour en réduisant l'année à trois cents jours de travail; nous avons trouvé pour quarante-cinq années, avec les intérêts composés, une somme de 2,882 fr.

Un vieillard, homme ou femme, doit payer à l'hospice des ménages, pour entrer en chambre, une somme de 1,600 fr.; aux dortoirs 1,000 fr. Il doit en outre fournir un mobilier d'une valeur de 200 fr. La somme de 2,282 fr. est donc suffisante pour la vie en commun dans un hospice depuis l'âge de soixante-cinq ans.

Peut-être trouvera-t-on que l'ouvrier ne peut travailler, pendant quarante-cinq ans, trois cents jours sans interruption, qu'il faut tenir compte des maladies et des chômages, ce qui est vrai; aussi, n'avons-nous pris pour point de départ que l'âge de vingt ans, et tous savent que l'apprentissage finit ordinairement à seize et dix-sept ans. C'est donc, au moins, neuf cents jours à ajouter aux quarante-cinq ans pour compenser les jours de maladie ou de repos forcé. Ensuite, tous ne parviendront pas à la limite extrême de soixante-cinq ans; peut-être un sur trois; mais comme nous ne voulons appuyer notre raisonnement que sur des données aussi justes que possible, nous supposons un sur deux, c'est donc une somme de 4,564 fr. qui reviendrait à

Digitized by Google

chaque ouvrier à l'âge de soixante-cinq ans, somme aujourd'hui plus que suffisante pour l'admission en chambre du mari et de la femme à l'hospice des ménages, fixée à 3,200 fr.

Nous savons qu'il faudrait une première mise de fonds très-considérable pour créer des établissements pareils, élever les constructions, les meubler et les pourvoir du matériel nécessaire. Mais, nous savons aussi combien est grande la bienfaisance publique quand elle est stimulée par une noble et puissante pensée; et, quel but fut jamais plus patriotique et plus saint que la fondation de maisons de repos pour les soldats de l'industrie?

Et puis, ces établissements qui seraient d'utilité publique, recevraient des dons et des legs, surtout à leur création, de tous ceux qui ont conservé au fond du cœur quelques souvenirs de reconnaissance pour les auxiliaires qui les ont aidés à amasser leur fortune.

Un tapissier a légué sa succession s'élevant à plusieurs millions pour élever à Saint-Mandé un hospice pour douze vieillards, sous le vocable de Saint-Michel. Cette maison de retraite offre à ses hôtes les douceurs que l'on ne peut espérer dans aucun autre établissement de ce genre; mais, comme le légataire n'a pas fait de réserve en faveur des ouvriers de son industrie, l'administration de l'assistance publique a jugé que

Digitized by Google

des vieux ouvriers tapissiers, anciens associés de travail du fondateur et auxquels il devait en partie son immense fortune, n'étaient pas dignes de profiter de son œuvre ; aussi, depuis la fondation qui remonte à 1830, deux ou trois tapissiers seulement ont été admis dans cette maison.

Depuis on y a logé d'anciens militaires, d'anciens notaires, et négociants.

Nous pensons qu'il n'en aurait point été ainsi, si, à l'époque où est mort l'industriel dont nous parlons, notre projet avait existé et si le travail avait eu son budget.

L'honorable et vertueux Brézin, lui aussi, a laissé presque toute sa fortune (environ 5 millions), pour élever un hospice, mais, plein de souvenir et de reconnaissance pour les auxiliaires de sa vie laborieuse, il a voulu que cette maison abritât leur vieillesse. Le plus bel hommage qu'on puisse rendre à cet homme de bien est de rapporter le codicille de son testament, que l'on aurait dû faire graver sur une table de marbre et placer au frontispice de la maison qu'il a fondée. Voici ce codicile :

« Je ne crois pouvoir mieux disposer de ma fortune, qu'en accomplissant un projet depuis longtemps médité, qui est de fonder un hospice sous le nom d'*hospice de la Reconnaissance*; il sera élevé pour la retraite

Digitized by Google

des pauvres âgés, dont le nombre sera déterminé suivant la fortune que je laisserai.

» Pour y être admis, il faudra faire partie de l'une des professions exercées par les ouvriers que j'ai employés, et qui *m'ont aidé*, par leur travail, à augmenter ma fortune. Il faudra en outre être âgé de plus de soixante ans, n'avoir pas été repris de justice, et fournir sur sa moralité des attestations dignes de foi; enfin, il faudra n'avoir pas d'autres ressources et s'y conduire en honnête homme. »

S'il est juste et utile d'élever des statues aux guerriers et aux hommes de génie qui font la gloire du pays, afin que leur mémoire ne périsse pas avec eux et serve d'encouragement et d'exemple à la postérité, n'est-il pas juste aussi de livrer à la méditation des riches, et à la reconnaissance de tous, la pensée qui a animé la vie entière de ce saint François de Paule de la vieillesse?

Michel Brézin, avait été successivement serrurier, fondeur, mécanicien et maître de forge ; c'est donc exclusivement à ces quatre catégories d'ouvriers qu'il a consacré les bienfaits de son institution.

C'est dans la commune de Garches, arrondissement de Versailles, dans une campagne délicieuse où tous les besoins de la vie sont prévus, que trois

Digitized by Google

cents vieillards finissent doucement leur carrière.

Aussi, disons-nous avec M. Durosoir, « honneur à » l'homme dont les dernières pensées conçurent et » développèrent le plan de ce vaste établissement. In- » dustrie, voilà de tes prodiges ! Par toi, un simple » ouvrier peut aussi, comme Louis XIV, fonder ses » *Invalides.* »

On ne sait qu'admirer le plus de la magnificence du legs ou de la modestie du donateur.

Lui aussi s'appelait Michel, mais il n'a pas pensé à se perpétuer dans sa fondation, il a voulu éterniser le souvenir des travailleurs qui l'ont aidé, ainsi qu'il le dit, à augmenter sa fortune ; c'est pour eux seuls qu'il a élevé son hospice, en le mettant sous le patronage de la vertu la plus rare à toutes les époques, la *reconnaissance.* Mais la reconnaissance elle-même a attaché à cette œuvre sainte, le nom à jamais immortel et béni de Brézin.

Reprenons maintenant notre proposition : au bout de sa carrière de peine et de labeur, à soixante ou soixante-cinq ans, même avant s'il ne pouvait plus travailler, l'ouvrier ou l'ouvrière pourraient espérer une retraite honorable, basée sur son temps de travail. Lorsqu'il viendrait demander la liquidation de sa pension, toute sa vie industrielle serait examinée, et c'est

Digitized by Google

alors que l'on pourrait faire la juste application de la formule, *à chacun suivant ses œuvres.*

Deux ouvriers se présentent :

L'un a un livret bien rempli, pas de lacune autre que le temps de maladie ou de chômage ; il a l'âge et le temps indiqués pour le repos, à celui-là le maximum de la pension. S'il n'a pu faire d'économies qui lui permissent de vivre en famille, il sera placé dans l'une des meilleures maisons de retraite.

L'autre est un débauché, un paresseux, son livret indique qu'il n'a pu rester longtemps chez les maîtres qui l'ont employé ; il sera envoyé dans une maison d'un ordre inférieur où sa pension sera calculée sur ses années de travail.

S'il en était ainsi, l'autorité n'aurait pas de peine à faire prendre des livrets aux ouvriers, mesure à laquelle ils ont toujours été opposés. Le livret deviendrait pour le travailleur ce qu'est au soldat l'état de service, une pièce honorable, que le père montrerait avec orgueil à ses enfants. Il serait plus qu'utile, il deviendrait indispensable pour la rémunération du travail.

Aujourd'hui, beaucoup de fabricants occupant des ouvriers se soustrayent à l'obligation de la patente. Cet abus cesserait naturellement, car les ouvriers auraient intérêt à ce que leur temps de travail fût légale-

Digitized by Google

ment constaté, et il ne pourrait l'être que par la signature sur leur livret d'un maître payant patente, et ayant acquis par là le droit de maîtrise. Et puis, ces commerçants interlopes se porteraient à eux-mêmes un grave préjudice, car tous ceux qui s'établissent ne réussissent pas. Beaucoup, après avoir travaillé quinze ou vingt ans, ne sont pas plus avancés que le premier jour. Or, à la fin de leur carrière, ils se trouveraient dans l'impossibilité de réclamer la liquidation de leur pension, ne pouvant constater leurs années de travail, soit par leurs livrets ou leurs patentes, puisqu'ils n'auraient été légalement ni maîtres ni ouvriers.

La société retirerait un double avantage de la réalisation de cette mesure : d'abord la moralisation des classes ouvrières, et, comme conséquence, la diminution des délits de mendicité. Ensuite, chaque corps d'état pourvoyant aux besoins de ses membres, les ressources de l'administration de l'assistance publique seraient de beaucoup allégées, ce qui lui permettrait d'admettre un plus grand nombre de malheureux aux bénéfices de l'institution ou d'améliorer la position de ceux qui en jouissent.

Voici des chiffres relevés dans un petit livre portant pour titre : *Manuel des œuvres et institutions*

Digitized by Google

de charité, publié par ordre de M. l'archevêque de Paris, en 1852.

Il y a, pour le département de la Seine, onze hospices ou maisons de refuge pour les vieillards et infirmes des deux sexes.

Huit dont l'entrée est gratuite.

Ce sont, pour les hommes :

Bicêtre, contenant	3,080 pl.	
Incurables	414	
De Villas.	55	
Brézin	300	
Saint-Michel	12	
Leprince.	10	
D'Enghien	60	
Soit	3,911	3,911 pl.

Pour les femmes :

La Salpêtrière	4,883	
Incurables	475	
Leprince.	10	
D'Enghien	40	
Soit	5,408	5,408
A reporter. . .		9,319

Digitized by Google

Report.		9,319
Trois où l'on est reçu en payant, savoir :		
Pour les hommes :		
Les Ménages	360	
De La Rochefoucauld	213	
Sainte-Perrine.	90	
Soit	663	663
Pour les femmes :		
Les Ménages	360	
Sainte-Perrine.	90	
Soit	450	450
Ensemble.		10,432 pl.

Sur ces 10,432 places, 9,319 sont gratuites, et quelques-unes réservées et données gratuitement à l'hospice des Ménages.

Aujourd'hui, ce nombre est notoirement insuffisant pour la quantité d'ouvriers habitant le département. Aussi les conditions pour l'admission sont-elles rigoureuses et hérissées de difficultés. Les octogénaires, les épileptiques, les cancérés curables ou incurables, les

Digitized by Google

aveugles, les aliénés sont *seuls* admis de droit à Bicêtre ou à la Salpêtrière.

Sont admis sur présentation, les vieillards âgés de soixante-dix ans. C'est-à-dire qu'on ne peut former sa demande avant cet âge, ce qui n'empêche pas les postulants d'attendre quelquefois fort longtemps cette faveur.

Beaucoup d'ouvriers considéreraient comme un bonheur la certitude d'entrer à Bicêtre aussitôt qu'ils ne peuvent plus gagner leur vie.

Dans les hospices où l'on paie, l'admission n'est pas moins difficile ; on ne doit se faire inscrire pour prendre son rang aux Ménages qu'à soixante ans, et l'on attend son tour deux ou trois ans.

Il est évident que cette institution n'est plus en harmonie avec les besoins des classes laborieuses : au lieu d'éloigner les ouvriers, surtout ceux qui frappent à la porte des maisons non gratuites, par les lenteurs et la limite avancée de l'âge, il faudrait au contraire leur en faciliter l'entrée.

Les comités chargés de la liquidation des pensions de retraite seraient composés des maîtres de tous les états, compris dans les groupes industriels et nommés à l'élection par les maîtres et les ouvriers, comme cela a lieu pour les élections des membres des conseils de

Digitized by Google

prud'hommes. Le président serait désigné par l'empereur, car nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir une fonction plus honorable et plus importante que celle-là.

De cette manière, l'ouvrier participerait aux bénéfices que le maître aurait retirés de sa coopération, et on pourrait espérer de voir s'éteindre les mauvaises passions et l'antagonisme qui séparent les diverses classes de travailleurs.

Cette proposition soulèvera sans aucun doute de nombreuses objections : « C'est du socialisme, dira-t-on, » et puis le refrain ordinaire : « Les maîtres sont déjà bien assez malheureux, si on les surcharge encore de ce nouvel impôt, ils ne gagneront plus rien. »

En admettant que cette nouvelle organisation soit du socialisme, ce n'est pas une raison pour ne pas l'étudier et la mettre en pratique si elle est bonne. Les apôtres et les premiers chrétiens étaient socialistes, ce qui n'a pas empêché leur doctrine religieuse de régénérer le monde et de transformer la société.

Quant à amener la ruine des patrons, cette crainte n'est pas sérieuse et ne mérite pas l'honneur d'être réfutée ; du moment qu'il est établi qu'un ouvrier rapporte un bénéfice à celui qui l'occupe, le maître ne peut être ruiné en abandonnant une légère portion de ce bénéfice qu'il ne pourrait faire sans lui. Ce serait

Digitized by Google

un impôt proportionnel, celui qui paierait le plus, gagnerait le plus.

« Mais, dira-t-on encore, cela augmentera le prix de la fabrication, et nous empêchera de rivaliser avantageusement avec les fabricants étrangers pour tous les articles d'exportation. » Erreur, parce que le mètre de drap ou de calicot coûtera quelques fractions de centimes de plus de main-d'œuvre au fabricant français; cela n'empêchera pas la concurrence, seulement il faudra que les intermédiaires réduisent un peu leurs droits de commission, de transport et autres, que le fabricant supporte une légère réduction sur ses bénéfices; le tout se nivellera et l'augmentation disparaîtra.

Quant aux marchandises vendues à l'intérieur, aucune difficulté. Cette faible augmentation de la main-d'œuvre se confondra dans le prix de revient, et au bout de quelque temps sera supportée par le consommateur.

Mais, n'y a-t-il pas à craindre « que l'ouvrier, assuré de son avenir, n'économise plus et devienne plus débauché? » Nouvelle erreur, car son assiduité au travail fixera la quotité de sa pension. Tant pis pour ceux qui auront fêté le lundi; et, s'il était vrai que le besoin et la crainte de la misère fussent les seuls mobiles de

Digitized by Google

l'ordre et de l'activité, il résulterait de ce raisonnement que tous ceux qui naissent de parents aisés, mourraient pauvres, et que ceux qui sont privés de toutes ressources deviendraient seuls riches.

Il suffit de jeter les yeux sur la société pour voir si les choses se passent ainsi.

Le goût du travail manuel ou intellectuel, l'ambition, le désir d'acquérir, tiennent à des dispositions naturelles et de tempérament, aussi bien qu'au milieu dans lequel on vit; et souvent la fortune, à des circonstances imprévues qui influent sur nous et changent la destinée à laquelle nous paraissions attachés.

Aucune de ces raisons n'est sérieuse et, si nous voulions aller au fond des choses, nous trouverions, chez les uns, l'égoïsme; chez les autres, l'habitude.

Beaucoup de gens, sans mauvaise intention, craignent toute innovation, ils veulent bien jouir des avantages qu'ils ont reçus de leur père, mais ils ne se soucient pas d'en augmenter l'héritage pour leurs fils.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LA FORTUNE ET LE REPOS.

Quelques personnes pensent que si notre projet était mis en pratique les fortunes commerciales et industrielles seraient plus lentes à réaliser. Nous ne le croyons pas ; mais où serait le dommage, quand tel fabricant, au lieu de se retirer des affaires après quinze ou vingt ans de travail, riche de 10 ou 12,000 francs de revenu, resterait cinq ans ou dix ans de plus à faire fortune. Nous croyons même que ce serait un bien pour le plus grand nombre. S'il était possible de faire la statistique des habitués de la Bourse, on verrait que la majeure partie se compose de fabricants ou marchands, qui, ne sachant que faire de leur temps, y vont, disent-ils, pour se *distraire*. Quelle distraction !

Que de ruines, que de suicides n'auraient pas lieu,

Digitized by Google

si les victimes qui cherchent les émotions de la hausse et de la baisse étaient restées à leur comptoir ou dans leur atelier.

Nous n'avons pas en France le génie de la patience. A peine est-on établi que l'on voudrait être retiré; à mesure que la fortune s'accroît, que le fardeau s'allége, il paraît plus lourd et plus fatiguant à porter. Et puis, il semble que l'on acquiert plus d'importance en devenant un homme de loisir; et, disons-le, la considération publique est généralement en proportion de la fortune, sans tenir compte des circonstances et des moyens employés pour y parvenir.

On voit telle personne qui n'a jamais exercé d'industrie ou occupé de place, passer agréablement son temps : l'on se dit, pourquoi resterai-je dans les affaires à m'ennuyer, quand je peux vivre de mon revenu et ne rien faire comme MM. Pierre ou Paul qui ne sont pas plus riches que moi. On ne réfléchit pas que l'habitude du travail a communiqué à l'esprit des besoins d'activité qu'on ne rompt pas toujours impunément.

En général, ceux qui ont concentré toutes leurs connaissances, toutes leurs études, et ployé toute leur intelligence aux soins d'un commerce ou d'une industrie, sont peu sensibles aux choses de l'art et de la littérature; aussi, quand ils ont liquidé leurs opéra-

Digitized by Google

tions, que leur fortune est bien assurée, ils commencent à s'apercevoir que la journée est bien longue pour l'homme inoccupé. Comme, en cédant leur établissement, ils se sont interdit toute participation directe ou indirecte dans le même commerce, ils sont obligés de chercher des intérêts dans d'autres entreprises toujours étrangères à celle qu'ils ont pratiquée toute leur vie et la seule qu'ils connaissent.

Quand ils s'adressent bien, ils recommencent une autre carrière commerciale, et alors revient l'aliment nécessaire à leur activité. Mais quand ils se trompent, ce qui arrive souvent, ils voient se dissiper en peu de temps le fruit de longues années de labeur, et assistent à leur ruine et à celle de leurs enfants. Heureux ceux qui sont assez courageux pour s'arrêter sur la pente de leur perte, et qui, dans un fol espoir de ressaisir ce qu'ils ont laissé échapper, ne sacrifient pas ce qui leur reste.

Nous pourrions citer mille exemples, mais il n'est pas un des lecteurs qui n'en connaisse plusieurs.

Il y a encore une autre déception moins apparente il est vrai, mais dont les suites, pour être moins funestes, n'en sont pas moins sensibles.

Chacun trouve une satisfaction ou une jouissance dans l'importance de la position que sa personnalité

Digitized by Google

occupe dans le milieu auquel il appartient. C'est une faiblesse inhérente à notre pauvre humanité, mais elle est excusable en ce qu'elle ne produit aucun résultat nuisible, et que souvent, au contraire, elle engendre l'émulation.

Le fabricant commande à ses ouvriers, à ses apprentis, à ses employés; il est le dispensateur des crédits qu'il accorde à ses clients; il est l'objet de mille prévenances et de sollicitations empressées de la part des fournisseurs. Tous vantent à l'envi son habileté, son honorabilité et sa position commerciale, choses qui flattent agréablement son amour-propre. Enfin, il est chef d'un petit gouvernement, il a des subordonnés et même des flatteurs.

Mais tout cela s'évanouit le jour où il cesse de faire partie des travailleurs; il rentre dans l'obscurité et doit trouver en lui-même toutes ses ressources de distraction et de satisfaction. Il s'aperçoit alors que ces hommes, qu'il croyait des oisifs, parce qu'ils n'agissaient pas dans le même cercle que lui, étaient, ou des artistes, ou des amateurs s'occupant d'art, de sciences ou de littérature, et ayant reçu une instruction appropriée à une existence de loisir et d'étude. Et si l'industriel dont nous parlons n'a pas le goût de la retraite et de l'agriculture, s'il ne trouve

Digitized by Google

pas de jouissance à soigner sa vigne et son verger, ou s'il n'a pas le bonheur inappréciable d'aimer les livres, « ces consolateurs muets qui ont des baumes pour toutes les douleurs, » comme dit Lamartine, il regrettera tous les jours les *ennuis* du commerce, comprendra, mais trop tard, qu'il eût été plus heureux s'il eût mis plus de temps à acquérir sa fortune, et sentira combien est vraie cette maxime d'un grand poëte :

Je plains l'homme accablé du poids de ses loisirs.

Il n'y aurait donc pas de mal quand l'impôt du travail reculerait de quelques années l'époque de la retraite pour plusieurs commerçants, et si eux-mêmes entendaient bien leurs véritables intérêts, ils resteraient dans les affaires le plus longtemps possible.

Ordinairement, quand il a réalisé le chiffre fixé pour limite à ses travaux, le marchand, s'il ne cède pas son établissement à son fils, et c'est l'exception, le vend à celui qui lui offre le prix le plus avantageux, les garanties les plus satisfaisantes. Il se préoccupe peu des auxiliaires qui l'ont aidé pendant le temps de son exploitation. Il recommande spécialement le teneur de livres, le commis principal ou le contremaître ; quant aux autres, il s'en sépare comme d'ins-

UNIVERSIDAD CENTRAL BIBLIOTECA
Digitized by Google

truments de travail devenus inutiles. Nous ne disons pas cela pour critiquer la conduite des maîtres ; c'est l'usage, tous s'y conforment ; mais l'usage est vicieux, c'est pourquoi il serait désirable de le voir changer.

Si, au lieu d'agir ainsi, de vendre son établissement à un étranger, le chef s'associait un ou deux de ses auxiliaires les plus intelligents, ceux qui lui ont été le plus utiles, ou qu'il les commanditât, il se déchargerait, petit à petit, de la plus grande partie des affaires ; il jouirait des avantages de la fortune et du repos, sans que son esprit fût entièrement privé de tout intérêt ; il pourrait passer quelques jours à la campagne, et quand l'ennui commencerait à le gagner, venir se retremper à Paris. Il ne prendrait ainsi que la *substance des affaires* et laisserait le détail à ses coassociés. De cette manière il s'initierait à la vie des gens inoccupés, et quand le corps et l'esprit l'avertiraient que l'heure du repos est arrivée, il se retirerait entièrement non moins riche, et plus heureux : car le cœur a des jouissances que ne procure pas la fortune et que l'on trouve dans le souvenir du bien qu'on a pu faire. Quoi qu'on dise, on recueille en ce monde la rémunération de ses actions bonnes ou mauvaises. Il y a donc intérêt à être vertueux.

Si les projets que nous venons d'émettre dans le

Digitized by Google

cours de cet ouvrage étaient adoptés, l'autorité serait dans l'obligation de s'adresser au dévouement public pour remplir les nombreuses fonctions gratuites que nécessiterait l'organisation du travail telle que nous l'entendons. Loin de lui faire défaut, les candidats seraient nombreux. Il y a dans toutes les classes des esprits qui ont besoin de s'élever dans les hiérarchies sociales, de recueillir en estime et en considération le prix des efforts qu'ils font pour le bien de plusieurs, et de voir leur influence augmenter dans la mesure de la capacité qu'ils déploient et des services rendus. Nous ne doutons pas que beaucoup de ces commerçants dont nous venons de parler, au lieu de chercher dans les jeux de Bourse, ou les hasards des affaires, des distractions à leur oisiveté, ne fussent heureux et fiers de s'associer au gouvernement et de l'aider en lui donnant le tribut de leur temps et de leur expérience.

Digitized by Google

CHAPITRE III ET DERNIER.

INTÉRÊT DU GOUVERNEMENT DANS LA QUESTION. — CONDITIONS DU TRAVAIL PAR RAPPORT AUX CAPITAL.

Nous recommandons la question que nous discutons à tous ceux qui s'occupent des affaires du pays.

Depuis la création des chemins de fer, des grandes entreprises industrielles et financières, les capitaux se sont éloignés du commerce et de l'industrie. La condition du travail en a subi de graves atteintes qui, avant peu, en changeront toute l'économie.

Il y a vingt-cinq ans, ceux qui avaient des fonds disponibles les plaçaient sur hypothèque, ou s'ils voulaient les faire fructifier, commanditaient de nouveaux établissements. Beaucoup même étaient de simples prêteurs, heureux de retirer de leur argent un intérêt de six pour cent. Tous ces fonds mis à la

Digitized by Google

disposition du commerce et de l'industrie, formaient un capital flottant venant au secours de celui qui en avait besoin, se retirant ensuite pour passer dans les mains d'un autre.

A cette époque, les commis qui avaient plus d'intelligence que d'argent, les ouvriers qui avaient une bonne conduite et du talent trouvaient facilement la somme nécessaire pour arriver à la maîtrise. Quoique ce fût le petit nombre, chacun pouvait espérer y parvenir, c'était un encouragement pour tous. Beaucoup de chefs d'établissement qui ont fait de grandes fortunes seraient restés ouvriers s'ils n'avaient pas trouvé cette ressource.

Mais, depuis la création des grandes compagnies industrielles par actions, les capitaux ont pris une autre direction.

On n'a plus voulu placer sur hypothèque avec un intérêt de cinq pour cent et immobiliser ses fonds pour plusieurs années, ni devenir commanditaire par *intérêts*, alors que l'on trouvait un placement plus avantageux dans la commandite par actions, où l'on avait toujours dans les mains la représentation de son capital et dont on pouvait disposer suivant sa convenance, indépendamment des éventualités de bénéfices qu'offrait la variation des valeurs.

Digitized by Google

Le prêt hypothécaire a fait son temps, comme la commandite par intérêts ; tous les capitaux flottants se sont portés sur les grandes compagnies industrielles et financières. Les uns sont devenus associés en souscrivant des actions ; les autres prêteurs hypothécaires en prenant des obligations ; tous ont trouvé le mode de placement qui convenait le mieux à leur caractère.

Si les capitaux n'avaient fait que se déplacer momentanément pour aider le gouvernement à doter le pays de ces nouvelles artères qui lui donnent une vie plus active et augmentent sa richesse, il n'y aurait qu'à s'en féliciter au point de vue de l'intérêt général ; mais il en est ressorti une conséquence fatale pour le moyen commerce et la petite industrie, ces deux branches de la fortune publique qui occupent tant de bras, surtout à Paris.

Aujourd'hui la commandite par actions ou le prêt par obligations sont passés dans nos habitudes, on n'en veut plus d'autres. Qu'un commerçant ou un industriel ait besoin de 25 ou 30,000 francs, il ne peut espérer les trouver, donnât-il en garantie une propriété valant six fois plus.

Des spéculateurs et des financiers voyant avec quelle facilité arrivait l'argent, lorsqu'on offrait aux prêteurs

Digitized by Google

les avantages dont nous parlons, ont fait, dans le commerce et l'industrie, ce qui se pratique dans les compagnies de chemins de fer; ils ont constitué des sociétés par actions et obligations pour l'exploitation de mines, d'usines, de maisons de banque, de brevets, etc. D'autres, descendant l'échelle, ont créé des vastes magasins de nouveautés, des maisons pour la vente et la confection de vêtements, de chaussures, pour l'ameublement, etc. Et il est à remarquer que tous ces grands établissements ont été fondés pour la plupart et sont dirigés par des hommes entièrement étrangers à l'industrie. On réunit des capitaux au moyen d'annonces et de prospectus, on intéresse, on rémunère convenablement deux ou trois ouvriers intelligents, et l'on devient ainsi, du jour au lendemain, sans connaissances spéciales, chef d'une maison de commerce importante.

Là où l'on compte aujourd'hui cinq ou six cents maîtres, dans un avenir plus ou moins long, trois ou quatre grandes compagnies suffiront à la production et ruineront tous ces petits établissements.

Mais, quand le capital aura absorbé l'intelligence, que le commerce et l'industrie seront monopolisés par la spéculation et la finance, le travailleur, comme les damnés de Dante, ne pourra plus sortir du cercle dans

Digitized by Google

lequel il se trouvera forcément enfermé, et les consommateurs devront subir les exigences de ces nouveaux suzerains, qui cherchent à fonder une féodalité commerciale et industrielle en diminuant la bourgeoisie, en transformant les patrons, les propriétaires de boutiques, et les petits entrepreneurs ou préposés, en tâcherons et salariés. Tandis, au contraire, que la division du commerce et de l'industrie, comme celle de la terre, est mère de la bourgeoisie. Elle l'entretient, l'augmente et diminue conséquemment de jour en jour le nombre des prolétaires.

Un exemple : Autrefois, les voitures publiques étaient entre les mains de plusieurs centaines de loueurs, les uns en avaient dix, les autres deux ou trois, beaucoup ne possédaient que celle qu'ils conduisaient ; en général, cette industrie était exploitée par d'anciens domestiques ou des militaires qui avaient amassé ou recueilli la somme nécessaire à l'achat d'une voiture. Les premiers se rédimaient ainsi de la servitude ; les seconds se créaient un état en remplacement de celui qu'ils avaient oublié à l'armée. Ils se mariaient et élevaient leur famille, plusieurs sont arrivés de cette manière à la fortune.

Mais, depuis qu'en vue de la spéculation, deux ou trois grandes compagnies se sont emparées de toutes

Digitized by Google

les voitures, il n'est plus possible d'élever un établissement dans cette industrie, c'est une ressource qui manque à ceux qui y trouvaient les moyens de vivre dans l'indépendance et de se créer une petite aisance. A compter de ce jour, ils doivent rester à perpétuité au service de l'une de ces compagnies, ils pourront changer de maîtres, mais leur condition ne changera pas.

Voilà ce qui se produira dans tous les autres commerces ou industries quand ils seront exploités par les capitaux.

Mais, dit-on : Que fait le malheur de quelques-uns, en regard du bien de tous ? Ce qu'on appelle l'intérêt général se compose des intérêts des diverses classes de la société ; et, si chacun est lésé dans son particulier, qu'y gagnera l'intérêt dit général ?

Nous nous résumons en disant :

A tous les points de vue il y a justice et avantage à mettre en pratique notre système de mutualité du travail entre les maîtres et les ouvriers. Sans doute cela produira une révolution dans l'organisation industrielle telle qu'elle existe aujourd'hui. Les esprits routiniers et égoïstes se récrieront, trouveront des difficultés insurmontables dans la réalisation de ce projet.

Mais, ne nous laissons pas intimider par les oppo-

Digitized by Google

sitions et les entraves que soulève tout changement. Si, comme nous en avons l'intime conviction, il est possible d'améliorer la condition des travailleurs, de pourvoir à la vieillesse des classes ouvrières, essayons ces changements, et notre époque aura rempli sa tâche et se sera honorée en les essayant, dût-elle ne pas réussir !

FIN.

Digitized by Google

APPENDICE

Il nous a paru utile de placer comme appendice, sous les yeux des ouvriers, le recueil de toutes les lois qui ont été faites à diverses époques, en vue du soulagement et du bien-être des classes laborieuses; lois qui se sont formulées en institutions philanthropiques.

Elles forment le manuel du travailleur. C'est le code de l'ordre et de la sagesse. Ceux qui règlent leur conduite sur les préceptes qui y sont édictés sont certains de trouver, pendant le temps du labeur, le soulagement à leurs maux, et l'aisance dans leurs vieux jours.

On ne saurait trop le redire : la jeunesse est le temps des semailles, du travail et des privations; la vieillesse est celui de la moisson, du repos et du bien-être.

Qui n'a pas semé, ne peut récolter!

Digitized by Google

Si nous revenons souvent sur cette idée, c'est que c'est elle qui a inspiré notre livre et que nous voudrions la faire pénétrer dans l'esprit de tous les ouvriers. Nous voudrions les convaincre comme nous le sommes nous-même, que l'épargne, quelque minime qu'elle soit, sous quelque forme qu'elle se réalise, est le seul moyen d'atténuer les peines qui visitent trop souvent les travailleurs, et de leur donner la force de résister aux mauvaises passions que suggère la misère.

Enfin, c'est en suivant la ligne de conduite que nous avons tracée, que les travailleurs se relèveront dans l'estime publique de l'état d'abaissement où beaucoup se sont laissés tomber, et qu'ils arriveront pacifiquement à la position que doivent occuper ceux qui comme eux représentent le travail et la production, ces assises fondamentales de la société.

Napoléon Ier disait à Sainte-Hélène : « Les souve-
» rains sont heureux d'avoir à gouverner des hommes
» laborieux. Le travail assure à la fois le repos de la
» société et le bonheur de l'individu. »

Digitized by Google

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Ces associations fraternelles sont très-anciennes, quoique plusieurs écrivains, et entre autres M. Amouroux, dans le journal le *Monde industriel*, n'en fixe l'origine qu'au commencement de ce siècle.

La société des menuisiers en meubles, pour le soulagement des malades et infirmes, a été fondée en 1760.

La société de secours mutuels de *Sainte-Anne* fut créée en l'an 1694. Comme la précédente, elle existe encore aujourd'hui sans avoir subi d'interruption; elle recevait des ouvriers de tous les états.

Voici quelques détails sur l'origine de cette société, extraits de la notice placée en tête de ses statuts :

« La société *Sainte-Anne*, la plus ancienne de toutes celles existant à Paris, fut fondée dans l'église du prieuré de *Sainte-Marie-du-Temple*, de l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dits de Malte.

» On conserve soigneusement dans ses archives les procès-verbaux de ses assemblées; le plus ancien date de 1695. Tous se suivent sans interruption et s'accordent à fixer l'époque de sa création en 1694;

Digitized by Google

mais aucun n'indique le nom de son fondateur ; seulement on y trouve que, durant les quatre ou cinq premières années, elle était administrée par un sieur *Canape*.

» Depuis cette époque, son administration a été renouvelée annuellement. Semblable aux autres sociétés qui, au nombre de treize, existaient avant la révolution de 1789, elle n'était qu'un reste de confrérie religieuse et portait à son origine le titre de *Confrérie et société hospitalière des compagnons menuisiers et habitants du Temple, sous l'invocation de sainte Anne*.

» Elle avait dans l'église de Sainte-Marie (enclos du Temple) une chapelle dédiée à sainte Anne, entretenue aux frais de la confrérie, et possédait tous les ornements et accessoires nécessaires à l'office divin qu'on y célébrait chaque dimanche, et solennellement à la Sainte-Anne, qui était l'époque annuelle du renouvellement de ses administrateurs.

» Outre le produit des droits d'association et de cotisations mensuelles des confrères, on faisait chaque année, vers l'époque de la Sainte-Anne, une quête à domicile dans toutes les boutiques du quartier du Temple, notamment chez les maîtres menuisiers. Le produit des quêtes était joint aux fonds gé-

Digitized by Google

néraux pour subvenir à toutes les dépenses de la société et au soulagement des confrères malades.

» Cet ordre de choses a duré jusqu'en septembre 1792. A cette époque, on se vit obligé de se défaire de tous les ornements religieux et autres effets appartenant à la confrérie, et la dispersion d'une partie de ses membres suivit de près le résultat des désastres de la révolution. Réduite à environ trente membres, la société de *Sainte-Anne* prit le titre de *Société fraternelle de secours;* et plus tard enfin celui de *Sainte-Anne* qu'elle porte aujourd'hui. »

Depuis 1815, beaucoup de sociétés de secours mutuels se sont formées. Les unes, comme celle des tapissiers, des bronziers, des chapeliers, etc., ne se composent que d'ouvriers du même état. D'autres reçoivent des sociétaires de diverses professions; mais dans toutes, les associés supportant également les charges, ont un droit égal aux secours. Ces sociétés sont régies par la loi du 20 juillet 1850.

Aujourd'hui, grâce à la solidarité qui pénètre de plus en plus dans nos mœurs et les institutions, et surtout à cet esprit d'égalité qui tend à confondre toutes les classes, le gouvernement de l'empereur a pu créer une deuxième forme de société, composée d'ouvriers et d'ouvrières de tous états, qui, sous le

Digitized by Google

nom d'associés participants, reçoivent des secours, et d'autres associés de toutes conditions et de fortune qui, sous le nom de membres honoraires, contribuent aux charges sans participer aux secours.

Ces sociétés sont régies par le décret du 6 avril 1852.

Il y a aujourd'hui en France 3,500 sociétés de secours mutuels. C'est peu comparativement à la Grande-Bretagne et à l'Écosse qui en comptent 27,000 officiellement reconnues, ayant soumis leurs statuts à l'administration, indépendamment d'un grand nombre de sociétés non reconnues.

Espérons que, sur ce point, nous ne resterons pas longtemps en arrière de nos voisins, et que la prospérité du pays facilitera de plus en plus le développement de ces institutions philanthropiques et fraternelles.

Digitized by Google

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Des 8 mars, 5 et 15 juillet 1856, promulguée le 20 juillet 1850.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les associations connues sous le nom de *sociétés de secours mutuels* pourront, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique aux conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Ces sociétés ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires.

Elles ne pourront promettre de pensions de retraite aux sociétaires.

Digitized by Google

Art. 3. — Elles devront compter au moins cent membres, et ne pas dépasser deux mille.

Toutefois, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra, sur la demande du maire et du préfet, autoriser les sociétés à admettre plus de deux mille membres.

Le nombre minimum de cent pourra être réduit pour les communes rurales ou dans des cas exceptionnels.

Art. 4. — Ces sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le maire ou un adjoint par lui délégué ont toujours le droit d'assister à toute séance; lorsqu'ils y assistent, ils les président.

Les présidents et vice-présidents sont nommés par l'association, conformément aux règles établies par les statuts de la société.

Ils peuvent être révoqués dans la même forme.

Art. 5. — Les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

Art. 6. — Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres s'élèveront au-

Digitized by Google

dessus de la somme de 3,000 francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la société est composée de moins de cent membres, ce versement pourra avoir lieu, lorsque les fonds réunis dans sa caisse dépasseront 1,000 francs.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par une loi.

Les sociétés de secours mutuels pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

Art. 7. — Les sociétés déclarées établissements d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs, après y avoir été dûment autorisées.

Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excédera pas 1,000 francs, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet.

Les gérants et administrateurs de ces sociétés pourront toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision de l'autorité qui interviendra ultérieurement aura effet du jour de cette acceptation.

Art. 8. — Au besoin, les communes fourniront gratuitement aux sociétés dûment autorisées, ou aux

Digitized by Google

sections établies dans leur circonscription, les locaux nécessaires.

Elles leur fourniront aussi gratuitement les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense sera à la charge du département.

Art. 9. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels dûment autorisées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 10. — Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société de secours mutuels autorisée, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le gouvernement.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation.

En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires, faisant à ce moment partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées personnellement.

Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune, ou,

Digitized by Google

à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels dûment autorisées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions et garanties générales sous lesquelles les sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissements d'utilité publique dans les limites fixées par la présente loi ;

2° Le mode de surveillance de ces établissements par l'État ;

3° Les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension temporaire de ces sociétés ;

4° Les formes et conditions de leur dissolution.

Art. 12. — Les sociétés de secours mutuels déjà reconnues comme établissements d'utilité publique continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues comme établissements d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complétement d'accord avec les conditions de la présente loi.

Digitized by Google

Les autres sociétés de secours mutuels actuellement constituées, ou qui se formeraient à l'avenir, s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissements d'utilité publique.

Néanmoins elles pourront être dissoutes par le gouvernement, le conseil d'État entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de sociétés mutuelles de bienfaisance.

En cas de contravention à l'arrêté de dissolution, les membres, chefs ou fondateurs seront punis correctionnellement des peines portées en l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848.

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture et du commerce rendra compte, dans le premier semestre de chaque année, de l'exécution de la présente loi.

A cet effet, chaque société de secours mutuels devra fournir, à la fin de l'année, au préfet du département où elle est placée, un compte de la situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année.

Art. 14. — Un crédit extraordinaire de 100,000 fr. est ouvert à M. le ministre du commerce pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 mars, 5 et 15 juillet 1850.

Le président et les secrétaires.

Signé : Léon Faucher, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Bérard, Heeckeren.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : E. Rouher.

Digitized by Google

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Du 14 juin 1851.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 15 juillet 1850;

Vu spécialement l'article 11 de ladite loi, ainsi conçu :

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions et garanties générales sous lesquelles les sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissements d'utilité publique dans les limites fixées par la présente loi;

2° Le mode de surveillance de ces établissements par l'État;

3° Les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension temporaire de ces sociétés;

Digitized by Google

4° Les formes et conditions de leur dissolution ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier. — *De l'autorisation des sociétés de secours mutuels comme établissements d'utilité publique.*

Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels sont reconnues comme établissements d'utilité publique, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. — La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes :

1° L'acte notarié contenant les statuts ;

2° Un état nominatif certifié par le notaire, des sociétaires qui y ont adhéré ;

3° Un exemplaire du règlement intérieur.

Art. 3. — Le préfet transmet la demande et les pièces au ministre de l'agriculture et du commerce, avec son avis motivé.

Il fait connaître, notamment, les ressources de la société, les moyens à l'aide desquels les communes pourraient être appelées à contribuer aux dépenses indiquées dans l'article 8 de la loi du 15 juillet 1850.

Digitized by Google

Art. 4. — Les statuts doivent régler :

Le but de la société ;

Les conditions d'admission et d'exclusion ;

Les droits aux secours et aux frais funéraires ;

Le montant des cotisations, les époques d'exigibilité et les formes de la perception ;

Le mode de placement des fonds ;

Le mode d'administration de la société.

Art. 5. — Aucune modification ne peut être apportée aux statuts, si elle n'a été approuvée par le gouvernement dans la même forme que l'autorisation.

TITRE II. — *De la surveillance des sociétés.*

Art. 6. — Les sociétés de secours mutuels sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets et maires et à leurs délégués.

Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le déplacement serait ordonné par un arrêté du préfet.

Art. 7. — La forme des livrets et des registres de comptabilité est déterminée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Digitized by Google

Art. 8. — Chaque année les sociétés de secours mutuels adresseront au maire de la commune où est établi le siége de la société et au préfet du département un relevé de leurs opérations pendant le cours de l'année précédente, et un état de leur situation au 31 décembre, conformément aux modèles déterminés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 9. — Pour assurer l'exécution de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1850, le conseil d'administration de chaque société informera le maire de la commune où siége la société, au commencement de chaque année, des jours de ses séances périodiques.

Lorsque les séances ne seront pas périodiques, ou lorsqu'il y aura des séances extraordinaires, le maire en sera prévenu au moins trois jours à l'avance.

Il sera également prévenu, dans le même délai, de la réunion de toute assemblée générale des sociétaires.

Il sera fait procès-verbal des délibérations, soit du conseil d'administration, soit des assemblées générales, sur un registre spécial.

Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire.

Digitized by Google

TITRE III. — *De la suspension des sociétés.*

Art. 10. — Le préfet peut suspendre l'administration de la société en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularité grave dans les registres ou pièces de comptabilité.

Les sociétaires seront immédiatement convoqués par le maire pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue.

En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoira d'office.

Art. 11. — Le préfet peut ordonner la suspension temporaire de la société elle-même, dans le cas où elle sortirait des conditions des sociétés mutuelles de bienfaisance.

Art. 12. — Les arrêtés de suspension seront notifiés à l'administration de la société et au maire de la commune, chargé d'en assurer l'exécution.

Ils seront transmis immédiatement, avec un rapport motivé, au ministre de l'agriculture et du commerce, et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

TITRE IV. — *De la dissolution des sociétés de secours mutuels.*

Art. 13. — La dissolution volontaire des sociétés de secours mutuels ne peut être demandée qu'en vertu d'une délibération prise, sous la présidence du maire ou de son délégué, à la majorité des trois quarts des membres présents et à la majorité absolue des membres de la société.

Art. 14. — La dissolution peut être prononcée par le gouvernement en cas d'inexécution des statuts, de contravention aux lois et au présent règlement.

Art. 15. — La dissolution peut encore être prononcée si le nombre des membres tombe au-dessous du minimum fixé par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1850.

Mais, dans ce cas, le préfet, pour faire compléter le nombre nécessaire à l'existence légale de la société, pourra faire publier dans les communes intéressées l'état de l'actif social et le nombre des associés.

Art. 16. — La dissolution est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur l'avis du maire et du préfet, et sur

Digitized by Google

le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, ou du ministre de l'intérieur, selon les cas.

Art. 17. — La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Les comptes de liquidation sont adressés au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 18. — Les fonds restés libres après la liquidation sont répartis, par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1850.

Art. 19. — Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Moniteur* et publié au *Bulletin des Lois*.

Fait à l'Élysée-National, le 14 juin 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : *Le ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé : L. BUFFET.

Digitized by Google

DÉCRET SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Du 26 mars 1852, promulgué le 6 avril 1852.

Louis-Napoléon, Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

TITRE Ier. — *Organisation et base des sociétés de secours mutuels.*

Art. 1er. — Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue.

Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

Toutefois, une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chaque commune sera inférieure à mille habitants.

Art. 2. — Ces sociétés se composent d'associés par-

Digitized by Google

ticipants et de membres honoraires; ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts.

Art. 3.—Le président de chaque société sera nommé par le Président de la République.

Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

Art. 4. — Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires. Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

Art. 5. — Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale.

Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

Art. 6. — Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires.

Elles pourront promettre des pensions de retraite, si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

Art. 7. — Les statuts de ces sociétés seront soumis

Digitized by Google

à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Ces statuts règleront les cotisations de chaque sociétaire, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

TITRE II. — *Des droits et des obligations des sociétés de secours approuvées.*

Art. 8. — Une société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits.

Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et legs mobiliers dont la vateur n'excède pas 5,000 francs.

Art. 9. — Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

Art. 10. — Dans les villes où il existe un droit mu-

Digitized by Google

nicipal sur les convois, il sera fait à chaque société une remise de deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts.

Art. 11. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 12. — Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passe-port et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 13. — Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de 3,000 francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront 1,000 francs.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

Art. 14. — Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

Elles pourront aussi verser dans la caisse de re-

Digitized by Google

traites au nom de leurs membres actifs les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

Art. 15. — Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation.

En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant à ce moment partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux.

Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 16.—Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

Digitized by Google

TITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 17. — Les sociétés de secours mutuels, déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

Art. 18. — Les sociétés non autorisées actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

Art. 19. — Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Elle est composée de dix membres nommés par le Président de la République.

Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret, et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application.

Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques, en fa-

Digitized by Google

veur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes.

Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

Art. 20. — Les sociétés de secours mutuels adresseront chaque année au préfet un compte rendu de leur situation morale et financière.

Chaque année, la commission supérieure présentera au Président de la République un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

Art. 21. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON,

Le ministre de l'intérieur,

Signé : F. De Persigny.

Digitized by Google

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

L'institution des prud'hommes est d'origine impériale. Napoléon, lors d'un voyage qu'il fit à Lyon, en l'an XIII, s'entretenant avec les principaux fabricants de cette ville sur les intérêts et les besoins de leur industrie, conçut la pensée de cette justice industrielle, qui fut réalisée par la loi du 18 mars 1806, portant établissement à Lyon d'un conseil de prud'hommes.

Plus tard d'autres conseils furent établis dans plusieurs villes manufacturières, en 1807 à Rouen, à Nîmes. En 1808 à Avignon, Carcassonne, Mulhouse, Saint-Quentin, Sedan, Thiers et Troyes. En 1809 et 1810, Reims, Lille, Marseille, et d'autres villes en sont dotées. A la fin de 1813, il existait en France 27 conseils de prud'hommes, et 64 à la fin de 1840. Depuis 1847, Paris est pourvu de quatre conseils qui comprennent toutes les industries parisiennes, réparties dans quatre branches, savoir : les métaux, les tissus, la section des produits chimiques et celle des industries diverses.

Digitized by Google

Le *Moniteur* contient presque tous les jours l'autorisation de nouveaux établissements, et avant peu toutes les villes de fabriques jouiront du bienfait de cette institution.

Digitized by Google

LOI SUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgé et promulguons ce qui suit :

LOI. — EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CORPS LÉGISLATIF.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures.

Digitized by Google

Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil.

Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président.

Art. 2. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 3. — Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président.

Art. 4. — Sont électeurs,

1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil;

2° Les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

Digitized by Google

Art. 5. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

Art. 6. — Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'article 15 de la loi du 2 février 1852.

Art. 7. — Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet.

La liste électorale est adressée et arrêtée par le préfet.

Art. 8. — En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

Art. 9. — Les patrons, réunis en assemblées particulières, nomment directement les prud'hommes patrons.

Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblées particulières, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons.

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des

Digitized by Google

suffrages est nécessaire, la majorité relative suffit au second tour.

Art. 10. — Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort designe ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sont rééligibles.

Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs.

Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 11. — Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

Art. 12. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

Digitized by Google

Art. 13. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 francs en capital.

Au-dessus de 200 francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

Art. 14. — Lorsque le chiffre de la demande excède 200 francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution.

Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

Art. 15. — Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

Art. 16. — Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'empereur, sur la proposition du ministre compétent.

Art. 17. — L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leurs avis sur les questions qui leur sont posées.

Art. 18. — Après la promulgation de la présente loi,

Digitized by Google

il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existants.

Art. 19. — Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1853.

Le président, Signé : BILLAUT.

Les secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX.

Digitized by Google

LES LIVRETS.

La loi qui a institué les livrets est du 22 germinal an XI (12 avril 1803).

Je ne me rends pas compte du sentiment d'opposition qui empêche beaucoup d'ouvriers des différents corps d'état de se conformer sur ce point aux prescriptions de la loi.

Le livret est pour le travailleur ce qu'est l'état de service délivré au soldat.

Voici sur ce sujet ce que dit M. Mollot :

« Il faut se garder de croire que le livret soit un signe d'abaissement et presque de servitude dans la personne de l'ouvrier, ou bien un instrument de surveillance contre lui. En lisant la loi sans prévention, on remarquera que le livret a un tout autre but : qu'il est destiné à être pour l'ouvrier, le certificat honorable de sa moralité et de sa capacité, le moyen certain de lui assurer du travail et des secours. Il sert, d'ailleurs, entre le maître et lui, à constater leur situation respective à la fin du contrat.

Digitized by Google

» L'ouvrier changeant souvent d'atelier ou de résidence par nécessité ou par goût, quel autre moyen aurait-il le plus souvent pour remplacer le livret[1] ? »

Espérons qu'un jour le livret sera le contrat qui établira pour chacun son droit à la rémunération de son travail.

[1] *Droit élémentaire sur le travail industriel.*

Digitized by Google

LOI SUR LES LIVRETS D'OUVRIERS

DES DEUX SEXES

Du 22 Juin 1854, promulguée le 26 Juin 1854, exécutoire au 1er Janvier 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Art. 1er. — Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

Art. 2. — Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et

Digitized by Google

dans le ressort de la préfecture ; par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribueés par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser 25 centim.

Art. 3.—Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

Art. 4. — Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

Art. 5. — Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret

Digitized by Google

le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

Art. 6. — Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

Art. 7. — Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'art. 4 et au deuxième paragraphe de l'art. 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

Art. 8. — Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 9. — Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851, par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

Art. 10. — Des règlements d'administration publique

Digitized by Google

déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'art. 4, et les indications qu'il doit contenir.

Art. 11. — Les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende de 1 à 15 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Art. 12. — Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié est puni des peines portées en l'art. 153 du Code pénal.

Art. 13.—Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 14. — L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les art. 12 et 13 de la présente loi.

Art. 15. — Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la

Digitized by Google

formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

Art. 16. — La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé par ses dispositions à l'art. 12 du décret du 26 mars 1852, relatifs aux sociétés de secours mutuels.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 juin 1854.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur:

Le ministre d'État, Signé : ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

« L'étymologie des mots *apprentissage* et *apprenti* vient du mot *apprendre*. L'apprentissage est un enseignement donné par le maître à celui qui veut étudier sa profession ; cet élève est l'apprenti.

» C'est assez dire que l'origine de l'apprentissage est aussi ancienne que l'industrie ; les modèles, en effet, ne suffisent pas à l'enseignement ; il lui faut la démonstration et la pratique. On peut définir le contrat d'apprentissage une convention par laquelle un fabricant, un chef d'atelier, ou même un simple ouvrier s'engage à montrer son état à une autre personne qu'on nomme apprenti ; moyennant un prix, à des conditions et pendant un certain temps débattu entre eux.

» Cette définition s'applique au contrat, que le maître soit un homme ou une femme ; et l'apprenti, un jeune garçon ou une jeune fille.

» Le contrat doit porter essentiellement sur l'enseignement de la *profession* du maître ; s'il n'était question entre les parties que d'une promesse de travail et

Digitized by Google

de service de la part de l'apprenti, moyennant un salaire fourni par le maître, le traité ne serait plus qu'un contrat de louage d'industrie dont il existe à Paris d'assez fréquents exemples. Des fabricants et des industriels reçoivent dans leurs ateliers des enfants de tout âge, qu'ils payent à tant par jour ou par semaine, à raison du travail qu'ils peuvent en tirer, et sans s'engager à leur montrer leur état.

» Les parents de l'enfant, mal aisés, infirmes ou chargés d'une nombreuse famille, au lieu de recourir aux sociétés de bienfaisance, se prêtent à cet arrangement par le désir de profiter eux-mêmes d'un salaire prématuré, et le malheureux enfant n'apprenant rien, se trouve condamné à rester homme de peine toute sa vie. Il est clair que dans cette sorte de contrat, il n'y a d'engagement respectif entre l'enfant et celui qui l'emploie que pour la journée ou le nombre de journées convenues; l'enfant n'est pas un apprenti.

De même, si le maître n'employait l'enfant qu'à des courses et aux soins du ménage, comme certains maîtres n'y sont que trop disposés, il n'y aurait pas de véritable enseignement; ce serait moins qu'un contrat de louage d'industrie, ce serait un contrat de domesticité.

» Il faut que l'enseignement soit progressif et complet. Le maître ne peut tenir l'apprenti occupé trop

Digitized by Google

longtemps aux simples préliminaires ou à quelques parties de l'état seulement. Il doit l'avancer au fur et à mesure que la capacité de cet enfant se développe, et le conduire ainsi graduellement à l'ensemble des connaissances que sa profession comporte.

» Le maître est tenu de fournir à l'apprenti les outils nécessaires.

Le maître puise dans le contrat d'apprentissage deux intérêts également légitimes : un intérêt de conscience, qui le porte à faire de l'apprenti un ouvrier du mérite et de la moralité duquel il puisse s'honorer ; un intérêt d'argent, qui consiste à retirer du temps et des travaux de l'apprenti, alors même qu'il aurait de celui-ci le payement d'une somme, les compensations pécuniaires qui puissent le payer en totalité des leçons, des soins, de la nourriture et du logement qu'il fournit à cet apprenti.

» Or la mesure de l'intérêt du maître est aussi la mesure de ses droits vis-à-vis de l'apprenti.

» Il en résulte que pendant le temps de l'apprentissage il obtient, par une délégation tacite et nécessaire, une partie du pouvoir du père sur la personne de l'élève, qu'il a le droit de se faire écouter, obéir, respecter par cet élève, et de lui réclamer tout le temps dont il peut disposer et tout le travail dont il est ca-

Digitized by Google

pable. Il suit encore de là qu'en cas d'inconduite, de désobéissance, ou d'inexécution des engagements de l'apprenti, le maître est bien fondé à lui adresser des représentations, des reproches même, et à lui demander toutes les réparations que la justice et l'équité admettent.

» Mais ces droits du maître ont des limites.

» Les travaux et services qu'il a le droit d'exiger de l'apprenti doivent se renfermer dans les pratiques et les besoins de la profession, sauf quelques exceptions introduites par l'usage, et qui consistent dans l'ouverture, la fermeture et le rangement de l'atelier, du magasin et de la boutique, la préparation et le rangement des outils. Quelques maîtres exigent de leurs apprentis et de jeunes filles particulièrement, qu'ils leurs rendent certains services de ménage. Pour notre compte, nous croyons qu'il y a là une déviation du contrat. Le maître obtiendra facilement de la complaisance de l'apprenti ce qu'il pourrait être dangereux d'ériger en droit, et de son côté, celui-ci y trouvera d'utiles compensations en égards et en petits profits.

» Des courses pour commissions d'ateliers ou ports de matières, d'objets fabriqués, etc., entrent aussi dans la profession ; mais il ne faut pas que les courses soient trop longues et les fardeaux trop lourds, car

Digitized by Google

l'apprenti n'apprendrait rien et sa santé pourrait en souffrir. Parmi ces courses obligées, l'usage général a placé quelques actes de complaisance envers les ouvriers de l'atelier, tels que l'achat de leur déjeuner, de rafraîchissements, etc. Et, du reste, ceux-ci reconnaissent souvent ces petits services en leur donnant eux-mêmes des services et des soins.

» Le maître doit user du droit coercitif avec une grande réserve. S'il peut infliger à l'apprenti de légères punitions, telles que des retenues dans les jours de sortie, il lui est défendu d'user envers lui de mauvais traitements, de le frapper, de lui refuser une partie de sa nourriture ordinaire, de lui en donner une moins substantielle, de lui retirer une portion des heures destinées au sommeil ou au repos, d'employer, en un mot, des moyens de correction qui pourraient nuire à son caractère autant qu'à sa santé. Les moyens de répression doivent s'arrêter là, par deux raisons sans réplique : l'humanité le veut; et il reste toujours au maître une autre voie qui est encore plus sûre, celle du recours à la justice.

» Avant de recourir aux moyens sévères, le maître doit provoquer l'intervention des père et mère, tuteur ou patron de l'apprenti : ceux-là, et surtout les père et mère, ont en main une autorité plus puissante.

Digitized by Google

» L'apprenti répond envers le maître des détériorations qu'il a causées à la matière première ou à la pièce d'ouvrage que celui-ci lui a confiée, s'il y a malveillance ou même faute et négligence impardonnable de la part de l'apprenti.

» Le maître peut être lui-même responsable des faits de son apprenti envers les tiers (art. 1384, Code Napoléon, § 4), et dans ce cas encore il a son recours contre ce dernier, suivant le principe que nous venons d'indiquer.

» Il en serait autrement dans ces deux hypothèses, si le fait de l'apprenti pouvait s'excuser par son inhabileté ou par une étourderie naturelle à son âge. Le maître aurait à se reprocher alors d'avoir imprudemment placé en lui trop de confiance.

» L'apprenti répond envers son maître et sans excuse possible, de ses infidélités, parce qu'elles constituent un véritable délit.

» Lorsqu'il se rend coupable d'un manquement grave envers lui, l'apprenti pourra être traduit en simple police et puni d'un emprisonnement.

» Lorsque le maître s'est engagé à loger et à nourrir l'apprenti, il est tenu de le coucher sainement et seul, de lui fournir une nourriture substantielle et suffisante.

Digitized by Google

» S'il s'est engagé à le blanchir, il doit lui remettre du linge blanc une fois par semaine au moins.

» Si l'apprenti tombe malade et que l'indisposition dure quelques jours seulement (trois ou huit jours au plus), nous croyons que le maître est obligé de le faire soigner chez lui; mais les dépenses de médicaments et de médecin sont à la charge de l'apprenti, s'il n'y a convention contraire.

» Si le maître a des apprentis des deux sexes, il doit les tenir dans des ateliers séparés, et, à plus forte raison, éloigner les filles apprenties des hommes ouvriers.

» Lorsque le maître ne loge point l'apprenti, on conçoit que ses obligations sont moins étroites sous les rapports moraux, puisqu'il ne se trouve plus à portée de le surveiller en dehors de sa maison ou de ses ateliers. Il est de son devoir au moins de le guider par ses conseils et d'avertir ses parents, si la conduite de l'apprenti inspire quelques inquiétudes.

» En résultat, il est très-important, pour prévenir les difficultés et assurer d'autant mieux la bonne exécution du contrat, que tous les droits et obligations respectifs des parties soient stipulés substantiellement dans le contrat. Il ne restera que trop d'incidents imprévus et impossibles à prévoir[1]. »

[1] Mollot, *de la Justice industrielle* (le contrat d'apprentissage).

Digitized by Google

LOI SUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Promulguée le 4 mars 1851.

TITRE Ier. — DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

SECTION Ire. — *De la nature et de la forme du contrat.*

Art. 1er. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Art. 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

Digitized by Google

Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe de 1 fr., lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 fr.

Art. 3. — L'acte d'apprentissage contiendra :

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;

3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix ;

4° La date et la durée du contrat ;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

SECTION II. — *Des conditions du contrat.*

Art. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Digitized by Google

Art. 5. — Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

Art. 6. — Sont incapables de recevoir les apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Art. 7. — L'incapacité résultant de l'art. 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

SECTION III. — *Devoirs des maîtres et des apprentis.*

Art. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes

Digitized by Google

graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Art. 9. — La durée du travail effectif des apprentis âgés moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger

Digitized by Google

l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Art. 10. — Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée du travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

Art. 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Art. 12. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complétement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé

Digitized by Google

d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 13. — Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

Section IV. — *De la résolution du contrat.*

Art. 14. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

Art. 15. — Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit,

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ;

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'art. 6 de la présente loi ;

Digitized by Google

4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Art. 16. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles ;

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ;

4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence ;

5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Art. 17. — Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée con-

Digitized by Google

sacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

TITRE II. — DE LA COMPÉTENCE.

Art. 18. — Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton.

Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'art. 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Art. 19. — Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

Art. 20. — Toute contravention aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police, et punie d'une amende de 5 à 15 fr. Pour les contraventions aux art. 4, 5, 9 et 10, le tribu-

Digitized by Google

nal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, la contravention à l'art. 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 à 300 fr.

Art. 21. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

Art. 22. — Sont abrogés les art. 9, 10 et 11 de la loi du 21 germinal an XI.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 22 janvier, 2 et 22 février 1831.

Le Président et les secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, DE HEECKEREN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice :

E. DE ROYER.

Digitized by Google

CAISSE DE RETRAITE POUR LA VIEILLESSE.

L'établissement des caisses de retraite pour la vieillesse a été institué par la loi du 18 juin 1850. Réglementée par le décret du 27 mars 1851, cette loi a reçu depuis des modifications qui ont étendu son principe.

Voici les dispositions diverses qui régissent cette institution.

Extrait de la loi du 18 *juin* 1850.

Art. 1er. — Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

Art. 2. — Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants, effectués à la caisse des dépôts et consignations. Les versements ne seront admis à la liquidation que lorsqu'ils s'élèveront à 5 francs ou à des multiples de 5 francs.

Art. 3. — Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs, tenant compte

Digitized by Google

pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital, à raison de cinq pour cent par an ; 2° des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite ; 3° du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Art. 4. — Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié. Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Art. 5. — Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à 600 francs.

Art. 6. — L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix des déposants, de cinquante à soixante ans. Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versements faits avant cette époque.

Art. 11. — Les certificats, actes de notoriété, et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Digitized by Google

Art. 12. — La caisse des retraites sera gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations. Toutes les sommes versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produiront, seront, successivement et par jour, employés en achat de rentes sur l'État, qui seront inscrites au nom de la caisse des retraites.

Art. 14. — Il sera rendu un compte annuel à l'Assemblée nationale de la situation de la caisse des retraites.

Extrait du décret du 27 mars 1851, portant règlement pour l'exécution de la loi du 18 juin 1850.

Art. 1er. — Les versements de 5 francs ou de multiples de 5 francs sont reçus, à Paris, par la caisse des dépôts et consignations. Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, dans les cas prévus par l'art. 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de 10 francs ou d'un multiple de 10 francs.

Art. 3. — Tout déposant qui, soit par lui-même,

Digitized by Google

soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, âge, profession et domicile. Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu. Il déclare : 1° s'il entend faire l'abandon du capital versé ou s'il veut que ce capital soit remboursé à ses héritiers ou légataires ; 2° à quel âge il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère, dans la limite de cinquante à soixante ans.

Art. 4. — Si le déposant est marié, il fait connaître les nom, prénoms, âge, profession et domicile de son conjoint. Il produit l'acte de naissance de son conjoint ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu. Il déclare au nom de son conjoint : 1° si le capital dont celui-ci doit profiter sera abandonné, ou s'il sera remboursé à ses héritiers ou légataires ; 2° à quel âge son conjoint devra entrer en jouissance de la rente viagère, dans la limite de cinquante à soixante ans ; à défaut de déclaration sur ces deux points, les conditions de la déclaration que le déposant aura faite par lui-même deviendront communes à son conjoint.

Art. 5. — En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait du contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation.

Digitized by Google

Art. 6. — Le mineur âgé de moins de dix-huit ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il entend entrer en jouissance de la rente viagère, et l'abandon du capital versé, s'il déclare faire cet abandon, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

Art. 7. — S'il survient un changement dans l'état civil du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit. Il produit en même temps les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

Art. 8. — Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration; tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes. Celui qui fait le versement au profit d'un tiers, doit, indépendamment des déclarations et productions, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur, le retour du capital au décès de ce tiers.

Art. 12. — Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la caisse des dépôts et consignations; il est revêtu de son timbre. Le livret est disposé de ma-

Digitized by Google

nière qu'en cas de mariage, il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints. Aucun versement n'est admis que sur la présentation du livret. Le livret peut être retiré et représenté, soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

Modification et extension à la loi du 18 *juin* 1850.

Un troisième projet concernant les caisses de retraite pour la vieillesse a été présenté par le gouvernement. Il est ainsi conçu :

Art. 1er. — Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête, est élevé à sept cent cinquante francs (750 francs).

Art. 2. — L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix du déposant, de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs seront calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères, liquidées au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

Digitized by Google

Art. 3. — L'ayant-droit à une rente viagère, qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans, peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente augmentée, d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder sept cent cinquante francs (750 fr.), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

Art. 4. — Les versements effectués par les sociétés anonymes, au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à la limite fixée par l'art. 4 de la loi du 28 mai 1853.

Art. 5. — Le premier paragraphe de l'art. 6 de la loi du 28 mai 1853 est abrogé.

Sont également abrogés :

Le premier paragraphe de l'art. 5 et le premier paragraphe de l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Il nous a paru utile de placer ici des exemples tirés du tarif des rentes, soit avec capital *non réservé*, c'est-à-dire perdu à la mort du déposant, *ou réservé*, et faisant retour aux héritiers du défunt.

Digitized by Google

EXEMPLES TIRÉS DU TARIF. — CAPITAL NON RÉSERVÉ.

Art. 1er. — **3 ans.** — Un enfant de 3 ans pour qui on verserait à la caisse 5 cent. par jour de travail (à raison de 300 jours de travail par an) ou 15 fr. par année, et qui continuerait ce versement jusqu'à l'âge de 50 ans, aurait droit à une rente viagère de 343

S'il voulait ne jouir de la retraite qu'à l'âge de 56 ans et 3 mois, il aurait droit alors à une rente de 600

S'il continuait ses versements, à 55 ans il aurait droit à 543

Art. 2. — Si des parents ou des patrons voulaient assurer à un enfant de 3 ans une retraite à venir de 598

payable à l'âge de 50 ans, il faudrait verser, en une seule fois, une somme de 400 fr.

Art. 3. — Il suffirait de 150 fr. pour assurer à un enfant de 3 ans une rente viagère (commençant à 60 ans) de 575

Art. 4. — **10 ans.** — Pour un enfant de 10 ans, le versement, fait en une seule fois, d'une somme

Digitized by Google

de 150 fr. lui assurerait à l'âge de 50 ans une rente viagère de..... 139
ou, à l'âge de 60 ans, une rente de..... 358

Art. 5. — A compter du même âge de 10 ans, auquel un enfant commence à travailler, s'il peut verser 5 cent. par jour, jusqu'à l'âge de 50 ans, il aura droit à une rente viagère de..... 218

S'il arrête ses versements à l'âge de 50 ans, mais qu'il ne veuille toucher la rente qu'à 60 ans, elle sera de..... 559

Si l'individu qui a commencé le versement de 15 fr. à l'âge de 10 ans n'arrêtait point ses dépôts à 50, il aurait à 60 ans un revenu de..... 583

Art. 6. — **20 ans.** — Un jeune homme de 20 ans qui placera chaque année 15 fr., jouira à 50 ans d'une rente de 110

S'il atteint jusqu'à 60 ans, en discontinuant ses versements, il aura 284

Mais s'il ne les arrêtait pas, il parviendrait à toucher à 60 ans (de revenu annuel)..... 307

Ainsi il arriverait au maximum de rente viagère, 600
s'il portait son versement annuel à 30 fr.

Art. 7. — **25 ans.** — S'il ne commençait ses

Digitized by Google

versements de 15 fr. par an qu'à l'âge de 25 ans, il n'aurait droit à 50 ans qu'à..... 76

Mais en les arrêtant à 50 ans, et en attendant la pension jusqu'à 60, elle s'élèverait à..... 196

et en continuant les versements de 15 fr. jusqu'à 60 ans, elle atteindrait..... 219

Pour obtenir le maximum de..... 600

il faudrait, dans ce cas, porter le versement annuel à plus de 41 fr.

Mais il est à remarquer qu'un versement unique de 150 fr. produit à cet âge de 25 ans une rente viagère de..... 150

payable à 60 ans.

Art. 8. — Les placements tardifs exigeant naturellement des sommes bien plus fortes, il sera souvent utile de combiner avec le versement annuel un versement unique résultant d'économies antérieures.

Art. 9. — **30 ans.** — Ainsi, un homme de 30 ans, s'il dépose 15 fr. par an, n'en retirera à 50 qu'une rente viagère de..... 51

cette rente, s'il attend jusqu'à 60 ans, montera à 130

sans nouveaux versements faits de 50 à 60 ans.

En continuant ses versements, il jouirait à 60 ans d'une rente de..... 154

Digitized by Google

Et il ne pourrait, en conséquence, obtenir le maximum de..... 600

qu'en versant 60 fr. par an. 30 fr. par an lui donneraient une retraite de..... 308

Art. 10. — **35 ans.** — Quand on ne commencera le versement de 15 fr. par an qu'à 35 ans, on obtiendra pour l'âge de 50 ans, une rente viagère de..... 32

En le continuant jusqu'à 60 ans, la rente s'élèverait à..... 105

Si l'on voulait, à 35 ans, s'assurer, pour l'âge de 60 ans, une retraite de..... 300

il faudrait verser chaque année 45 fr. à peu près.

Art. 11. — **40 ans.** — Pour un homme de cet âge, un versement annuel de 30 fr. ne produirait à 50 ans qu'une rente viagère de..... 36

Mais en continuant ce versement annuel jusqu'à 60 ans, il assurerait une rente de..... 140

Et il suffirait de quelques économies antérieures pour accroître très-notablement ce revenu, puisque 100 fr. versés à l'âge de 40 ans assurent, à 60 ans, une rente de..... 40

Art. 12. — **45 ans.** — A 45 ans, un versement annuel de 30 fr. donnerait encore, pour l'âge de 60 ans, une rente viagère de..... 87

Digitized by Google

Portant à 100 fr. le versement annuel, on s'assurerait à 60 ans un revenu de..... 291

Art. 13. — **50 ans.** — A 50 ans le versement annuel de 30 fr. continué jusqu'à l'âge de 60 ans, produit une rente viagère de..... 48

De plus un versement unique de 100 fr., fait à 50 ans, assure, au même âge de 60 ans, un revenu de 22

On pourrait s'assurer pour l'âge de 60 ans une rente de..... 300

en versant, d'une part, 400 fr. à 50 ans, puis 100 fr. par an jusqu'à 60 ans, puis, à ce dernier âge, environ 480 fr.

Art. 14. — **60 ans.** — Il est toujours loisible, même pour un âge supérieur, à 60 ans, de continuer à faire des placements à la caisse de retraites.

Tout homme de 60 ans qui aura, par ses économies antérieures, droit à une pension de..... 200

pourra, en plaçant les arrérages de cette rente pendant un petit nombre d'années, l'augmenter très-promptement.

En 5 ans, par exemple, il accroîtrait la rente annuelle de 200 fr., de telle sorte qu'il jouirait, a 65 ans, d'un revenu de..... 338

Art. 15. — Il serait superflu de multiplier les combi-

Digitized by Google

naisons pour les âges plus avancés. Il convient d'indiquer seulement que le maximum de 600 fr. de rente viagère immédiate exigera un versement unique :

A 50 ans, de..... 7,031 fr.
A 55 ans, de..... 6,370
A 60 ans et au delà, de.... 5,638

Les retraites inférieures au maximum demanderont proportionnellement des sommes moindres.

Autres Exemples avec capital non réservé.

Ages au versement unique ou au 1er versement.	Versement unique de 5 francs. — Retraite à l'âge			Versements annuels de 5 francs. — Retraite à l'âge		
	de 50 ans.	de 55 ans.	de 60 ans.	de 50 ans.	de 55 ans.	de 60 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans....	7 48	11 67	19 18	114 34	181 23	300 99
10.....	4 65	7 27	11 94	72 75	116 34	194 36
15.....	3 50	5 47	8 99	52 34	84 49	142 03
20.....	2 63	4 10	6 74	36 99	60 52	102 64
25.....	1 95	3 04	5 »	25 52	42 63	73 25
30.....	1 44	2 25	3 71	17 02	29 35	51 44
35.....	1 06	1 66	2 74	10 73	19 53	35 30
40.....	» 79	1 23	2 62	6 08	12 28	23 39
45.....	» 58	» 91	1 49	2 64	6 92	14 57
50.....	» 42	» 66	1 09	» »	2 96	8 07
55.....	» »	» 47	» 77	» »	» »	3 40
60.....	» »	» »	» 53	» »	» »	» »

Digitized by Google

AUTRES EXEMPLES TIRÉS DU TARIF. — CAPITAL RÉSERVÉ.

Art. 16. — Dans tout ce qui précède, il a été supposé que les déposants ne faisaient aucune réserve du capital versé, et n'avaient, par conséquent, droit qu'aux arrérages de la rente viagère, et que leurs héritiers ne pouvaient réclamer de la caisse que le décompte de ces arrérages jusqu'au jour du décès.

Mais l'art. 7 de la loi autorise la caisse à recevoir des placements sous la condition d'en restituer le capital, au jour du décès du déposant.

Naturellement les rentes que le trésor public servira, sous cette réserve du capital, seront beaucoup moindres que celles qui n'exigent aucune restitution de capital.

Il est utile, cependant, de bien observer que la différence ne devient très-sensible qu'après la première jeunesse.

Art. 17. — **3 ans.** — Par exemple, des versements de 15 fr., commencés à l'âge de 3 ans, avec réserve du capital produiraient à 50 ans une rente de.... **268**
tout en laissant aux héritiers de la partie versante
un capital de 705 fr.

Continués jusqu'à 60 ans, ces versements exi-

Digitized by Google

geraient une rente de..... 700
et un capital de 885 fr., et dès lors ils ne pourraient être continués aussi longtemps.

Art. 18. — Réciproquement cette disposition permet au bienfaiteur d'un enfant de placer sur sa tête une somme fixe, soit 500 fr., qui lui fera retour au décès de cet enfant, et qui assurera néanmoins à l'enfant de 3 ans, s'il parvient à 50 ans, une rente de..... 585

Il ne faudrait qu'environ 515 fr. pour assurer le maximum de 600 fr., à l'âge de 50 ans, à un enfant de 3 ans.

Art. 19. — **10 ans.**—Mais dès l'âge de 10 ans, le versement de 500 fr. en un seul terme ne produit, sous la réserve du capital, à l'âge de 50 ans, qu'une rente de..... 381

Il faut attendre jusqu'à 55 ans pour que 500 fr. placés à 10 ans, avec cette réserve, produisent.. 595

Si le titulaire de la rente future ne doit la toucher qu'à l'âge de 60 ans, il suffira de verser 250 fr. pour lui assurer (avec réserve de fonds). 489

Au même prix, et sans réserve du capital, il obtiendrait..... 597

Art. 20. — Au même âge de 10 ans, un versement annuel de 15 fr. assurera à 50 ans, avec

Digitized by Google

réserve du capital, une rente de..... ... 167
et à 60 ans une rente de..... 442

Art. 21. — **20 ans.** — A partir de l'âge de 20 ans, les versements avec réserve du capital produisent notablement moins.

Pour 15 fr. par an, on n'aurait à 50 ans que... 81
de rente, et même à 60 ans que..... 221

Mais le capital remboursable est de 450 fr. dans le premier cas, et de 600 fr. dans le second cas.

Art. 22. — **25 ans.** — Pour l'âge de 25 ans, le versement annuel de 15 fr., ou de 5 centimes par jour de travail, n'amènera qu'une rente de... 54
à 50 ans ; ou, à 60 ans, de..... 133

On n'obtiendrait donc un revenu de..... 300
que par une économie annuelle un peu supérieure à 30 fr.

Art. 23. — C'est surtout aux âges plus élevés qu'il peut convenir de réserver le capital, et malheureusement il est bien clair que cette réserve rapprochera de plus en plus le revenu d'un simple placement à 5 p. 0/0, puisque la caisse alloue 5 p. 0/0.

30 ans. — Pourtant un homme de 30 ans, qui veut conserver une somme de 600 fr. à sa famille, s'assurerait encore à 50 ans, pour un verse-

Digitized by Google

ment annuel de 30 fr., une rente de..... 70

En reculant à 60 ans, au lieu de 50, l'époque de jouissance de la rente, elle monterait à..... 206 et le capital réservé à 900 fr.

Art. 24. — **35 ans.** — Un homme de 35 ans n'aurait plus, pour un versement annuel de 30 fr., qu'une rente, à 50 ans, de..... 43
ou, à 60 ans, de..... 135

Art. 25. — **40 ans.** — A l'âge de 40 ans, pour un versement annuel de 30 fr., la rente est, à 50 ans, de..... 23
et à 60 ans, de..... 85

Mais on voit qu'il est possible d'arriver, à 60 ans, à une rente de..... 200
en versant un peu plus de 70 fr. par an, ce qui constituerait une réserve de capital de 1,400 fr.

Art. 26. — **45 ans.** — Pour 45 ans, les versements annuels de 30 fr. ne donneraient, à 60 ans, qu'une rente de..... 49

Il faudrait donc les doubler pour obtenir à peu près 100 fr. de revenu.

Art. 27. — **50 ans.** — Semblablement, à 50 ans, la formation d'une rente de..... 100
exigerait, sous la réserve du capital, un versement annuel de plus de 115 fr. jusqu'à l'âge de 60 ans.

Digitized by Google

Art. 28. — Au delà de 50 ans, le versement avec réserve du capital n'aurait presque plus aucun des caractères du viager, et il ne produirait effectivement qu'un intérêt de plus en plus voisin de 5 p. 0/0, à mesure que l'époque de l'entrée en jouissance de la rente se rapprocherait de l'époque du versement.

Il pourra, toutefois, entrer dans certaines combinaisons de se servir de ce genre de placement. Mais, en général, il offrira peu d'avantage, puisque les rentes 5 p. 0/0 donnent un revenu supérieur.

AUTRES EXEMPLES AVEC CAPITAL RÉSERVÉ.

AGES au versement unique ou au 1er versement.	VERSEMENT UNIQUE de 5 francs. — Retraite à l'âge.			VERSEMENTS ANNUELS de 5 francs. — Retraite à l'âge		
	de 50 ans.	de 55 ans.	de 60 ans.	de 50 ans.	de 55 ans.	de 60 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans....	5 85	9 13	15 01	89 47	141 18	333 58
10.....	3 81	5 95	9 78	55 92	88 83	147 57
15.....	2 81	4 39	7 21	39 34	62 96	105 05
20.....	2 05	3 21	5 28	27 15	43 94	73 80
25.....	1 49	2 33	3 83	18 26	30 06	51 »
30.....	1 07	1 68	2 76	11 82	20 01	34 48
35.....	» 77	1 20	1 97	7 19	12 79	22 62
40.....	» 54	» 84	1 39	3 91	7 66	14 20
45.....	» 37	» 58	» 95	1 62	4 09	8 33
50.....	» 24	» 38	» 63	» »	1 66	4 33
55.....	» »	» 24	» 41	» »	» »	1 71
60.....	» »	» »	» 25	» »	» »	» »

Digitized by Google

LES INVALIDES CIVILS.

ASILES POUR LES OUVRIERS CONVALESCENTS, OU QUI ONT ÉTÉ MUTILÉS DANS LE COURS DE LEURS TRAVAUX.

Cette institution est due à l'initiative du gouvernement de l'empereur. L'asile de Vincennes a été inauguré en septembre 1857. Depuis cette époque de nombreux malades y ont rétabli leurs forces, et recouvré la santé.

Qu'on me permette une réflexion inspirée par ma visite à cet établissement.

Les ouvriers qui viennent passer quelques jours dans cette maison de repos y trouvent un bien-être et des jouissances auxquels ils n'étaient pas accoutumés. Les salles sont bien aérées. Il y a pour la promenade un parc entretenu avec soin; en cas de pluies, de vastes parloirs, une bibliothèque où ils peuvent s'instruire en se récréant. La nourriture est substantielle et choisie. Les dortoirs bien meublés. Enfin tous les avantages

Digitized by Google

de la vie en commun, que le progrès a pu réaliser jusqu'à ce jour, se trouvent réunis dans cet établissement.

Mais quand les hôtes sont obligés de reprendre leurs habitudes journalières, qu'ils rentrent dans leur modeste demeure, croit-on qu'ils ne pensent pas sans regret aux moments doux et heureux qu'ils ont passés dans cette maison de Dieu? Croit-on que ce souvenir n'éveille pas en eux des désirs de bonheur qu'ils savent ne devoir plus connaître, et qu'il ne serait cependant pas impossible de réaliser.

Pourquoi n'éleverait-on pas des maisons pareilles pour les ouvriers qui auraient bien rempli leur tâche de peine et de labeur. Ce serait un encouragement pour tous; la récompense des plus méritants. Ce serait enfin les invalides du travail.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire, un gouvernement stable et fort peut seul apporter au sort de l'ouvrier ces améliorations que les agitateurs lui promettaient vainement : les classes laborieuses commencent à le comprendre. Après la crise de 1848, c'est à votre énergique mais bienfaisante au-

Digitized by Google

torité qu'elles ont dû le retour du travail et du crédit, les chantiers, les ateliers se rouvrant, se multipliant partout, de nombreuses cités ouvrières construites, les sociétés de secours mutuels vigoureusement soutenues et propagées, la caisse de la vieillesse solidement établie, la caisse de la boulangerie et les secours à domicile organisés dans Paris, l'assistance gratuite du médecin cantonal provoquée pour toutes les campagnes, etc... Ces faits ont une éloquence qui va au cœur du peuple : ils constatent à la fois et la stérilité des temps de troubles et l'efficacité de votre sollicitude pour les besoins de ceux qui souffrent.

Aujourd'hui, l'attention de Votre Majesté se porte vers la réalisation d'un nouveau bienfait. En pensant à nos glorieux blessés des camps, vous avez songé que l'industrie a ses blessés comme la guerre. Le chantier, l'atelier, qui, pour l'ouvrier, sont le vrai champ d'honneur, le renvoient bien souvent malade ou mutilé; l'hospice le reçoit à l'égal du soldat, et la caisse de secours mutuels l'aide momentanément à soutenir sa famille. Mais quand il sort de l'hospice, assez rétabli pour ne plus y rester, trop faible cependant pour reprendre son travail, il traîne sa convalescence dans la misère; ou bien même, s'il en sort mutilé, pas assez vieux pour avoir conquis par ses économies une pen-

Digitized by Google

sion suffisante sur la caisse de la vieillesse, impuissant cependant désormais pour tout travail qui suffise à le nourrir, il reste abandonné au plus affreux dénûment. Votre Majesté voudrait alors pour lui une sorte d'asile, où il pût venir, soit définitivement prendre une retraite accordée à une grave blessure, à la perte d'un membre; soit en passant, recouvrer toutes ses forces pour mieux rentrer ensuite dans sa vie de travail.

Une telle œuvre, Sire, attirerait sur l'empereur les bénédictions du peuple, et, par vos ordres, elle va être tentée. La grande, la principale difficulté qui s'y rencontre est, comme pour toutes les fondations de bienfaisance, la difficulté financière; mettre cette nouvelle institution, comme les invalides de la guerre, à la charge du Trésor, n'eût pas été possible; demander à l'ouvrier, en prévision des accidents qui peuvent l'atteindre, des prélèvements sur son salaire journalier, ce serait faire à l'excellente institution des secours mutuels une concurrence fâcheuse; la pratique de cette mesure offrirait d'ailleurs de grandes difficultés de détail; mais la caisse des invalides de la marine s'alimente, pour une forte part, d'un prélèvement sur le prix des marchés qui concernent la flotte, et déjà l'on a essayé en faveur des ouvriers blessés ou malades le prélèvement de 1 0/0 sur le prix des travaux

Digitized by Google

publics adjugés à des entrepreneurs. Il y a là un principe dont on peut, au profit de l'institution nouvelle, singulièrement féconder l'application.

Facile pour tous les chantiers de travaux concédés au nom de l'État, des départements et des communes, la perception s'étendrait promptement à toutes les grandes usines alimentées par l'industrie privée; car il n'est pas un seul de nos industriels qui ne s'estimât heureux de pouvoir, en souscrivant un abonnement modéré, assurer ainsi à ses ouvriers leur part éventuelle de ce nouveau bienfait. La même faculté pourrait être accordée pour leurs membres aux sociétés de secours mutuels.

Je propose à Votre Majesté de mettre sur-le-champ à l'essai cette bonne et paternelle combinaison, et de la réaliser tout d'abord pour Paris, où tant de grands chantiers et de grandes usines réunissent une si nombreuse population.

Une commission administrative nommée par Votre Majesté, et à laquelle sera successivement adjoint un certain nombre de maîtres et d'ouvriers, conduira, sous la direction du ministre de l'intérieur, cette intéressante tentative, préparera les règlements nécessaires, fixera les conditions d'admission et de sortie, déterminera les menus travaux auxquels pourront être

Digitized by Google

employés les pensionnaires, règlera le taux de la subvention exceptionnellement accordée à l'ouvrier admissible ou admis qu'il aura paru préférable de confier aux soins de sa famille, et constituera une sorte de société de patronage, cherchant, pour les pensionnaires invalides, toutes les places ou fonctions auxquelles ils pourraient être utilement appelés.

Si, comme on me le fait espérer, cette première épreuve est couronnée de succès, l'œuvre sera dès lors jugée, et tous les grands centres industriels existant sur la surface de l'empire pourront successivement en recevoir le bienfait.

Les ouvriers trouveront dans cette institution, depuis si longtemps désirée par eux, une nouvelle preuve de votre sollicitude paternelle pour leurs souffrances. La loyauté de leur cœur mettra ce que vous faites en regard de ce que d'autres n'ont pas su ou pu faire, et leur reconnaissance les aidera à comprendre cette vérité qu'on ne saurait trop leur redire : Les agitateurs promettent vainement aux classes laborieuses l'amélioration de leur sort; les améliorations vraies et durables ne se réalisent que sous l'égide d'un gouvernement fort et régulier.

Je suis, etc.

Le ministre de l'intérieur, BILLAULT.

Digitized by Google

Suit un décret ainsi conçu :

Art. 1er. — Il sera établi, sur le domaine de la couronne, à Vincennes et au Vésinet, deux asiles pour les ouvriers convalescents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux.

Art. 2. — Avant d'y être admis, l'ouvrier devra justifier qu'au moment de la maladie ou de la blessure motivant son admission il travaillait, soit à un chantier de travaux public soumis au prélèvement établi par l'article 5 du présent décret, soit dans une usine dont le maître a souscrit avec l'asile un abonnement pour ses ouvriers, ou qu'il appartient à une société de secours mutuels abonnés à l'asile.

Art. 3. — Une commission administrative, nommée par nous et présidée par notre ministre de l'intérieur, préparera les règlements nécessaires, fixera les conditions de l'admission temporaire ou viagère, déterminera les menus travaux auxquels les pensionnaires pourront être employés, pourvoira à toutes les nécessités de l'administration.

Art. 4. — Pour l'ouvrier admissible ou admis à l'asile et qui désirera rester dans sa famille, l'admission pourra être convertie en une subvention men-

Digitized by Google

suelle ou annuelle, dont le taux sera fixé par la commission.

Art. 5. — A la dotation de l'asile sont affectés : 1° un prélèvement de 1 0/0 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et sa banlieue ; 2° les abonnements pris par les chefs d'usines et les sociétés de secours mutuels, suivant les conditions réglées par la commission administrative ; 3° les subventions volontaires qui pourront être recueillies par la commission au profit de l'établissement.

Par décret du 26 mars 1855, sont nommés membres de la commission administrative instituée sous la présidence du ministre de l'intérieur, *pour l'établissement des asiles destinés aux ouvriers convalescents ou mutilés :*

MM.

Delangle, sénateur, président de la commission municipale de Paris ;

Digitized by Google

Ferdinand Barrot, sénateur, membre du conseil de surveillance de l'assistance publique;

Le baron Paul de Richemont, membre du corps législatif, administrateur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

Monin-Japy, membre du corps législatif, doyen des maires de Paris;

Seydoux, membre du corps législatif, ancien fabricant;

Le vicomte de Cormenin, conseiller d'État;

Ledagre, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, membre de la commission municipale de Paris;

Eck, fondeur en bronze, membre de la commission municipale de Paris;

Davenne, directeur de l'assistance publique;

Cail, mécanicien;

Letellier de la Fosse, entrepreneur de maçonnerie;

Charrière, fabricant d'instruments de chirurgie;

Vuhrer, chef de la division des bâtiments et de la dotation mobilière au ministère de la maison de l'empereur;

Manceaux, secrétaire général du ministère de l'intérieur;

Digitized by Google

Charles Robert, maître des requêtes de 2e classe au conseil d'État.

M. Delangle remplira les fonctions de vice-président de la commission, M. Manceaux, celles de secrétaire, et M. Charles Robert, celles de secrétaire adjoint.

Digitized by Google

LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE.

« Au premier rang des institutions destinées à améliorer la condition des classes laborieuses, se trouvent les caisses d'épargne établies dans le but de recevoir les économies de l'ouvrier, de les mettre en sûreté, à l'abri des séductions, et de les faire fructifier à son profit, tout en les tenant sans cesse à sa disposition.

» Les caisses d'épargne n'existent en France que depuis quarante ans. Les bureaux s'ouvrirent la première fois, à Paris, le 15 novembre 1818. L'Angleterre nous avait devancés et jouissait du bienfait de cette institution depuis 1816.

» En parlant des caisses d'épargne, il y aurait ingratitude à ne pas rappeler le nom de l'homme de bien qui pendant plus de cinquante ans ne cessa de se vouer à l'amélioration des classes laborieuses. Toutes les mesures favorables à la morale publique, trouvèrent dans M. Benjamin Delessert le plus ardent défenseur. Il poursuivit avec persévérance la suppression de la loterie et des maisons de jeux, il eut la gloire de con-

Digitized by Google

tribuer à leur abolition. Les salles d'asile, l'enseignement primaire, toutes les institutions de nature à rendre le peuple meilleur et plus heureux furent soutenues et encouragées par M. Benjamin Delessert.

» Parmi ces institutions, il en était une surtout à laquelle il s'était identifié, et qu'il pouvait, à juste titre regarder comme son œuvre, c'était les caisses d'épargne, dont il stimula l'heureuse propagation par ses soins, ses conseils, ses écrits, et qui pendant trente années appelèrent toute sa sollicitude.

» Bienfaiteur de la caisse d'épargne de Paris à son origine, M. Benjamin Delessert a voulu se survivre par un nouvel acte de bienfaisance. Ce généreux citoyen, mort en 1847, a légué à cet établissement 150,000 fr. pour être employés par dons de 50 francs, à la création de trois mille livrets au profit d'ouvriers.

» Cet excellent homme mettait ainsi une dernière fois en pratique, cette maxime de son livre (*le Guide du bonheur*). « Le bonheur des riches ne consiste pas » dans les richesses qu'ils possèdent, mais dans le » bien qu'ils peuvent faire. »

» Le peuple, qui sait garder le souvenir de ces hommes vraiment utiles, qui, à de rares intervalles, *passent sur la terre en faisant le bien*, le peuple n'oubliera pas le nom de Benjamin Delessert.

Digitized by Google

» Le point essentiel pour les ouvriers, c'est d'économiser *quelque chose,* c'est d'économiser *une première fois.* Un versement à la caisse d'épargne en appelle promptement un autre; il ne s'agit que d'une bonne résolution à prendre [1].

« Vous donc, ouvriers, laboureurs, vignerons, vous » qui vivez d'un salaire annuel ou quotidien, vous qui » avez besoin d'un capital ou d'une avance pour ne » pas tomber dans le dénûment par un accident, par » une maladie ou par la vieillesse, vous tous qui voulez » et qui devez avoir un jour, une semaine, un mois, » une année entre la misère et vous! vous qui voulez » arriver avec assurance à la possession des premiers » besoins de la vie, une maison, un champ, un capital, » une propriété quelconque! vous qui voulez avoir une » famille, une femme des enfants, et assurer après » vous à cette femme, à ces enfants, ce que tout homme » doit à ce qu'il laisse sur la terre, du pain et de l'édu- » cation; apportez chaque semaine, chaque mois, » quelques centimes, quelques francs, à la caisse pro- » ductive ouverte pour vous! vous y trouverez aisance » pour vous et sécurité pour vos enfants; vos épargnes » seront une leçon et un exemple pour eux; l'esprit

[1] Louis Bellet, *Code-Manuel des ouvriers.*

Digitized by Google

» d'ordre et d'économie produit à la fin morale et » richesse ; le lendemain ne sera pas toujours mena- » çant pour vous ; et vous aurez le fruit de votre pré- » voyance et de votre travail toujours prêt à rentrer » dans vos mains, grossi par le temps et accumulé par » l'intérêt, et vous viendrez, à l'heure du besoin, puiser » dans le trésor que vous vous serez préparé : il vous » rendra toujours plus que vous ne lui aurez confié [1]. »

Voici ce qu'écrivait il y a déjà longtemps M. Prévost, agent général de la caisse d'épargne de Paris : « Les » caisses d'épargnes introduisent celui qui n'avait rien » dans la classe de ceux qui ont : elles l'intéressent à » la conservation de la fortune commune ; elles sont » donc un élément de paix publique, et cette vérité a » été consacrée avec éclat par ce fait, qu'au milieu des » nombreuses arrestations qui avait lieu quand l'é- » meute semblait en permanence dans les rues de » Paris, pas un des hommes arrêtés n'était titulaire » d'un livret [2]. » Ces paroles, vraies à cette époque, nous en sommes sûr, le sont encore aujourd'hui.

Voici quelques renseignements que nous puisons dans *les* RAPPORTS ET COMPTES RENDUS *des opérations de la*

[1] De Lamartine : *des Caisses d'épargne.*
[2] *Traité sur les caisses d'épargne.*

Digitized by Google

caisse d'épargne de Paris pendant l'année 1856, *présentés à l'assemblée générale des Directeurs et des Administrateurs, le* 9 *juillet* 1857.

Au 31 décembre 1855, il existait en France 386 caisses d'épargne.

Mézières est le seul chef-lieu de département qui soit dépourvu de caisse d'épargne.

Il y a 54 *chefs-lieux d'arrondissements* qui n'ont ni caisses d'épargne, ni succursales.

42 *arrondissements* n'ont encore ni caisses, ni succursales.

Il existait au 31 décembre 1855, dans toutes les caisses d'épargne de France, 893,750 livrets, 27,798 de plus qu'à la fin de l'année précédente; en rapprochant le nombre total des livrets du chiffre de la population de la France, 35,780,000 habitants, on trouve qu'il y a en moyenne 1 livret pour 40 habitants.

Cette moyenne n'était en 1851 que de 1 livret sur 41 habitants.

Le nombre des déposants à la caisse d'épargne de Paris était au 31 décembre 1855 de 221,379.

Il n'était à la fin de l'année précédente que de 216,052.

Augmentation en faveur de 1856 de 5,379 déposants.

Parmi les ouvriers, ce sont les *jardiniers*, les *bou-*

UNIVERSIDAD CENTRAL BIBLIOTECA DERECHO

langers, les *serruriers*, les *peintres en bâtiments*, les *tailleurs*, les *cordonniers*, les *imprimeurs*, les *bijoutiers* et les *ébénistes*, qui tiennent le premier rang.

La caisse d'épargne de Paris a reçu en 1856 pour le compte des déposants.	27,463,800	50
Elle a payé.	28,636,137	97
Excédants des paiements sur les recettes.	1,172,337	47
Lequel, déduit du solde dû à 216,052 déposants, à la fin de l'année 1855.	46,944,334	42
Réduit à.	45,771,986	95

Le montant des sommes dues le 31 décembre 1856, à 221,379 déposants.

Digitized by Google

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

DE PARIS,

Fondée en novembre 1818.

CAISSE CENTRALE, RUE COQ-HÉRON, 9.

Succursales dans Paris :

1re Place Royale, 14, mairie du 8e arrondissement.

2e Place Saint-Sulpice, mairie du 11e arrondissement.

3e Rue de Vendôme, 11, mairie du 6e arrondissement.

4e Rue d'Anjou-Saint-Honoré, 2, mairie du 1er arrondissement.

5e Rue Geoffroy-Lasnier, 25, mairie du 9e arrondissement.

6e Rue de Grenelle-Saint-Germain, 7, mairie du 10e arrondissement.

7e Place du Panthéon, mairie du 12e arrondissement.

8e Rue Drouot, 6, mairie du 2e arrondissement.

Digitized by Google

9e Faubourg Saint-Martin, 76, mairie du 5e arrondissement.

10e Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20, mairie du 7e arrondissement.

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX.

Caisse centrale.

Le dimanche, du 1er avril au 30 septembre, de 9 heures à 1 heure.

Le dimanche, du 1er octobre au 31 mars, de 10 heures à 2 heures.

Le lundi toute l'année, de 10 heures à 1 heure.

Succursales.

Le dimanche, du 1er avril au 30 septembre, de 8 heures à midi.

Le dimanche, du 1er octobre au 31 mars, de 9 heures à 1 heure.

Le lundi, toute l'année, de 9 heures à midi.

Nota. La caisse centrale est en outre ouverte, pour les remboursements, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis (toute l'année), de 10 heures à 1 heure.

Digitized by Google

Succursales dans la banlieue.

Saint-Denis.	A la mairie.
Neuilly.	—
Choisy.	—
Belleville..	—
La Villette.	—
Batignolles.	—

Nota. Les succursales de la banlieue ne sont ouvertes que le dimanche.

INSTRUCTIONS EXTRAITES DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.

La caisse d'épargne est une institution de bienfaisance, destinée à recevoir les plus petites sommes que les particuliers veulent y placer ; elle a été fondée dans la seule vue de l'utilité publique, et pour offrir à toutes les personnes laborieuses le moyen de se créer des économies.

Les fonctions des directeurs, censeurs et administrateurs sont entièrement gratuites.

Digitized by Google

Premiers versements.

Il est délivré gratuitement à tout déposant qui verse pour la première fois, soit à la caisse centrale, soit à l'une des succursales, un livret numéroté portant les nom et prénoms du titulaire, et destiné à l'inscription de toutes les sommes qui seront successivement versées ou retirées pour son compte. Chaque versement est signé sur le livret par le caissier et par un des directeurs ou administrateurs.

Aucun déposant ne peut être titulaire de plus d'un livret en son nom personnel dans la même caisse, ou dans des caisses différentes (loi du 22 juin 1845). Tout contrevenant à cette disposition sera remboursé immédiatement sans aucune bonification d'intérêts, et ne pourra plus avoir de compte à la caisse d'épargne.

Toute personne qui vient faire pour elle-même un premier versement, doit signer un registre à ce destiné, et donner exactement et par écrit ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, afin que la propriété soit clairement établie.

On indiquera verbalement à chaque individu qui ne sait ou ne peut signer ce qu'il aura à faire pour suppléer au manque de signature.

Digitized by Google

Les personnes non domiciliées à Paris ou celles qui sont dans l'impossibilité de faire elles-mêmes un premier versement, ont la faculté de faire verser en leur nom par un représentant porteur d'une autorisation imprimée et signée.

Pour faire un premier versement au nom collectif d'une société de secours mutuels ou d'utilité publique, il faut: 1° justifier que la formation de cette société a été approuvée par l'autorité compétente ; 2° déposer une copie ou un exemplaire du règlement de cette société ; 3° produire un état nominatif indiquant les noms, professions, demeures et signatures de tous les membres composant le conseil d'administration de la société.

Versements autres que les premiers.

Le titulaire d'un livret sur lequel a été effectué un premier versement, peut faire faire par un tiers les versements subséquents.

Quotité des versements.

Aucun versement ne peut être moindre de 1 franc ni comprendre des fractions de franc.

Digitized by Google

Aucun versement ne peut excéder 300 francs à la fois.

Nul ne peut faire plus d'un versement par semaine.

On ne reçoit plus de versement lorsque le compte d'un individu s'élève à 1,500 fr., et *celui d'une société à* 6,000 *francs en capital.*

Les remplaçants, dans les armées de terre et de mer, seront admis à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime, seront pareillement admis à déposer en un seul versement le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais sans pouvoir excéder le maximum de 1,500 fr. (loi du 22 juin 1845).

Emploi des fonds par la caisse d'épargne.

Toutes les sommes reçues sont immédiatement versées à la caisse des dépôts et consignations en compte courant, pour être restituées en capital et intérêts à la caisse d'épargne sur sa demande, dans un délai qui ne peut excéder dix jours ; le tout conformément aux lois du 5 juin 1835 et du 31 mars 1837.

Digitized by Google

Chaque déposant devient ainsi propriétaire d'une somme équivalente à son avoir, à prendre à la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de la caisse d'épargne.

Intérêts bonifiés par la caisse des depôts et consignations à la caisse d'épargne.

Les intérêts bonifiés par la caisse des dépôts et consignations à la caisse d'épargne, sont fixés par la loi à cinq pour cent par an.

Pour subvenir à ses frais, la caisse d'épargne est autorisée par la loi à exercer sur le taux de l'intérêt une retenue qui ne peut excéder un demi pour cent.

Intérêts bonifiés par la caisse d'épargne aux déposants.

Le conseil des directeurs fixe chaque année au mois de décembre le taux de l'intérêt qui sera alloué aux déposants pour l'année suivante (art. 9 de l'acte de société, et ordonnance du roi du 11 novembre 1839). Ce taux est de *quatre et demi pour cent* pour l'année 1850.

Digitized by Google

La caisse d'épargne tient compte de l'intérêt à partir du jour même du versement jusqu'au dimanche qui précédera le jour désigné pour le remboursement.

Toute somme de 1 franc et au-dessus produit intérêt : les fractions de francs ne sont point productives d'intérêt. Les intérêts sont réglés à la fin de décembre, sur tous les comptes courants des déposants ; on les ajoute au capital pour produire de nouveaux intérêts.

Ce travail se fait dans les premiers mois de l'année suivante, sans interrompre le cours des opérations ordinaires et sans qu'il y ait lieu de représenter le livret.

Lorsque le compte d'un déposant aura atteint le *maximum* de 2,000 francs par l'accumulation des intérêts, ce compte cessera de porter intérêt. Cette disposition ne s'applique point aux sommes versées pour remplacements militaires, qui produisent intérêt, quel qu'en soit le montant, pendant toute la durée du service.

Lorsque le compte d'une société de secours mutuels dûment autorisée aura atteint, par l'accumulation des intérêts, le *maximum* de 8,000 francs, le compte de cette société cessera de porter intérêt (loi du 22 juin 1845).

Digitized by Google

Demande de remboursements.

La demande de remboursements peut être faite, soit à la caisse centrale, soit à l'une des succursales. Elle n'est admise que le dimanche ; néanmoins les livrets peuvent être présentés à l'avance à la caisse centrale, tous les jours de la semaine, de 10 heures à 1 heure, pour être compris dans les bordereaux de demandes en remboursement qui sont clos le dimanche suivant, et c'est à partir du jour de la clôture des bordereaux que commence à courir le délai entre la demande et le paiement. Ce délai ne peut excéder douze jours. La demande doit être faite par le titulaire en personne ou par le porteur d'un écrit signé du titulaire. Il est délivré des procurations imprimées pour ceux des déposants qui seraient dans l'impossibilité de se rendre à la caisse centrale pour leur remboursement. La signature du déposant devra être certifiée au bas de la procuration par le maire de sa résidence. Si le déposant ne peut ou ne sait signer, la déclaration par laquelle il chargera un tiers, sachant signer, de recevoir pour lui et en son nom, devra être signée par le maire.

La femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour les dépôts faits par elle.

Digitized by Google

Les enfants mineurs ne peuvent retirer les fonds placés à la caisse d'épargne en leur nom, sans l'autorisation de leur père, ou, à son défaut, de leur mère, ou de leur tuteur légal à défaut de leurs père ou mère.

En cas de décès d'un déposant, ses héritiers doivent, munis du livret du défunt, se présenter à la caisse centrale, où ils recevront les instructions nécessaires pour retirer les fonds appartenant à la succession.

Remboursements.

Les remboursements demandés le dimanche se font à la caisse centrale seulement le jour indiqué pour le paiement sur le bulletin de demande. Le titulaire du livret ou son mandataire souscrit une quittance séparée pour chaque remboursement partiel ou total.

Lorsque le remboursement est définitif, le livret, entièrement soldé, est déposé aux archives.

Faute par le déposant de se présenter aux jour et heure qui lui ont été indiqués pour le remboursement, la demande est considérée comme nulle, si elle n'est pas renouvelée.

Digitized by Google

Achats de rentes sur l'État pour compte des déposants.

Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une somme de 5 francs au moins, pourra obtenir, *sur sa demande*, par l'intermédiaire de la caisse d'épargne et sans frais, une inscription de rente sur le grand livre de la dette publique (loi du 22 juin 1845 et décret du 7 juillet 1848).

Virement d'une caisse d'épargne à une autre.

Tout déposant qui change de résidence peut demander le transfert de la totalité des fonds qu'il possède à la caisse d'épargne de Paris, dans l'une des caisses d'épargne établies dans les départements, et réciproquement, le tout en exécution de l'article 8 de la loi du 5 juin 1835.

Inscriptions des opérations sur les registres des comptes courants.

Le livret est retenu momentanément après chaque

Digitized by Google

opération de versement ou de remboursement, pour que l'inscription en soit faite au compte particulier du déposant. Il est délivré provisoirement, en échange, un bulletin sur la présentation duquel le livret est restituable à partir du dimanche suivant.

Dons conditionnels.

La caisse d'épargne admet les sommes données au profit de mineurs, avec la condition que ces versements et les intérêts en provenant, ne pourront être retirés qu'à leur majorité.

La caisse d'épargne admet aussi les sommes données au profit d'individus majeurs, avec la condition que ces versements et les intérêts en provenant, ne pourront être retirés qu'à une époque déterminée.

La condition stipulée par le donateur est mentionnée sur le livret et sur les registres.

Le même livret servira ensuite au placement des économies personnelles du titulaire, qui conservera la libre disposition de toutes les sommes autres que celles qui sont réservées par sa condition.

La faculté de transférer ses fonds d'une caisse d'épargne à une autre sera suspendue, pour les sommes

Digitized by Google

comprises dans la donation, jusqu'à l'accomplissement de la condition.

Les dons conditionnels ne sont admis qu'à la caisse d'épargne.

LOI DU 31 JUIN 1851,

Promulguée le 9 juillet suivant.

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, aucun versement ne sera reçu par les caisses d'épargne sur un compte dont le crédit aura atteint 1,000 francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

Art. 2. Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achètera pour son compte 10 francs de rente en cinq

Digitized by Google

pour cent de la dette inscrite, lorsque le prix sera au-dessous du pair et en trois pour cent, si le cours de la rente cinq pour cent dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant.

Art. 3. Les remplaçants dans l'armée de terre et de mer continueront à être admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime continueront pareillement à être admis à déposer, en un seul versement, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement à quelque somme qu'il s'élève.

Les dispositions de l'article 2 seront appliquées à ces divers dépôts pour les ramener au maximum fixé par l'article 1er. Toutefois les remplaçants n'y seront soumis qu'à l'expiration de leur engagement.

Art. 4. Les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissements d'utilité publique, continueront à être admises à faire des versements; mais le crédit de leur compte ne pourra pas excéder 8,000 fr. en capitaux et intérêts.

Lorsque ce maximum aura été atteint, les dispositions de l'article 2 leur seront appliquées, et les achats

Digitized by Google

effectués par l'administration de la caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de 100 francs de rente.

Art. 5. Tout déposant, dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter 10 francs de rente au moins, pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne.

Art. 6. Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rente achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en restera dépositaire et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

Art. 7. A partir du 1er janvier 1852, l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations sera fixé à quatre et demi pour cent.

La retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyers et administration, est obligatoire pour un quart pour cent et facultative pour un autre quart pour cent. En aucun cas, cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi pour cent.

Toutefois pour la caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de trois quarts pour cent, sans que la retenue totale puisse jamais excéder un pour cent.

Art. 8. Un règlement d'administration publique, présenté par les ministres des finances et du commerce,

Digitized by Google

déterminera le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

Art. 9. Trois mois après la promulgation de la présente loi, les sommes antérieurement déposées et qui excéderaient 1,000 francs par livret, cesseront de produire intérêts jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum.

Les ayants-droit aux remboursements résultant du paragraphe précédent pourront, pour les sommes qui leur seront dues, faire usage de la faculté accordée par l'article 5.

Art. 10. Les dispositions de la loi du 22 juin 1845 contraires à la présente loi sont abrogées.

Digitized by Google

CODE PÉNAL.

VIOLATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES, AU COMMERCE ET AUX ARTS.

Art. 414. — Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 200 fr. à 3,000 fr.

Art. 415. — Toute coalision de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Digitized by Google

Art. 416. — Seront punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus [1].

[1] La surveillance de la haute police a pour effet, de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit aux condamnés de séjourner pendant un temps déterminé par l'arrêt ou le jugement, après qu'il aura subi sa peine.

La surveillance de la haute police est une peine accessoire en matière criminelle et correctionnelle.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. 1

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions des ouvriers depuis les temps les plus anciens jusqu'à la révolution de 1789: L'esclavage. — Le servage. — Les corps de métiers. 1

CHAPITRE II.

Condition des ouvriers depuis 1789. 26

LIVRE DEUXIÈME. — LA JEUNESSE.

CHAPITRE PREMIER.

Apprentissage. — Choix d'un état. 36

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Suite du précédent. — Intervention des conseils de prud'hommes 43

LIVRE TROISIÈME. — L'AGE VIRIL.

CHAPITRE PREMIER.

Le travail. — L'ouvrier célibataire. — Le compagnonnage. — La conscription. — Les sociétés de secours mutuels. — Les invalides civils. 55

CHAPITRE II.

La politique. — Le socialisme. — Le communisme. . . . 64

CHAPITRE III.

Suite du précédent. — La révolution de 1848. — Commission du gouvernement provisoire pour les travailleurs. — Les salaires. — Les Sociétés secrètes. — La *Marianne*. 79

CHAPITRE IV.

Les grèves ou coalitions 92

CHAPITRE V.

L'ouvrier en ménage. — Obligations du père de famille. . . 100

CHAPITRE VI.

Condition physique et morale des ouvriers. — Le travail manuel honore ceux qui l'exercent 110

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

La maîtrise. — Les livres de commerce régulièrement tenus sont indispensables. 122

CHAPITRE VIII.

La faillite. — Ses conséquences actuelles. — Moyen d'en atténuer les effets. 135

CHAPITRE IX.

Institution d'une justice de paix consulaire 144

CHAPITRE X.

Des industries. Chambres syndicales. Réglement des mémoires 154

LIVRE QUATRIÈME. — LA VIEILLESSE.

CHAPITRE PREMIER.

Mutualité entre les travailleurs. — Ses conséquences pour l'avenir des classes ouvrières. 169

CHAPITRE II.

La fortune et le repos. 297

CHAPITRE III ET DERNIER.

Intérêt du gouvernement dans la question. — Condition du travail par rapport au capital. 204

Digitized by Google

APPENDICE.

Lois et décrets sur les sociétés de secours mutuels. . . . 217
Lois sur les conseils de prudhommes. 240
Loi sur les livrets d'ouvriers des deux sexes. 248
Lois sur les contrats d'apprentissage. 260
Lois et décrets qui créent, sous la garantie de l'État, une caisse de retraite ou rentes viagères pour la vieillesse. . . 269
Tarifs de ces rentes. 276
Rapports et décrets pour l'établissement de deux asiles pour les ouvriers convalescents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux. 287
Loi sur les caisses d'épargne et de prévoyance 297
Code pénal. Articles concernant les violations des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts . . 319

UNIVERSIDAD CENTRAL
BIBLIOTECA
DERECHO

Paris. — Typographie A. Wittersheim, 8, rue Montmorency.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

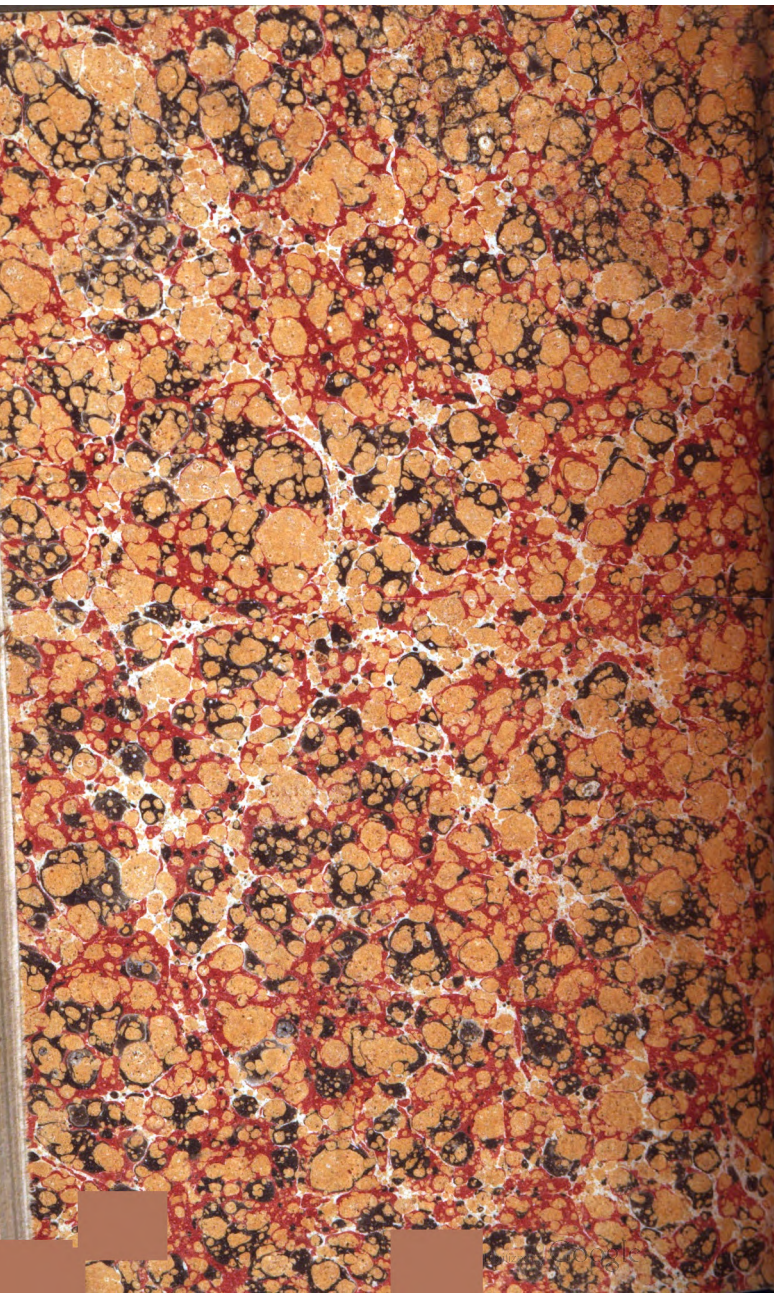

Digitized by Google

Digitized by Google